



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-15 du 17 août 2007

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

2007-15 - Recueil du 17 août 2007

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	6
	2007-08-0627 - Répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze (AP du 8 août 2007).....	6
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	16
	2007-07-0585 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché Shopi à Tulle (AP du 9 juillet 2008).....	16
	2007-07-0586 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin sise 80 avenue Georges Pompidou à Brive (AP du 9 juillet 2007).....	17
	2007-07-0612 - Habilitation funéraire de la S.A.R.L. E.F.C. à Brive (AP du 30 juillet 2007).....	17
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	18
	2007-07-0583 - Approbation de la carte communale applicable sur la commune de Lagarde-Enval (AP du 11 juillet 2007).....	18
	2007-07-0605 - Approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Lubersac (AP du 26 juillet 2007).....	19
	2007-07-0606 - Approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de St-Clément (AP du 27 juillet 2007).....	20
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	21
1.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	21
	2007-07-0581 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseignes Suzuki, Seat, Saab, Mitsubishi, Volvo, Jaguar et Land-Rover à Brive-la-Gaillarde (décision du 5 juillet 2007).....	21
	2007-07-0582 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Lidl à Tulle (décision du 5 juillet 2007).....	21
	2007-07-0588 - Création de la commission syndicale de Lascaux-Vignols (AP du 3 juillet 2007).....	21
	2007-08-0617 - Statuts de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir (AP modificatif du 30 juillet 2007).....	22
	2007-08-0620 - Arrêté modifiant l'annexe à mon arrêté portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Lubersac-Auvézère (AP du 2 août 2007).....	22
	2007-08-0622 - Statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche (AP modificatif du 2 août 2007).....	23
	2007-08-0623 - Adhésion de la commune de Perpezac-le-Noir au syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère (AP du 27 juillet 2007).....	23
	2007-08-0632 - Création du S.Y.M.A. Portes de Corrèze (AP du 6 août 2007).....	23
1.2.2	bureau des dotations et du contrôle budgétaire.....	24
	2007-07-0598 - Liste des communes, groupements de communes et syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'état (AP du 17 juillet 2007).....	24
	2007-07-0604 - Règlement du budget primitif 2007 de la commune de Ligneyrac (AP du 25 juillet 2007).....	36
1.3	Service des moyens et de la logistique.....	37
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	37
	2007-08-0633 - Suppléance du corps préfectoral par M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel le 9 juillet 2007 (AP du 9 juillet 2007).....	37
	2007-08-0634 - Suppléance du corps préfectoral par M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel, le 8 août 2007 (AP du 6 août 2007).....	37
	2007-08-0635 - Suppléance du corps préfectoral par M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel les 21 et 22 août 2007 (AP du 13 août 2007).....	37
1.4	Services du cabinet	38
	2007-07-0597-Récompense pour acte de courage et dévouement (AP du 19 juillet 2007).....	38
2	<u>Direction départementale de la jeunesse et des sports.....</u>	38
2.1	Direction	38
	2007-08-0637 - Agrément de l'association sportive "club des pêcheurs sportifs mouche Bugeat" à Bugeat (AP du 29 juin 2007).....	38

2007-08-0638 - Agrément de l'association sportive "entente pongiste Chanacoise" à Chanac-les-Mines (AP du 29 juin 2007).....	39
2007-08-0639 - Agrément de l'association sportive "Union Corrèze Basket" à Tulle (AP du 2 juillet 2007).....	39
3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	40
3.1 Police de l'eau	40
2007-08-0624 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit Larfeuil, commune de Bonnefond (AP du 30 juillet 2007).....	40
3.2 Service économie agricole et agro alimentaire.....	46
3.2.1 Gestion des aides directes.....	46
2007-07-0600 - Règles relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres de la Corrèze (AP du 7 juin 2007).	46
2007-07-0603 - Arrêté relatif aux aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2007 pour le département de la Corrèze (AP du 29 mai 2007).	53
3.2.2 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers	55
2007-07-0587 - Autorisations préalables d'exploiter liste des avis émis en juin 2007.	55
2007-07-0607 - Autorisations préalables d'exploiter liste des avis émis en juillet 2007.	56
4 Direction départementale de l'équipement	56
4.1 Direction équipement.....	56
2007-08-0640 - Renouvellement de la commission d'amélioration de l'habitat de la Corrèze (AP du 19 juin 2007).	56
4.2 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement.....	58
4.2.1 Bureau environnement	58
2007-07-0601 - Alimentation H.T.A. et B.T.A. du futur lotissement Loubignac au bourg de Brignac-la-Plaine (décision du 20 juillet 2007).....	58
2007-07-0602 - Création d'un poste H.T.A./B.T.A. type P.S.S.A. "La Garenne" et reprises B.T.A. - commune de Lanteuil (décision du 20 juillet 2007).	58
2007-08-0613 - Approbation du règlement local de publicité des communes de Brive-la-Gaillarde, Malemort-sur-Corrèze, St-Pantaléon-de-Larche et Larche (AP du 19 juin 2007).....	59
2007-08-0614 - Renouvellement de l'ossature H.T.A. zone boisée, départ Bugeat/Pérols sur Vézère (travaux complémentaires) sur les communes de Bugeat et St-Merd-les-Oussines (autorisation du 31 juillet 2007).	73
2007-08-0615 - Création d'un poste P.S.S.A. du "Syrieix" et extension du réseau H.T.A./B.T.A. sur la commune de Viam (autorisation du 31 juillet 2007).	74
2007-08-0626 - Remplacement du poste cabine haute par un poste de type P.S.S.B. au bourg de Monceaux-sur-Dordogne (autorisation du 3 août 2007).	75
4.2.2 Bureau habitat	76
2007-08-0636 - Dérogation aux plafonds de ressources permettant l'accès aux logements de l'immeuble H.L.M. "pièce Verdier" à Tulle (AP du 3 juillet 2007).....	76
5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	77
5.1 Actions de santé	77
2007-07-0599 - Modification de numéro de licence d'officine de pharmacie	77
5.2 Tutelle des établissements.....	77
2007-08-0628 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Brive n° 36 (AP modificatif du 6 août 2007).....	77
5.2.1 Secteur médico-social	79
2007-07-0608 - Dotation globale de financement 2007 pour les E.S.A.T. de l'A.D.A.P.E.I.C. (AP du 27 juillet 2007).	79
2007-07-0609 - Dotation globale de financement 2007 pour l'E.S.A.T. de Chamboulive/St Viance (AP du 27 juillet 2007).	81
2007-07-0610 - Dotation globale de financement 2007 pour l'E.S.A.T. de Tulle "le moulin du soleil" (AP du 27 juillet 2007).....	82
2007-07-0611 - Dotation globale de financement 2007 pour le S.C.E.T.A. (AP du 27 juillet 2007)...	83
5.2.2 Secteur sanitaire.....	85
2007-07-0589 - Montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D. (maison de retraite et accueil de jour) du centre hospitalier d'Ussel pour l'année 2007 (AP du 3 juillet 2007).	85
2007-07-0590 - Montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour l'année 2007 (AP du 3 juillet 2007).....	86

2007-07-0591 - Tarifs des prestations applicables à l'hôpital local de Bort-les-Orgues à compter du 1er juillet 2007 (arrêté ARH du 25 juin 2007).	86
2007-07-0592 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour l'année 2007 (arrêté ARH du 26 juin 2007).	87
2007-07-0593 - Tarif journalier applicable au foyer de post-cure de Brive à compter du 1er juillet 2007 (arrêté ARH du 26 juin 2007).	88
2007-07-0594 - Tarifs des prestations applicables au centre hospitalier d'Ussel à compter du 1er juillet 2007 (arrêté ARH du 27 juin 2007).	88
2007-07-0595 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Ussel pour l'année 2007 (arrêté ARH du 27 juin 2007).	89
2007-07-0596 - Tarifs des prestations applicables au centre hospitalier du pays d'Eygurande à compter du 1er juillet 2007 (arrêté ARH du 27 juin 2007).	90
2007-08-0616 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP ARH modificatif du 25 juin 2007).	91
2007-08-0618 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Brive (AP AHR modificatif du 25 juin 2007).	92
2007-08-0621 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle (AP ARH modificatif du 25 juin 2007).	94
2007-08-0629 - Montant des forfaits de soins applicables à l'E.H.P.A.D. (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Brive pour l'exercice 2007 (AP ARH du 29 juin 2007).	95
2007-08-0630 - Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tulle à compter du 1er juillet 2007 (AP ARH du 29 juin 2007).	96
2007-08-0631 - Tarifs des prestations applicables au centre hospitalier de Brive à compter du 1er juillet 2007 (AP ARH du 29 juin 2007).	97
6 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....	99
2007-08-0641 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à M. Jean-claude Fernandès, domicilié en Creuse à Bellegarde-en-Marche pour la production et la commercialisation de miel (AP du 29 juin 2007).	99
2007-08-0642 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à M. M. Bernard Paschel, domicilié en Creuse à Auriat pour la production et la commercialisation de miel (AP du 29 juin 2007).	99
2007-08-0643 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à M. Emmanuel Charbonnier, domicilié en Creuse à Faux-la-Montagne pour la production et la commercialisation de miel (AP du 29 juin 2007).	100
2007-08-0644 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à la fromagerie de l'Aire de Sully en Corrèze à Eygurande pour la production et la commercialisation de miel (AP du 29 juin 2007).	100
2007-08-0645 - Conditions de financement des travaux d'équipement forestier (AP du 2 août 2007).	100
2007-08-0646 - Conditions de financement des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers (AP du 2 août 2007).	103
2007-08-0647 - Composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles du Limousin (AP modificatif du 13 juillet 2007).	113
2007-08-0648 - Programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales - P.I.D.I.L. 2007-2013 - (AP du 23 juillet 2007).	114
7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin.	121
2007-08-0649 - Conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (AP modificatif du 20 juin 2007).	121
2007-08-0650 - Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (AP du 21 juin 2007).	121
2007-08-0651 - Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affection iatrogènes et des infections nosocomiales (AP du 7 juin 2007).	121
2007-08-0652 - Comité régional de l'organisation sanitaire (AP modificatif du 27 avril 2007).	122
2007-08-0653 - Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (AP du 11 juillet 2007).	123
8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin	125
2007-08-0658 - Création du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (AP du 1er août 2007).	125
9 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse	127
2007-08-0659 - Avis de concours de cadre de santé au centre hospitalier de St-Vaury (avis du 13 juillet 2007).	127

<u>10</u>	<u>Tribunal administratif de Limoges.....</u>	<u>127</u>
	2007-08-0654 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats par le président du tribunal administratif de Limoges (décision du 2 juillet 2007).....	127
	2007-08-0655 - Nomination de magistrats en qualité de juges des référés (décision du 2 juillet 2007).	128
	2007-08-0656 - Autorisation accordée à des magistrats d'exercer, par délégation, les pouvoirs conférés au juge statuant seul (décision du 2 juillet 2007).	128
	2007-08-0657 - Délégation de signature accordée par le greffier en chef du tribunal administratif de Limoges à Mlles Catherine Milot et Guylaine Viillard (arrêté du 2 juillet 2007).....	128

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

2007-08-0627 - Répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze (AP du 8 août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral :

- que les électeurs se réunissent en principe au chef-lieu de la commune,
- mais qu'ils peuvent, toutefois, être répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs; le siège de ces bureaux pouvant alors être fixé hors du chef-lieu de la commune,

Arrête :

Art. 1. - La répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, est fixé selon les annexes ci-jointes.

Le nombre total des bureaux de vote du département est de 390.

Art. 2. - Les opérations électorales se dérouleront :

- dans les locaux précisés à l'annexe 1 pour les communes à bureau de vote unique,
- dans les locaux précisés à l'annexe 2 pour les communes à bureaux multiples autres que Brive-la-Gaillarde,
Tulle, Ussel et Malemort-sur-Corrèze,
- dans les locaux précisés à l'annexe 3 pour la commune de Brive-la-Gaillarde,
- dans les locaux précisés à l'annexe 4 pour la commune de Tulle,
- dans les locaux précisés à l'annexe 5 pour la commune d'Ussel,
- dans les locaux précisés à l'annexe 6 pour la commune de Malemort-sur-Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 août 2007

Philippe Galli

.....

Annexe 1 - Implantation des bureaux de vote dans les communes à bureau unique
(période allant du 01/03/2008 au 28/02/2009)

INSEE COMM	COMMUNES	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE
19001	AFFIEUX	SALLE DE LA MAIRIE
19002	AIX	MAIRIE
19003	ALBIGNAC	MAIRIE
19004	ALBUSSAC	MAIRIE
19006	ALLEYRAT	MAIRIE
19007	ALTILLAC	MAIRIE
19008	AMBRUGEAT	SALLE DES FETES
19009	LES-ANGLES-SUR-CORREZE	MAIRIE - salle du conseil municipal
19011	ARNAC-POMPADOUR	SALLE POLYVALENTE

19012	ASTAILLAC	SALLE POLYVALENTE
19013	AUBAZINE	MAIRIE - salle Bernadette Barrière
19014	AURIAC	MAIRIE
19015	AYEN	MAIRIE
19016	BAR	SALLE POLYVALENTE
19017	BASSIGNAC-LE-BAS	MAIRIE
19018	BASSIGNAC-LE-HAUT	MAIRIE
19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	SALLE SEVIGNE
19020	BEAUMONT	MAIRIE
19021	BELLECHASSAGNE	MAIRIE
19022	BENAYES	SALLE DE CLASSE DESAFFECTEE
19023	BEYNAT	MAIRIE
19024	BEYSSAC	MAIRIE
19025	BEYSSENAC	MAIRIE
19026	BILHAC	MAIRIE
19027	BONNEFOND	SALLE DES FETES
19029	BRANCEILLES	MAIRIE
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	SALLE DES FETES
19032	BRIVEZAC	SALLE POLYVALENTE
19033	BUGEAT	FOYER RURAL
19035	CHABRIGNAC	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
19037	CHAMBOULIVE	SALLE POLYVALENTE
19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	MAIRIE
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	MAIRIE
19041	CHANAC-LES-MINES	MAIRIE
19042	CHANTEIX	BOITE EN ZINC (le bourg)
19043	LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	MAIRIE
19044	LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	MAIRIE
19045	LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	MAIRIE
19046	LA-CHAPELLE-SPINASSE	MAIRIE (salle de réunion)
19047	CHARTRIER-FERRIERE	MAIRIE
19048	LE-CHASTANG	SALLE POLYVALENTE
19049	CHASTEAX	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL	MAIRIE
19051	CHAUMEIL	MAIRIE
19052	CHAVANAC	MAIRIE
19053	CHAVEROCHE	MAIRIE
19054	CHENAILLERS-MASCHEIX	SALLE POLYVALENTE
19055	CHIRAC-BELLEVUE	MAIRIE
19056	CLERGOUX	MAIRIE
19057	COLLONGES-LA-ROUGE	MAIRIE
19058	COMBRESSOL	SALLE DES FETES
19059	CONCEZE	MAIRIE
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
19061	CORNIL	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
19062	CORREZE	SALLE DES FETES (place de la mairie)
19064	COUFFY-SUR-SARSONNE	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
19065	COURTEIX	MAIRIE
19067	CUREMONTE	MAIRIE
19068	DAMPNIAT	MAIRIE
19069	DARAZAC	MAIRIE
19070	DARNETS	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
19071	DAVIGNAC	SALLE POLYVALENTE
19074	L'EGLISE-AUX-BOIS	MAIRIE
19075	ESPAGNAC	MAIRIE
19076	ESPARTIGNAC	MAIRIE
19077	ESTIVALS	MAIRIE

19078	ESTIVAUX	NOUVELLE SALLE POLYVALENTE - le bourg
19079	EYBURIE	MAIRIE
19080	EYGURANDE	SALLE DES FETES
19081	EYREIN	SALLE DES FETES
19082	FAVARS	MAIRIE
19083	FEYT	MAIRIE
19084	FORGES	MAIRIE
19085	GIMEL-LES-CASCADES	MAIRIE
19086	GOULLES	MAIRIE
19087	GOURDON-MURAT	SALLE POLYVALENTE
19088	GRANDSAIGNE	MAIRIE
19089	GROS-CHASTANG	MAIRIE
19090	GUMONT	MAIRIE
19091	HAUTEFAGE	MAIRIE
19092	LE-JARDIN	MAIRIE
19093	JUGEALS-NAZARETH	SALLE Roger VERDIER
19095	LACELLE	MAIRIE
19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLE	MAIRIE
19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE	MAIRIE
19098	LAGARDE-ENVAL	SALLE POLYVALENTE
19099	LAGLEYGEOLLE	SALLE POLYVALENTE
19100	LAGRAULIERE	MAIRIE - salle du conseil municipal
19102	LAMAZIERE-BASSE	MAIRIE
19103	LAMAZIERE-HAUTE	MAIRIE
19104	LAMONGERIE	MAIRIE
19105	LANTEUIL	MAIRIE
19106	LAPLEAU	MAIRIE
19108	LAROCHE-PRES-FEYT	SALLE POLYVALENTE
19109	LASCAUX	SALLE DE REUNION
19110	LATRONCHE	MAIRIE
19111	LAVAL-SUR-LUZEGE	MAIRIE
19112	LESTARDS	MAIRIE
19113	LIGINIAC	MAIRIE
19114	LIGNAREIX	SALLE POLYVALENTE
19115	LIGNEYRAC	MAIRIE
19116	LIORDRES	SALLE SAULIERE
19117	LISSAC-SUR-COUZE	MAIRIE
19118	LE-LONZAC	MAIRIE
19119	LOSTANGES	SALLE POLYVALENTE
19120	LOUIGNAC	MAIRIE
19122	MADRANGES	SALLE POLYVALENTE - route du Lonzac
19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE	SALLE DES FETES
19126	MARCILLAC-LA-CROZE	MAIRIE
19127	MARC-LA-TOUR	SALLE DES MARIAGES - Mairie
19128	MARGERIDES	MAIRIE
19129	MASSERET	SALLE POLYVALENTE
19130	MAUSSAC	MAIRIE
19131	MEILHARDS	MAIRIE
19132	MENOIRE	MAIRIE
19133	MERCOEUR	MAIRIE
19134	MERLINES	MAIRIE - salle des fêtes
19135	MESTES	MAIRIE
19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE	MAIRIE
19138	MEYSSAC	FOYER CULTUREL DE MEYSSAC
19139	MILLEVACHES	ECOLE
19141	MONESTIER-MERLINES	MAIRIE
19142	MONESTIER-PORT-DIEU	MAIRIE

19143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	FOYER RURAL
19144	MONTGIBAUD	SALLE DES FETES
19145	MOUSTIER-VENTADOUR	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
19147	NESPOULS	ECOLE
19149	NEUVILLE	MAIRIE
19150	NOAILHAC	MAIRIE
19151	NOAILLES	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL (Mairie)
19152	NONARDS	MAIRIE
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE	SALLE DE CLASSE DESAFFECTEE
19155	ORLIAC-DE-BAR	MAIRIE
19156	PALAZINGES	MAIRIE
19157	PALISSE	SALLE DES FETES
19158	PANDRIGNES	MAIRIE
19159	PERET-BEL-AIR	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
19160	PEROLS-SUR-VEZERE	SALLE POLYVALENTE
19161	PERPEZAC-LE-BLANC	SALLE DES FETES
19162	PERPEZAC-LE-NOIR	MAIRIE
19163	LE-PESCHER	MAIRIE - salle de réunion
19164	PEYRELEVADE	SALLE DES FETES (le bourg)
19165	PEYRISSAC	SALLE COMMUNALE
19166	PIERREFITTE	MAIRIE
19167	CONFOLENT-PORT-DIEU	MAIRIE
19168	PRADINES	MAIRIE
19169	PUY-D'ARNAC	MAIRIE
19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES	MAIRIE
19171	REYGADES	MAIRIE
19172	RILHAC-TREIGNAC	MAIRIE
19173	RILHAC-XAINTRIE	MAIRIE - le bourg
19174	LA-ROCHE-CANILLAC	MAIRIE
19175	ROCHE-LE-PEYROUX	MAIRIE
19176	ROSIERS-D'EGLETONS	SALLE POLYVALENTE
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	MAIRIE
19178	SADROC	FOYER COMMUNAL
19179	SAILLAC	MAIRIE
19180	SAINT-ANGEL	MAIRIE
19181	SAINT-AUGUSTIN	MAIRIE
19183	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	MAIRIE "Rivière"
19184	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	MAIRIE
19185	SAINT-BONNET-AVALOUZE	SALLE POLYVALENTE
19186	SAINT-BONNET-ELVERT	MAIRIE
19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	SALLE POLYVALENTE
19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	SALLE POLYVALENTE
19189	SAINT-BONNET-LES-TOURS	MAIRIE
19190	SAINT-BONNET-PRES-BORT	MAIRIE
19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	MAIRIE
19192	SAINT-CHAMANT	MAIRIE
19193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	SALLE POLYVALENTE
19194	SAINT-CLEMENT	MAIRIE
19195	SAINT-CYPRIEN	MAIRIE
19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE	SALLE POLYVALENTE
19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	SALLE POLYVALENTE
19199	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	MAIRIE
19200	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	MAIRIE
19201	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	MAIRIE
19202	SAINTE-FEREOLE	MAISON DU TEMPS LIBRE
19204	SAINT-FREJOUX	MAIRIE
19205	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	FOYER RURAL

19206	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	MAIRIE
19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	SALLE POLYVALENTE
19208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	SALLE POLYVALENTE
19209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	MAIRIE
19210	SAINT-HILAIRE-LUC	MAIRIE
19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	MAIRIE
19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	MAIRIE
19213	SAINT-JAL	MAIRIE
19214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	PREAU DE L'ECOLE COMMUNALE
19215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	MAIRIE
19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	MAIRIE
19217	SAINT-JULIEN-MAUMONT	MAIRIE
19218	SAINT-JULIEN-PRES-BORT	MAIRIE
19219	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	MAIRIE
19220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	SALLE DE LA GARDERIE
19221	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	SALLE DE LA MAIRIE
19222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	FOYER RURAL
19223	SAINT-MARTIN-SEPERT	MAIRIE
19225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	MAIRIE
19226	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	SALLE POLYVALENTE
19227	SAINT-MEXANT	SALLE POLYVALENTE
19228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	MAIRIE (Maison Mourniac)
19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER	ANCIENNE SALLE DE CLASSE
19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	SALLE DES FETES
19232	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	SALLE DES FETES
19233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	SALLE POLYVALENTE
19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	MAIRIE
19235	SAINT-PAUL	SALLE POLYVALENTE
19236	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	MAIRIE
19237	SAINT-PRIVAT	SALLE DES ASSOCIATIONS
19238	SAINT-REMY	MAIRIE
19239	SAINT-ROBERT	MAIRIE
19240	SAINT-SALVADOUR	MAIRIE
19241	SAINT-SETIERS	MAIRIE
19242	SAINT-SOLVE	SALLE POLYVALENTE
19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	SALLE DES REUNIONS
19244	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	MAIRIE
19245	SAINT-SYLVAIN	MAIRIE - Salle Polyvalente
19247	SAINT-VICTOUR	MAIRIE
19248	SAINT-YBARD	MAIRIE
19249	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	MAIRIE
19250	SALON-LA-TOUR	SALLE POLYVALENTE
19251	SARRAN	SALLE POLYVALENTE
19252	SARROUX	MAIRIE
19253	SEGONZAC	SALLE POLYVALENTE
19254	SEGUR-LE-CHATEAU	SALLE POLYVALENTE
19256	SERANDON	MAIRIE
19257	SERILHAC	SALLE POLYVALENTE
19258	SERVIERES-LE-CHATEAU	SALLE COMMUNALE
19259	SEXCLES	MAIRIE
19260	SIONIAC	MAIRIE
19261	SORNAC	SALLE POLYVALENTE
19262	SOUDAINE-LAVINADIERE	SALLE POLYVALENTE
19263	SOUDEILLES	SALLE DES FETES
19265	TARNAC	MAIRIE
19266	THALAMY	MAIRIE
19268	TOY-VIAM	SALLE POLYVALENTE

19270	TROCHE	SALLE DES ASSOCIATIONS
19271	TUDEILS	SALLE POLYVALENTE
19273	TURENNE	MAIRIE
19277	VALIERGUES	SALLE POLYVALENTE
19279	VARS-SUR-ROSEIX	NOUVELLE SALLE DES FETES
19280	VEGENNES	SALLE POLYVALENTE
19281	VEIX	SALLE POLYVALENTE
19282	VENARSAL	SALLE POLYVALENTE
19283	VEYRIERES	MAIRIE
19284	VIAM	SALLE DES FETES
19285	VIGEOIS	MAIRIE
19286	VIGNOLS	SALLE POLYVALENTE
19287	VITRAC-SUR- MONTANE	SALLE DE REUNION (Mairie)
19288	VOUTEZAC	SALLE DU FOYER CULTUREL
19289	YSSANDON	MAIRIE

Annexe 2 - Implantation des bureaux de vote dans les communes à bureaux multiples (sauf Tulle, Brive, Ussel et Malemort)
(période allant du 01/03/2008 au 28/02/2009)

INSEE COMM	COMMUNES	NBRE DE BUREAUX	IMPLANTATION DU BUREAU N°1	IMPLANTATION DU BUREAU N°2	IMPLANTATION DU BUREAU N°3	IMPLANTATION DU BUREAU N°4
19005	ALLASSAC	4	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES
19010	ARGENTAT	3	MAIRIE (HALL)	SALLE DU CONSEIL-MUNICIPAL	MAIRIE (SALLE DU SOUS-SOL)	
19028	BORT-LES-ORGUES	3	HALL MUNICIPAL (Rue Mermoz)	HALL MUNICIPAL (Rue Mermoz)	HALL MUNICIPAL (Rue Mermoz)	
19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	2	MAIRIE DE CAMPS	ancienne mairie de St Mathurin		
19036	CHAMBERET	2	MAIRIE	MAIRIE		
19038	CHAMEYRAT	2	SALLE DES FETES	ECOLE DE POISSAC		
19063	COSNAC	2	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE		
19066	CUBLAC	2	MAIRIE	MAIRIE		
19072	DONZENAC	3	ECOLE PRIMAIRE - 64 rue du Tour de Ville	ECOLE PRIMAIRE - 64 rue du Tour de Ville	SALLE DE REUNION DE TRAVASSAC	
19073	EGLETONS	3	ESPACE VENTADOUR	ESPACE VENTADOUR	ESPACE VENTADOUR	
19094	JUILLAC	2	SALLE DES FETES	ANCIENNE ECOLE SANAS		
19101	LAGUENNE	2	NOUVELLE MAIRIE	NOUVELLE MAIRIE		
19107	LARCHE	2	COLLEGE "Anna de Noailles"	COLLEGE "Anna de Noailles"		
19121	LUBERSAC	2	FOYER CULTUREL	FOYER CULTUREL		
19124	MANSAC	2	MAIRIE DE MANSAC	SALLE POLYVALENTE		
19136	MEYMAC	2	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES		
19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	2	MAIRIE	SALLE DE MOUSTOULAT		
19146	NAVES	2	SALLE POLYVALENTE 2, rue du pré bourru	SALLE POLYVALENTE 2, rue du pré bourru		
19148	NEUVIC	2	MAIRIE	MAIRIE		
19153	OBJAT	2	MAIRIE - Salle d'Honneur	MAIRIE - Bureau n°2		
19182	SAINT-AULAIRE	2	MAIRIE DE BELLEVUE	MAIRIE DES 4 CHEMINS		

19203	SAINTE-FORTUNADE	2	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES		
19229	SAINTE-PANTALEON-DE-LARCHE	4	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES
19246	SAINT-VIANCE	2	MAIRIE	MAISON DES ASSOCIATIONS (salle du rez-de-chaussée)		
19255	SEILHAC	2	MAIRIE	MAIRIE		
19264	SOURSAC	2	MAIRIE DE SOURSAC	ANCIENNE ECOLE DE SPONTOUR		
19269	TREIGNAC	2	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE		
19274	USSAC	4	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE
19276	UZERCHE	3	SALLE DES FETES POLYVALENTE Place du Champ de Foire	SALLE DES FETES POLYVALENTE Place du Champ de Foire	SALLE DES FETES POLYVALENTE Place du Champ de Foire	
19278	VARETZ	2	MAIRIE	SALLE POLYVALENTE		

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du Code électoral **est le bureau centralisateur**

Annexe 3 - Implantation des bureaux de votes dans la commune de Brive-la-gaillarde
(période allant du 01/03/2008 au 28/02/2009)

ORDRE GENERAL	CANTON	IMPLANTATION	ORDRE PAR IMPLANTATION
1	Brive-nord-est	école Jules Ferry	1
2	Brive-nord-est	école du Pont Cardinal	1
3	Brive-nord-est	école du Pont Cardinal	2
4	Brive-nord-est	collège Jean Lurçat	1
5	Brive-nord-est	collège Jean Lurçat	2
6	Brive-nord-est	collège Jean Lurçat	3
7	Brive-nord-est	fronton	1
8	Brive-nord-est	fronton	2
9	Brive-nord-ouest	groupe scolaire des rosiers	1
10	Brive-nord-ouest	groupe scolaire des rosiers	2
11	Brive-nord-ouest	groupe scolaire des rosiers	3
12	Brive-nord-ouest	école maternelle de Gaubre	1
13	Brive-nord-ouest	groupe scolaire de Rivet	1
14	Brive-nord-ouest	école Marie Curie Tujac	1
15	Brive-nord-ouest	école Marie Curie Tujac	2
16	Brive-nord-ouest	école Marie Curie Tujac	3
17	Brive-centre	hôtel de ville	1
18	Brive-centre	lycée Cabanis	1
19	Brive-centre	lycée Cabanis	2
20	Brive-centre	école Paul de Salvandy	1
21	Brive-centre	école Paul de Salvandy	2
22	Brive-centre	gymnase Edouard Lachaud	1
23	Brive-sud-ouest	école Henri Gérard	1
24	Brive-sud-ouest	école Henri Gérard	2
25	Brive-sud-ouest	école de Bouquet	1
26	Brive-sud-ouest	école de Bouquet	2
27	Brive-sud-ouest	groupe scolaire Jules Vallès	1
28	Brive-sud-ouest	groupe scolaire Jules Vallès	2
29	Brive-sud-ouest	groupe scolaire Henri Sautet	1
30	Brive-sud-ouest	groupe scolaire Henri Sautet	2
31	Brive-sud-est	groupe scolaire des Chapélies	1
32	Brive-sud-est	groupe scolaire des Chapélies	2
33	Brive-sud-est	groupe scolaire des Chapélies	3
34	Brive-sud-est	école Maurice Rollinat	1
35	Brive-sud-est	école Maurice Rollinat	2
36	Brive-sud-est	groupe scolaire Louis Pons	1
37	Brive-sud-est	groupe scolaire Louis Pons	2
38	Brive-sud-est	groupe scolaire Louis Pons	3

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du Code électoral est le bureau n° 17 - Hôtel de Ville

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R.112 du Code électoral sont :

canton de Brive-nord-est : l'école Jules Ferry n° 1

canton de Brive-nord-ouest : le groupe scolaire des Rosiers n° 1

canton de Brive-centre : l'hôtel de ville

canton de Brive-sud-est : le groupe scolaire des Chapélies n° 1

canton de Brive-sud-ouest : l'école Henri Gérard n° 1

Annexe 4 - Implantation des bureaux de vote dans la commune de Tulle
(période allant du 01/03/2008 au 28/02/2009)

ORDRE GENERAL	CANTON	IMPLANTATION	ORDRE PAR IMPLANTATION
1	Tulle-urbain-nord	mairie	A
2	Tulle-urbain-nord	mairie	B
3	Tulle-urbain-nord	salle polyvalente de l'Auzelou	A
4	Tulle-urbain-nord	salle polyvalente de l'Auzelou	B
5	Tulle-urbain-nord	salle des fêtes - impasse Latreille	A
6	Tulle-urbain-nord	salle des fêtes - impasse Latreille	B
7	Tulle-urbain-nord	salle des fêtes - impasse Latreille	C
8	Tulle-urbain-sud	gymnase Victor Hugo	
9	Tulle-urbain-sud	salle Marie Laurent (ancienne salle de l'U.P.)	A
10	Tulle-urbain-sud	salle Marie Laurent (ancienne salle de l'U.P.)	B
11	Tulle-urbain-sud	école Joliot Curie (école de Souilhac)	A
12	Tulle-urbain-sud	école Joliot Curie (école de Souilhac)	B
13	Tulle-urbain-sud	école Joliot Curie (école de Souilhac)	C

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du Code électoral est le **bureau A de la mairie**

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R.112 du Code électoral sont :

canton de Tulle-urbain-nord : mairie bureau A

canton de Tulle-urbain-sud : salle Marie Laurent A

Annexe 5 - Implantation des bureaux de vote dans la commune d'Ussel
(période allant du 01/03/2008 au 28/02/2009)

ORDRE GENERAL	CANTON	IMPLANTATION
1	Ussel-est	mairie d'Ussel - avenue Marmontel
4	Ussel-est	école de la Jaloustre - boulevard Rhin et Danube
5	Ussel-est	mairie-annexe de Saint-Dezery
7	Ussel-est	école de Grammont - impasse de l'Hort
2	Ussel-ouest	école maternelle Jean Jaurès - rue des postes
3	Ussel-ouest	école maternelle gare - rue Lachaze
6	Ussel-ouest	mairie-annexe de La Tourette

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du Code électoral est le **bureau de la mairie d'USSEL**

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R.112 du Code électoral sont :

Canton d'Ussel-est : bureau de la mairie d'Ussel

Canton d'Ussel-ouest : bureau de l'école maternelle Jean Jaurès

Annexe 6 - Implantation des bureaux de vote dans la commune de Malemort
(période allant du 01/03/2008 au 28/02/2009)

ORDRE GENERAL	IMPLANTATION
1	hôtel de ville
2	hôtel de ville
3	groupe scolaire Puymaret
4	groupe scolaire Puymaret
5	dojo - rue Jean-Baptiste Fouchet
6	hall primaire Grande Borie
7	hall maternelle Grande Borie
8	hall primaire Grande Borie
9	restaurant scolaire Grande Borie

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du Code électoral
est le bureau n° 2.

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2007-07-0585 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché Shopi à Tulle (AP du 9 juillet 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté n° A2001-105 du 19 décembre 2001 est abrogé.

Art. 2. – Le supermarché Shopi situé 11 rue Sergent Lovy à Tulle est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 11 avril 2007.

Art. 3. – M. le chef d'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition d'affichettes autocollantes placées à l'entrée du point de vente et par la présence d'une caméra reliée à un moniteur à l'entrée du magasin.

Art. 7. – Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-07-0586 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin sise 80 avenue Georges Pompidou à Brive (AP du 9 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté n°97-210 du 4 décembre 1997 est abrogé, en tant qu'il concerne l'agence de la caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin sise 80 avenue Georges Pompidou à Brive-la-Gaillarde.

Art. 2. - L'agence de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin sise 80 avenue Georges Pompidou à Brive-la-Gaillarde est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 12 mars 2007.

Art. 3. – M. le chef d'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin– XENIUM 18 avenue d'Ariane – 87022 Limoges Cédex. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Art. 7. – Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-07-0612 - Habilitation funéraire de la S.A.R.L. E.F.C. à Brive (AP du 30 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La S.A.R.L. pompes funèbres Buisson-Penaud, exploitée par Mme Laetitia Penaud, dont le siège social est place Voltaire – 19200 Ussel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 07.19.239.

Art. 3. – La durée de validité de la présente habilitation expire le 04 juillet 2013

Article d'exécution

Tulle, le 4 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2007-07-0583 – Approbation de la carte communale applicable sur la commune de Lagarde-Enval (AP du 11 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de Lagarde-Enval est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

I : un rapport dans lequel figurent notamment :

- 1 – l'état initial de l'environnement et les prévisions de développement,
- 2 – la justification du choix du zonage,
- 3 – les incidences des choix de la carte communale,

II : Un plan de zonage en deux parties,

Art. 3. - Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Lagarde-Enval,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. – En application de la délibération du conseil municipal du 21 juin 2007 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

2007-07-0605 – Approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Lubersac (AP du 26 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La révision de la carte communale définie sur le territoire de la commune de Lubersac est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la révision de la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

A : l'objet de la révision,
B : l'impact du projet sur l'environnement,

2 – Les documents graphiques :

Un plan de zonage en six parties.

Art. 3. – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Lubersac,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau D.R.L.P./ 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. – En application de la délibération du conseil municipal du 27 juin 2007 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-07-0606 – A pprobation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de St-Clément (AP du 27 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La révision de la carte communale définie sur le territoire de la commune de St-Clément est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la révision de la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- 1^{ère} partie : le diagnostic,
- 2^{ème} partie : les perspectives de développement,
- 3^{ème} partie : les modifications de la carte communale,
- 4^{ème} partie : les justifications et les incidences des modifications sur l'environnement.

2 – Un plan de zonage en trois parties.

Art. 3. – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de St-Clément,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau D.R.L.P./ 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. – En application de la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2007 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2007-07-0581 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseignes Suzuki, Seat, Saab, Mitsubishi, Volvo, Jaguar et Land-Rover à Brive-la-Gaillarde (décision du 5 juillet 2007).

Réunie le 5 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé conjointement à la S.a.s. Limousine de Gestion et d'Investissement (L.G.I.), qui agit en qualité d'actionnaire majoritaire des quatre sociétés exploitantes, représentée par M. Jean-Pierre Péricaud, son président, aux S.a.s. Péricaud Automobiles et Espace Péricaud Automobiles, qui agissent en qualité de futures exploitantes du commerce, représentées par M. Jean-Pierre Péricaud, leur président et aux S.a.r.l. Limoges Automobiles et Pascal Péricaud S.a.r.l., qui agissent également en qualité de futures exploitantes du commerce, représentées par M. Pascal Péricaud, leur gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un espace de vente de concession automobile multimarques, présentant 3 269 m² de surface totale de vente, qui sera exploité à « La Chassagne », pôle automobile du parc d'entreprises Brive ouest, rue Louis Bordas à Brive-la-Gaillarde, sous les enseignes « Suzuki, Seat, Saab, Mitsubishi, Volvo, Jaguar et Land-Rover ».

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

2007-07-0582 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Lidl à Tulle (décision du 5 juillet 2007).

Réunie le 5 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.c.i. Immo Com'l'Oasis, qui agit en qualité de propriétaire, représentée par M. Gilbert Rigot, son gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché maxi discompte, présentant 806 m² de surface totale de vente, qui sera exploité Le Ponteau de Mulatet – RD 1089 à Tulle, sous l'enseigne « Lidl ».

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Tulle.

2007-07-0588 - Création de la commission syndicale de Lascaux-Vignols (AP du 3 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - En application des articles L 5222.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités de Lascaux et Vignols une commission syndicale qui prend la dénomination de "commission syndicale de Lascaux-Vignols" et qui aura pour objet l'achat et la gestion du matériel destiné à être utilisé conjointement par les communes de Lascaux et Vignols dans divers domaines en particulier dans l'entretien de la voirie.

Art. 2. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la création de ce syndicat entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés resteront annexés au présent arrêté.

Art. 3. - Le nombre de délégués par commune est fixé à trois.

Art. 4. - Le siège de cette commission syndicale est fixé à la mairie de Vignols.
Article d'exécution.

Tulle, le 3 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-08-0617 - Statuts de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir (AP modificatif du 30 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, concernant la modification de la compétence "zones d'activités" de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 14 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-08-0620 - Arrêté modifiant l'annexe à mon arrêté portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Lubersac-Auvézère (AP du 2 août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La liste de la voirie reconnue d'intérêt communautaire de la commune de St-Julien-le-Vendômois, jointe à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007, est complétée par l'état ci annexé.

Cette décision prend effet à la date du présent arrêté.

Les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 demeurent inchangés.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-08-0622 - Statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche (AP modificatif du 2 août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, concernant la modification de la compétence "actions de développement économique", entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 24 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-08-0623 - Adhésion de la commune de Perpezac-le-Noir au syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère (AP du 27 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze
.....

Arrête :

Art. 1. - La commune de Perpezac-le-Noir est autorisée à adhérer, pour toutes ses compétences, au syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère (S.I.A.V.).

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

2007-08-0632 - Création du S.Y.M.A. Portes de Corrèze (AP du 6 août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - En application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre :

- le département de la Corrèze,
- les communautés de communes des 3A : A20, A89, Avenir, de Lubersac-Auvézère, de Vézère-Monédières, du pays de Pompadour et du pays d'Uzerche,
- les chambres de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel et de Brive,

un syndicat mixte « ouvert » qui prend la dénomination de S.Y.M.A. Portes de Corrèze.

Art. 2. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la création de ce syndicat entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le payeur départemental de la Corrèze.

Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés resteront annexés au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle le,6 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.2.2 bureau des dotations et du contrôle budgétaire

2007-07-0598 - Liste des communes, groupements de communes et syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'état (AP du 17 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 235 734 € ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen desdites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 842 512 € ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen desdites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 3 036 446 € ; ce montant est indexé sur le potentiel fiscal moyen desdites communes.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales.

La population à prendre en compte est définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 2. - Les groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Art. 3. - Les syndicats de communes, au sens de l'article L.5212-1 du code des collectivités territoriales (C.G.C.T.), peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et si la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Art. 4. - Les listes des communes, groupements de communes et syndicats de communes précités sont annexées au présent arrêté.

Art. 5. - Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat, conformément aux dispositions prévues par le présent décret et par l'arrêté mentionné à son article 8.

La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune, le groupement de communes et syndicat de communes continue à réunir les conditions fixées au présent décret. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(1 - celles dont la population est < à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 235 734 €)

Code	Collectivité	Arrondissement
19001	Affieux	Tulle
19004	Albussac	Tulle
19007	Altillac	Tulle
19009	Angles-sur-Corrèze	Tulle
19014	Auriac	Tulle
19016	Bar	Tulle
19017	Bassignac-le-Bas	Tulle
19018	Bassignac-le-Haut	Tulle
19020	Beaumont	Tulle
19034	Camps-St-Mathurin-Léobazel	Tulle
19036	Chamberet	Tulle
19037	Chamboulive	Tulle
19038	Chameyrat	Tulle
19039	Champagnac-la-Noaille	Tulle
19040	Champagnac-la-Prune	Tulle

19041	Chanac-les-Mines	Tulle
19042	Chanteix	Tulle
19045	Chapelle-St-Géraud	Tulle
19046	Chapelle-Spinasse	Tulle
19048	Chastang	Tulle
19051	Chaumeil	Tulle
19056	Clergoux	Tulle
19060	Condat-sur-Ganaveix	Tulle
19061	Cornil	Tulle
19062	Corrèze	Tulle
19069	Darazac	Tulle
19074	Eglise-aux-Bois	Tulle
19075	Espagnac	Tulle
19076	Espartignac	Tulle
19079	Eyburie	Tulle
19081	Eyrein	Tulle
19082	Favars	Tulle
19084	Forgès	Tulle
19085	Gimel-les-Cascades	Tulle
19086	Goullès	Tulle
19089	Gros-Chastang	Tulle
19090	Gumond	Tulle
19091	Hautefage	Tulle
19092	Jardin	Tulle
19095	Lacelle	Tulle
19096	Ladignac-sur-Rondelles	Tulle
19097	Lafage-sur-Sombre	Tulle
19098	Lagarde-Enval	Tulle
19100	Lagraulière	Tulle
19101	Laguenne	Tulle
19104	Lamongerie	Tulle
19106	Lapleau	Tulle
19110	Latronche	Tulle
19111	Laval-sur-Luzège	Tulle
19118	Lonzac	Tulle
19122	Madranges	Tulle
19125	Marcillac-la-Croisille	Tulle
19127	Marc-la-Tour	Tulle
19129	Masseret	Tulle
19131	Meilhards	Tulle
19132	Ménoire	Tulle
19133	Mercoeur	Tulle
19137	Meyrignac-l'Eglise	Tulle
19140	Monceaux-sur-Dordogne	Tulle
19143	Montaignac-St-Hippolyte	Tulle
19145	Moustier-Ventadour	Tulle
19149	Neuville	Tulle
19155	Orliac-de-Bar	Tulle
19158	Pandrignes	Tulle
19165	Peyrissac	Tulle
19166	Pierrefitte	Tulle
19171	Reygade	Tulle

19172	Rilhac-Treignac	Tulle
19173	Rilhac-Xaintrie	Tulle
19174	Roche-Canillac	Tulle
19176	Rosiers-d'Egletons	Tulle
19181	St-Augustin	Tulle
19183	St-Bazile-de-la-Roche	Tulle
19185	St-Bonnet-Avalouze	Tulle
19186	St-Bonnet-Elvert	Tulle
19189	St-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Tulle
19192	St-Chamant	Tulle
19193	St-Cirgues-la-Loutre	Tulle
19194	St-Clément	Tulle
19203	Ste-Fortunade	Tulle
19205	St-Geniez-O-Merle	Tulle
19207	St-Germain-les-Vergnes	Tulle
19208	St-Hilaire-Foissac	Tulle
19209	St-Hilaire-les-Courbes	Tulle
19211	St-Hilaire-Peyroux	Tulle
19212	St-Hilaire-Taurieux	Tulle
19213	St-Jal	Tulle
19214	St-Julien-aux-Bois	Tulle
19215	St-Julien-le-Pelerin	Tulle
19220	St-Martial-de-Gimel	Tulle
19221	St-Martial-Entraygues	Tulle
19222	St-Martin-la-Méanne	Tulle
19225	St-Merd-de-Lapleau	Tulle
19227	St-Mexant	Tulle
19228	St-Pantaléon-de-Lapleau	Tulle
19231	St-Pardoux-la-Croisille	Tulle
19235	St-Paul	Tulle
19236	St-Priest-de-Gimel	Tulle
19237	St-Privat	Tulle
19240	St-Salvadour	Tulle
19245	St-Sylvain	Tulle
19248	St-Ybard	Tulle
19249	St-Yrieix-le-Déjàlat	Tulle
19250	Salon-la-Tour	Tulle
19251	Sarran	Tulle
19255	Seilhac	Tulle
19258	Servières-le-Château	Tulle
19259	Sexcles	Tulle
19262	Soudaine-Lavinadière	Tulle
19264	Soursac	Tulle
19269	Treignac	Tulle
19281	Veix	Tulle
19287	Vitrac-sur-Montane	Tulle
Code	Collectivité	Arrondissement
19003	Albignac	Brive
19012	Astaillac	Brive
19013	Aubazines	Brive
19015	Ayen	Brive

19019	Beaulieu-sur-Dordogne	Brive
19022	Benayes	Brive
19023	Beynat	Brive
19024	Beyssac	Brive
19025	Beyssejac	Brive
19026	Billac	Brive
19029	Branceilles	Brive
19030	Brignac-la-Plaine	Brive
19032	Brivezac	Brive
19035	Chabrignac	Brive
19043	Chapelle-aux-Brocs	Brive
19044	Chapelle-aux-Sts	Brive
19047	Chartrier-Ferrière	Brive
19049	Chasteaux	Brive
19050	Chauffour-sur-Vell	Brive
19054	Chenailler-Mascheix	Brive
19057	Collonges-la-Rouge	Brive
19059	Concèze	Brive
19066	Cublac	Brive
19067	Curemonte	Brive
19068	Dampniat	Brive
19077	Estivals	Brive
19078	Estivaux	Brive
19093	Jugeals-Nazareth	Brive
19094	Juillac	Brive
19099	Lagleygeolle	Brive
19105	Lanteuil	Brive
19107	Larche	Brive
19109	Lascaux	Brive
19115	Ligneyrac	Brive
19116	Liourdres	Brive
19117	Lissac-sur-Couze	Brive
19119	Lostanges	Brive
19120	Louignac	Brive
19124	Mansac	Brive
19126	Marcillac-la-Croze	Brive
19138	Meysac	Brive
19144	Montgibaud	Brive
19147	Nespouls	Brive
19150	Noailhac	Brive
19151	Noailles	Brive
19152	Nonards	Brive
19154	Orgnac-sur-V&ézère	Brive
19156	Palazinges	Brive
19161	Perpezac-le-Blanc	Brive
19162	Perpezac-le-Noir	Brive
19163	Pescher	Brive
19169	Puy-D'arnac	Brive
19170	Queyssac-les-Vignes	Brive
19177	Rosiers-de-Juillac	Brive
19178	Sadroc	Brive
19179	Saillac	Brive

19182	St-Aulaire	Brive
19184	St-Bazile-de-Meyssac	Brive
19187	St-Bonnet-la-Rivière	Brive
19188	St-Bonnet-l'Enfantier	Brive
19191	St-Cernin-de-Larche	Brive
19195	St-Cyprien	Brive
19196	St-Cyr-la-Roche	Brive
19202	Ste-Féréole	Brive
19198	St-Eloy-les-Tuileries	Brive
19216	St-Julien-le-Vendômois	Brive
19217	St-Julien-Maumont	Brive
19223	St-Martin-Sepert	Brive
19230	St-Pardoux-Corbier	Brive
19234	St-Pardoux-l'Ortigier	Brive
19239	St-Robert	Brive
19242	St-Solve	Brive
19243	St-Sornin-Lavolps	Brive
19246	St-Viance	Brive
19253	Segonzac	Brive
19254	Ségur-le-Château	Brive
19257	Sérilhac	Brive
19260	Sioniac	Brive
19270	Troche	Brive
19271	Tudeils	Brive
19273	Turenne	Brive
19279	Vars-sur-Roseix	Brive
19280	Végennes	Brive
19282	Venarsal	Brive
19285	Vigeois	Brive
19286	Vignols	Brive
19288	Voutezac	Brive
19289	Yssandon	Brive
Code	Collectivité	Arrondissement
19002	Aix	Ussel
19006	Alleyrat	Ussel
19008	Ambrugeat	Ussel
19021	Bellechassagne	Ussel
19027	Bonnefond	Ussel
19033	Bugeat	Ussel
19052	Chavanac	Ussel
19053	Chaveroche	Ussel
19055	Chirac-Bellevue	Ussel
19058	Combressol	Ussel
19167	Confolent-Port-Dieu	Ussel
19064	Couffy-sur-Sarsonne	Ussel
19065	Courteix	Ussel
19070	Darnets	Ussel
19071	Davignac	Ussel
19080	Eygurande	Ussel
19083	Feyt	Ussel
19087	Gourdon-Murat	Ussel

19088	Grandsaigne	Ussel
19102	Lamazière-Basse	Ussel
19103	Lamazière-Haute	Ussel
19108	Laroche-Près-Feyt	Ussel
19112	Lestards	Ussel
19113	Liginiac	Ussel
19114	Lignareix	Ussel
19128	Margerides	Ussel
19130	Maussac	Ussel
19134	Merlines	Ussel
19135	Mestes	Ussel
19139	Millevaches	Ussel
19141	Monestier-Merlines	Ussel
19142	Monestier-Port-Dieu	Ussel
19157	Palisse	Ussel
19159	Peret-Bel-Air	Ussel
19160	PérOLS-sur-Vézère	Ussel
19164	Peyrelevade	Ussel
19168	Pradines	Ussel
19175	Roche-le-Peyroux	Ussel
19180	St-Angel	Ussel
19190	St-Bonnet-Près-Bort	Ussel
19219	Ste-Marie-Lapanouze	Ussel
19199	St-Etienne-aux-Clos	Ussel
19200	St-Etienne-la-Geneste	Ussel
19201	St-Exupery-les-Roches	Ussel
19204	St-Fréjoux	Ussel
19206	St-Germain-Lavolps	Ussel
19210	St-Hilaire-Luc	Ussel
19218	St-Julien-Près-Bort	Ussel
19226	St-Merd-les-Oussines	Ussel
19232	St-Pardoux-le-Neuf	Ussel
19233	St-Pardoux-le-Vieux	Ussel
19238	St-Rémy	Ussel
19241	St-Setiers	Ussel
19244	St-Sulpice-les-Bois	Ussel
19247	St-Victour	Ussel
19252	Sarroux	Ussel
19256	Sérandon	Ussel
19261	Sornac	Ussel
19263	Soudeilles	Ussel
19265	Tarnac	Ussel
19266	Thalamy	Ussel
19268	Toy-Viam	Ussel
19277	Valiergues	Ussel
19283	Veyrieres	Ussel
19284	Viam	Ussel

Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(2 – celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 842 512 €)

Code	Collectivité	Arrondissement
19005	Allasac	Brive
19063	Cosnac	Brive
19072	Donzenac	Brive
19121	Lubersac	Brive
19278	Varetz	Brive
19146	Naves	Tulle
19148	Neuvic	Ussel

Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(3 - celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 3 036 446 €)

Code	Collectivité	Arrondissement
19073	Egletons	Tulle

Groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique

Population totale des communes qu'ils regroupent est < à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal communautaire est < ou = à 1 000 000 €

Code SIREN	Nom de l'EPCI	Arrondissement
241927243	CC du Pays d'Uzerche	Tulle
241927268	CC du Doustre et du plateau des Etangs	Tulle
241927375	CC de Vézère Monédières	Tulle
241927425	CC des Monédières	Tulle
241900109	CC Juillac-Loyre-Auvézère	Brive
241927250	CC du Bassin d'Objat	Brive
241927318	CC Lubersac-Auvézère	Brive
241927326	CC des Portes du Causse	Brive
241927342	CC des 3 A: A20, A89 et Avenir	Brive
241927359	CC du canton de Beynat	Brive
241927383	CC du Sud Corrézien	Brive
241927391	CC des Villages du Midi Corrézien	Brive
241900117	CC Bort Lanobre et Beaulieu	Ussel
241927284	CC de Bugeat-Sornac Millevaches au Cœur	Ussel
241927292	CC du Pays d'Eygurande	Ussel
241927334	CC des Gorges de la Haute Dordogne	Ussel
241927409	CC du Plateau Bortois	Ussel

Syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(ceux dont la population totale est < à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux est
< ou = à 1 000 000 €)

NOM DU SYNDICAT	Communes membres	Ardt	
Syndicat interc. à vocation multiple de Mercoeur - Camps St Mathurin-Léobazel	Mercoeur Camps-St-Mathurin-Léobazel	Tulle Tulle	SIVOM
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Vianon-Luzège	Lamaziere-Basse Moustier-Ventadour St-Hilaire-Luc St-Pantaléon-de-Lapleau	Ussel Tulle Ussel Tulle	SIVOM
Syndicat Intercommunal des Fonts Claires	Alleyrat St-Germain-Lavolps St-Sulpice-les-Bois	Ussel Ussel Ussel	SIVOM
Syndicat d'Electrification de La Roche-Canillac	La Roche-Canillac Champagnac-la-prune Espagnac Gros-Chastang Gumond St-Martin-la-Méanne St-Pardoux-la-Croisille St-Paul	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	ELECT
Syndicat d'Electrification de Ste Féréole	Ste-Féréole Sadroc St-Pardoux-l'Ortigier	Brive Brive Brive	ELECT
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rosiers d'Egletons, Montaignac-St-Hippolyte	Montaignac-St-Hippolyte Rosiers-d'Egletons	Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Alimentation en Eau Potable des Communes de St Salvador, Beaumont	St-Salvador Beaumont	Tulle Tulle	EAUX

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Puy la Forêt	Eyburie Peyrissac Rilhac-Treignac Soudaine-Lavinadière	Tulle Tulle Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bort les Orgues	Margerides Monestier-Port-Dieu St-Bonnet-Près-Bort St-Julien-Près-Bort St-Victour Sarroux Thalamy Veyrières	Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel	EAUX
Syndicat Intercommunal des Eaux du Morel	Clergoux Gumond Marcillac-la-Croisille St-Pardoux-la-Croisille	Tulle Tulle Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal du Rujoux	Chamboulive Pierrefitte	Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal à la carte des Deux Vallées	Forgès St-Chamant Pandrignes Marc-la-Tour St-Paul Espagnac Ladignac-sur-Rondelles Saint-Bonnet-Elvert	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal d'Equipeement Sportif et Touristique de l'Abeille (Syndicat Immobilier)	Eygurande Merlines Monestier-Merlines	Ussel Ussel Ussel	DIVERS
Syndicat Immobilier de Larche-La Feuillade	Larche La Feuillade (24)	Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Chanac, Laguenne et St Martial de Gimel	Chanac-les-Mines Laguenne	Tulle Tulle	DIVERS

	St-Martial-de-Gimel	Tulle	
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Vignols, St Solve, Lascaux	Vignols St-Solve Lascaux	Brive Brive Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Montaignac	Champagnac-la-Noaille Eyrein Le Jardin Montaignac-St-Hippolyte	Tulle Tulle Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement d'un complexe Touristique (Syndicat Immobilier) de Masseret Lamongerie	Masseret Lamongerie	Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal concernant l'Ecole Maternelle Intercommunale de La Roche Canillac	Champagnac-la-Prune Gros-Chastang Gumond Roche-Canillac St-Bazile-de-Laroche St-Martin-la-Méanne St-Pardoux-la-Croisille	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal de l'Etang Prévot	Clergoux Champagnac-la-Noaille	Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Zones Industrielles et St Julien aux Bois et de Rilhac-Xaintrie	St-Julien-aux-Bois Rilhac-Xaintrie	Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal de l'Ecole Maternelle de Juillac	Concèze Rosiers-de-Juillac Chabrignac Juillac St-Bonnet-la-Rivière	Brive Brive Brive Brive Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Ambrugeat-Davignac			DIVERS

	Ambrugeat Davignac	Ussel Ussel	
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Service Rural des Communes de Bellechassagne-Chaveroche-Lignareix-St Fréjoux et St Pardoux le Vieux	Bellechassagne Chaveroche Lignareix St-Fréjoux St-Pardoux-le-Vieux	Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel	DIVERS
Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Petite Corrèze	Gourdon-Murat Grandsaigne Pradines	Ussel Ussel Ussel	DIVERS
SIVU du Centre de Secours de Juillac	Juillac Concèze Chabrignac Rosiers-de-Juillac St-Bonnet-la-Rivière Lascaux	Brive Brive Brive Brive Brive Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal Vienne de Millevaches	Tarnac Peyrelevade	Ussel Ussel	DIVERS
SIVU pour la Construction de l'Ecole Maternelle et de la Cantine de La Roche Canillac	Champagnac-la-Prune Gros-Chastang Gumond La Roche-Canillac St-Bazile-de-Laroche St-Martin-la-Méanne St-Pardoux-la-Croisille	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal de Millevaches-Chavanac	Millevaches Chavanac	Ussel Ussel	
Syndicat Intercommunal Pour la sauvegarde du patrimoine bâti et l'animation du village de Clédat	Bonnefond Grandsaigne Pradines	Ussel Ussel Ussel	

2007-07-0604 - Règlement du budget primitif 2007 de la commune de Ligneyrac (AP du 25 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant que le budget primitif 2007 et les comptes administratifs 2006 de la commune de Ligneyrac n'ont pas été adoptés par le conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2007,

Arrête :

Art. 1. - Le budget primitif 2007 de la commune de Ligneyrac est réglé comme suit, conformément à l'avis sus-visé de la Chambre Régionale des Comptes du Limousin.

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT		BP 2007
Recettes de fonctionnement		446 070,88
c/70	Produits des services et du domaine	1 139,48
c/73	Impôts et taxes	75 104,00
c/74	Dotations, subventions et participations	65 408,00
c/75	Autres produits de gestion courante	12 000,00
"013"	Atténuation de charges	0,00
c/76	Produits financiers (sauf ICNE)	0,00
c/77	Produits exceptionnels	220,00
002	Résultats antérieurs reportés	292 199,40
Charges de fonctionnement		306 961,65
"011"	Charges à caractère général	154 000,00
"012"	Charges de personnel	41 909,48
"014"	Atténuation de produits	3 000,00
c/65	Autres charges de gestion courante	36 180,00
c/66	Charges financières	3 127,17
c/67	Charges exceptionnelles	0,00
c/68	Dotations aux amort. et provisions	12 345,00
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	22 000,00
023	Virement à la section d'investissement	34 400,00
Solde de fonctionnement		139 109,23
INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		100 952,96
O21	Virement de la section de fonctionnement	34 400,00
10	Dot. Fonds & réserves (sauf 1068)	2 408,00
1068	Affectation N-1	29 621,68
13	Subventions d'investissement	21 000,00
16	Emprunts	1 178,28
28	Amortissement des immobilisations	12 345,00
Dépenses d'investissement		100 876,51
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 570,26
16	Remboursements d'emprunts	19 606,25
21	Immobilisations corporelles	700,00
23	Immobilisations en cours	70 000,00

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2007-08-0633 - Suppléance du corps préfectoral par M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel le 9 juillet 2007 (AP du 9 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – En raison de l'absence simultanée du préfet de la Corrèze et du secrétaire général de la préfecture, la suppléance du corps préfectoral sera assurée le lundi 9 juillet 2007 par Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde.

Article d'exécution.

Tulle, 9 juillet 2007

Philippe Galli

2007-08-0634 - Suppléance du corps préfectoral par M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel, le 8 août 2007 (AP du 6 août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – En raison de l'absence simultanée du préfet de la Corrèze et du secrétaire général de la préfecture, la suppléance du corps préfectoral sera assurée le mercredi 8 août 2007 par M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 août 2007

Philippe Galli

2007-08-0635 - Suppléance du corps préfectoral par M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel les 21 et 22 août 2007 (AP du 13 août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – En raison de l'absence simultanée du préfet de la Corrèze et du secrétaire général de la préfecture, la suppléance du corps préfectoral sera assurée le mardi 21 et le mercredi 22 août 2007 par M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel.

Tulle, le 13 août 2007

Philippe Galli

1.4 Services du cabinet

2007-07-0597-Récompense pour acte de courage et dévouement (AP du 19 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Michel Védié, domicilié à Brive-la-Gaillarde, en raison de son comportement exemplaire pour maîtriser avant l'arrivée des secours, un incendie qui s'était déclaré le 3 mai 2007 au sein du lycée d'Arsonval de Brive, permettant ainsi d'éviter grâce à son initiative et son sang-froid, une situation plus préoccupante.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 juillet 2007

Philippe Galli

2 Direction départementale de la jeunesse et des sports

2.1 Direction

2007-08-0637 - Agrément de l'association sportive "club des pêcheurs sportifs mouche Bugeat" à Bugeat (AP du 29 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/07/457/S, pour la pratique sportive suivante : pêche à la mouche et au lancer - l'association : Club des pêcheurs sportifs mouche Bugeat (Corrèze), déclarée à la sous-préfecture d'Ussel le 10 février 1994, parue au Journal officiel du 23 février 1994, dont le siège social est : mairie – 19170 Bugeat.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2007-08-0638 - Agrément de l'association sportive "entente pongiste Chanacoise" à Chanac-les-Mines (AP du 29 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/07/458/S, pour la pratique sportive suivante : tennis de table, l'association « entente pongiste Chanacoise », déclarée à la préfecture de Tulle le 18 juin 2004, parue au Journal officiel du 10 juillet 2004, dont le siège social est : mairie – 19150 Chanac-les-Mines.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2007-08-0639 - Agrément de l'association sportive "Union Corrèze Basket" à Tulle (AP du 2 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/07/459/S, pour la pratique sportive suivante : basket ball, l'association « Union Corrèze Basket », déclarée à la préfecture de Tulle le 24 mai 2004, parue au Journal officiel du 12 juin 2004, dont le siège social est : Centre culturel et sportif, 36 avenue Alsace Lorraine, 19000 Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Police de l'eau

2007-08-0624 - Renouveau d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit Larfeuil, commune de Bonnefond (AP du 30 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêche et les grilles permettent d'enclaver le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis concernant la pêche ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. – Objet de l'autorisation

M. le directeur de l'O.N.F. est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "F. D. Larfeuil", commune de Bonnefond, section AZ, parcelle n° 10 et 11.

Les rubriques concernées de l'article R 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 170	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Longueur de cours d'eau busé (en m) : 100	3.1.3.0. 1 ^o	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 7000	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 6,3	3.2.5.0. 3 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	Déclaration
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes : le plan d'eau est constitué par une digue en terre de 75 m de long et de 4 m de large en crête.

Il est équipé d'un déversoir de crue constitué de buses de diamètre 600 mm.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen inter-annuel soit 4 l/s). Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

32 - Dispositions concernant la sécurité publique

321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert.

323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

33 - Dispositions piscicoles

331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. (articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement).

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclure :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. le dispositif choisi devra être fixe, l'ouvrage comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excèdera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval, la pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,20 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche, la profondeur idéale se situera autour de 0,80 m, l'ouvrage devra être constitué de parois lisses afin d'éviter d'abîmer le poisson.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies N.H.I. (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et S.H.V. (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

34 - Dispositions concernant la vidange

341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

344 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (S.P.E.) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui

demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. – Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. – Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bonnefond, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

3.2 Service économie agricole et agro alimentaire

3.2.1 Gestion des aides directes

2007-07-0600 - Règles relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres de la Corrèze (AP du 7 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Règles minimales d'entretien des terres. En application de l'article D615-45 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et surfaces en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'**annexe I**.

Art. 2. - Surface de couvert environnemental / couverts autorisés. La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est indiquée en **annexe II** du présent arrêté.

Art. 3. - Couvert intermédiaire ou hivernal dans la mesure diversité d'assolement. En application de l'article D615-48 du code rural, lorsque l'exploitation est considérée comme relevant d'un système en monoculture, il y a obligation :

- soit de maintenir un couvert intermédiaire implanté au plus tard le 1^{er} novembre et restant en place jusqu'au 1^{er} mars.

La liste des espèces autorisées pour le couvert hivernal est indiquée en **annexe III** du présent arrêté.

- soit de gérer les résidus de culture par un broyage fin des résidus et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture de maïs ensilage peuvent être enfouis directement sans être finement broyés.

Art. 4. - Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité d'assolement ». Les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral fixant le règlement de mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation du 21 novembre 2001 ou à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 portant création d'un contrat type d'agriculture durable départemental relatives aux dates d'implantation des couverts environnementaux et intermédiaires s'appliquent.

Ces dates ne s'appliquent qu'aux exploitants ayant contractualisé la mesure agro environnementale concernée et sur les surfaces contractualisées.

En application de l'article D615-48 du code rural, les dispositions des arrêtés des plans de prévention des risques d'inondation Vézère du 29 août 2002, Brive du 12 novembre 1999 et Malemort du 12 novembre 1999 s'appliquent, ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 fixant les règles de gestion des contrats d'agriculture durable et notamment son annexe VI concernant les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

En application du III de l'article D615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel de la campagne 2007 du 29 mai 2007 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Art. 5. - Non brûlage des résidus de cultures. En application de l'article D615-47 du code rural, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus de cultures d'oléagineux, protéagineux et céréales est interdit.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut autoriser ce brûlage pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel – utilisation et entretien des parcelles gelées pour la campagne 2006 est abrogé.

Les règles d'entretien des jachères et les dates d'interdiction du broyage sur les surfaces en gel sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Annexe I
Règles minimum d'entretien des terres

1) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (C.E.) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

2) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (C.E.) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

3) Surfaces en gel (hors couvert environnemental « 5 mètres – 5 ares ») : Les sols nus sont interdits du 15 janvier au 31 août à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de culture sont acceptées à l'exception des couverts spontanés de parcelles gelées derrière une culture de printemps telle que maïs, tournesol, soja et autres plantes peu couvrantes.

Lorsqu'il n'y a pas de repousse, un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Ce couvert doit être implanté au plus tard le 20 mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- . qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- . que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à planter autorisées sont : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- brome cathartique : éviter montée à graines des céréales ;
- brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales ;
- cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères ;
- féтуque ovine : installation lente ;
- medicago : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata : ces espèces du genre medicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires ;
- pâturin commun : installation lente ;
- ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales ;
- serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux ;
- trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le broyage et le fauchage sont interdits pendant une période de 40 jours consécutifs commençant le 6 juin 2007 et se terminant le 15 juillet 2007.

Néanmoins, en application du 5° de l'article L.2212 -2 du code général des collectivités territoriales, en raison de risque pour la santé publique, de risque incendie, de prolifération d'adventices dont la liste est alors fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères.

De même, en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération

départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national interprofessionnel des céréales.

Lorsque l'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, il peut l'être dans les conditions suivantes :

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables (chardon, rumex, laiteron, vulpin, sanve, ravenelle) pour l'ensemble des usages de la parcelle gelée ou des parcelles environnantes sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables et que l'utilisation d'herbicides doit être la plus réduite possible.

Dans le cadre défini au paragraphe précédent, des herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxnyl, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxnyl, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.

Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, fluazipop-p-butyl, métazachlore, pyridate, quinmérac, quizalofop ethyl, triallate.

- Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes : dicamba, glyphosate, metsulfuron méthyle, sulfosate, tribenuron méthyle.

- Destruction du couvert (exceptionnel) :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte
- traitements généraux * désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Actuellement les produits autorisés pour ces usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes : aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate

d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R, n-phosphonomethyl-glycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions figurant sur les notices d'utilisation.

4) Surface en gel (en couvert environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares ») dit « gel environnemental » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3) de **l'annexe I** ci-dessus et sur les surfaces en couvert environnemental de **l'annexe II**.

Les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3) de **l'annexe I** sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants :

- le long des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental ;
- en dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces mais uniquement dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article R.615-10 du code rural (protection de la faune).

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

Le gel industriel et le gel faune sauvage ne sont pas admis en temps que gel environnemental.

5) Surfaces en herbe en couvert environnemental (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)

- le long des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur ces surfaces ;
- en dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces uniquement dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article R. 615 -10 du code rural (protection de la faune).

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes ces surfaces.

6) Surfaces en herbe hors couvert environnemental (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)

L'entretien des surfaces en herbe doit être assuré par pâturage et/ou fauchage annuel.

Annexe II

Liste des couverts environnementaux préconisés

En bord de cours d'eau		En dehors des cours d'eau		
hors zone vulnérable	en zone vulnérable	objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	objectif : limiter l'érosion	objectif : réduire l'utilisation des phytosanitaires

					et nitrates
Il est recommandé de mélanger les espèces figurant ci-dessous					
une ou plusieurs espèces listées prédominantes	une ou plusieurs espèces listées prédominantes	plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	une ou plusieurs espèces listées prédominantes	plusieurs espèces listées prédominantes dont 2 graminées fourragères	
luzerne (L) dactyle (G) fétuque des prés (G) fétuque élevée (G) fléole des prés (G) lotier corniculé (L) minette (L) -(A) ray grass anglais (G) ray-grass hybride (G) sainfoin (L) trèfle blanc (L) brome cathartique (G) brome sitchensis (G)	luzerne (L) dactyle (G) fétuque des prés (G) fétuque élevée (G) fléole des prés (G) ray-grass anglais (G) ray-grass hybride (G) brome cathartique (G) brome sitchensis (G)	luzerne (L) dactyle (G) fétuque des prés (G) fétuque élevée (G) fléole des prés (G) fétuque rouge (G)-(A) fléole des prés (G) lotier corniculé (L) ray-grass anglais (G) ray-grass hybride (G) sainfoin (L) trèfle blanc (L) trèfle de perse (L)-(A) trèfle d'alexandrie (L)-(A) vesce commune (L) -(A) vesce velue (L) -(A) vesce de Cerdagne (L)-(A) brome cathartique (G) brome sitchensis (G) serradelle (L) -(A) mélilot (L) -(A) couverts des MAE (0402, 1401, 1403) biodiversité, cynégétiques ou fleuries couverts de gel environnement faune sauvage	luzerne (L) dactyle (G) fétuque des prés (G) fétuque élevée (G) fléole des prés (G) lotier corniculé (L) ray-grass anglais (G) ray-grass hybride (G) trèfle blanc (L) brome cathartique (G) brome sitchensis (G)	luzerne (L) dactyle (G) fétuque des prés (G) fétuque élevée (G) fléole des prés (G) ray-grass anglais (G) ray-grass hybride (G) trèfle blanc (L) brome cathartique (G) brome sitchensis (G) pâturin (G)	
Couvert implanté de manière pérenne ou à défaut, couvert présent la plus grande partie de l'année : période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février – 1 ^{er} Mai, du 1 ^{er} septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversités					

LISTE PRINCIPALE

A TITRE EXCEPTIONNEL	fétuque ovine (G) -(A) trèfle de perse (L) -(A) trèfle violet (L) -(A) gesse commune (L) -(A) trèfle incarnat (L) - (A) trèfle d'alexandrie (L) -(A) pâturin (G)	fétuque ovine (G)-(A) pâturin (G)			
	Implanter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables				
Recommandations de pratiques d'entretien et de			ne pas semer d'espèces allochtones pas de broyage du 1er mai au 15 juillet		
			Privilégier des formes de bandes		
			coupure de grande parcelle logique de maillage : en bordure d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.) objectif paysager : le long des chemins et routes	thalweg lieux de démarrage d'érosion le long des fossés	le long des fossés et cours d'eau intermittents le long des fonds de thalwegs, bêtoires, bords de points d'eau , zones d'alimentation des captages dans les zones d'infiltration préférentielle

Annexe III

Couvert hivernal dans la mesure diversité d'assolement

Les espèces autorisées sont : colza fourrager, phacélie, moutarde, navette et pour les monocultures de maïs, en plus des couverts précédents le seigle et l'orge.

Les cultures d'hiver implantées en fin d'été ou à l'automne sont considérées comme couvert hivernal.

2007-07-0603 - Arrêté relatif aux aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2007 pour le département de la Corrèze (AP du 29 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'application des règlements C.E.E. susvisés, dans le cadre de la politique agricole commune, les règles départementales de l'activité agricole constatées sur le département de la Corrèze sont reprises par le présent arrêté et leur traduction pour les déclarations relatives aux demandes de soutien agricole (1^{ier} et 2^{ème} piliers) est décrite aux articles 2 à 8 ci-dessous.

Art. 2. - Surfaces semées en céréales, oléagineux, protéagineux et gel. Les surfaces C.O.P., gel devront être déclarées par rapport à la surface réellement ensemencée. Toutefois, la surface déclarée pourra être étendue à la surface calculée du registre parcellaire graphique si l'écart peut être justifié par la réalité du terrain du fait de la présence au contour de la parcelle de haies entretenues, murs, clôtures, bords de cours d'eau. La largeur totale de ces éléments ne devra pas dépasser 4 mètres. Cette tolérance de surface ne peut en aucun cas dépasser 3 % de la parcelle culturale, dans la limite de 3 ares.

Pour les pointes de parcelles (angle inférieur à 30 °), il est admis qu'une surface maximale de 1 are par parcelle culturale peut être exploitée de façon anormale.

Les traces d'enrouleur d'irrigation ne seront pas décomptées de surface cultivée.

Art. 3. – Surfaces en prairies. La superficie fourragère doit être disponible pour l'élevage pendant une période minimale de 7 mois commençant au 1er janvier et ne doit pas être consacrée à une autre utilisation pendant cette période.

Définition de la prairie permanente (pâturages permanents) : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres herbacées fourragères (ensemencés ou naturels) qui ne font plus partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage. Le labour et le re-semis en herbage font partie de la gestion agronomique d'une telle parcelle dès lors qu'elle n'est pas engagée dans une mesure agro-environnementale auquel cas les dispositions des arrêtés référents s'appliquent.

Les prairies artificielles ou temporaires de plus de 5 ans sont considérées comme des pâturages permanents notamment dans le cadre de la conditionnalité. Elles restent néanmoins éligibles aux aides aux grandes cultures (S.C.O.P. surfaces en céréales oléagineux protéagineux).

Définition de la prairie temporaire (artificielle de moins de 5 ans) : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres plantes fourragères herbacées depuis moins de 5 ans ou entrant dans la rotation des cultures sur l'exploitation pendant cette période. Elle est dans le cas contraire considérée comme pâturage permanent.

Prairies sous couvert de céréales : elle sera acceptée en tant que prairie temporaire si aucune aide aux céréales n'est demandée et si la densité de semis graines fourragères est significative. Si l'aide aux céréales est demandée, la densité de semis doit être équivalente à la densité d'une céréale ensemencée seule et l'entretien doit être assuré jusqu'au stade de la floraison.

Les haies : Elles devront être taillées une fois par an.

Leur largeur ne devra pas excéder :

- . 2,50 m d'emprise totale sur la parcelle en prairie ;
- . 4 m (2x2) d'emprise totale sur les parcelles en prairie lorsqu'il s'agit de haies mitoyennes.

Les points d'eau fixes : l'exploitant devra s'assurer de la bonne évacuation des eaux excédentaires et éviter toute stagnation prolongée sur le site.

Les points d'eau accessibles aux animaux et entretenus ne seront pas décomptés des surfaces en prairie.

Leur surface ne devra pas dépasser 3 % de la parcelle culturale dans la limite de 3 ares par point d'eau fixe.

La tolérance de 3 ares par point d'eau fixe ne pourra pas être acceptée plusieurs fois pour un même point d'eau fixe en cas de répartition de ce point d'eau entre plusieurs parcelles culturales d'un même îlot.

Les bosquets constituant un abri pour les animaux : seules les surfaces permettant une production fourragère même peu productive et accessibles aux animaux ne seront pas décomptées des surfaces pâturées. Ces surfaces ne devront pas dépasser 3 % de la parcelle culturale. Un bosquet abri ne pourra pas dépasser 10 ares.

Les surfaces occupées par les nourrisseurs, abreuvoirs mobiles et leurs abords ainsi que les aires de stockage de balles d'enrubannage ou d'ensilage d'herbe ne devront pas excéder 3 % de la parcelle culturale. Chaque entité tolérée ne devra pas dépasser 3 ares.

Les fossés de drainage privatifs dans les parcelles herbagées : les fossés correctement entretenus ne seront pas exclus de la surface de la parcelle pour une largeur n'excédant pas 2 mètres.

Les affleurements rocheux : dans les parcelles à vocation fourragère, les affleurements rocheux seront considérés comme des parcours peu productifs et ne seront pas décomptés dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle culturale. Par contre, les carrières seront systématiquement enlevées.

Art. 4. - La tolérance évoquée ci-dessus de 10 % pour les affleurements rocheux n'est pas cumulable pour une même parcelle culturale avec les autres tolérances.

Hors affleurements rocheux, les tolérances sont cumulables dans la limite de 3 % de la parcelle culturale.

Art. 5. - Surfaces fourragères peu productives (landes et parcours, pâtures significativement envahies de plantes non fourragères, prairies tourbeuses) :

Les surfaces dont le couvert n'est pas herbagé doivent être exclues :

. soit par découpage des parcelles culturales en distinguant les différents couverts (isolement des parties non fourragères) ;

. soit par « forfaitisation » : en ce cas, les parcelles culturales enherbées et entretenues par pâturage des animaux uniquement seront déclarées à hauteur de 50 % maximum de la parcelle culturale. Pour les parcelles enherbées et entretenues par fauchage ou broyage au moins une fois par an et par pâturage des animaux, elles pourront être retenues à hauteur de 90 % maximum de la parcelle culturale.

Les landes boisées (région du Causse Corrèzien) :

Les parcelles culturales enherbées, entretenues et clôturées qui font partie d'un ensemble boisé pour lesquelles la surface entretenue est difficile à évaluer, seront déclarées à hauteur de 50 % maximum de la parcelle culturale. Pour les parcelles fortement enherbées et très bien entretenues (travaux d'élagage et éclaircies réalisés annuellement sur l'ensemble de la parcelle culturale), elles pourront être retenues à hauteur de 90 % maximum de la parcelle culturale.

Art. 6. - Les sanctions prévues en cas de non conformité constatée seront prises dès lors que les prescriptions du présent arrêté ne seront pas respectées.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

3.2.2 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2007-07-0587 - Autorisations préalables d'exploiter liste des avis émis en juin 2007.

Avis favorables émis le 22 juin 2007

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Auconie Jean	Saint-Hilaire-Peyroux	4,49
Besse Franck	Vigeois	1,37
Chaumeil Jean Antoine	Lagleygeolle	2,63
Coste Catherine	Noailhac	53,14
Dugalleix Florence	Sarran	13,90
E.A.R.L. Blanchet Pépinières	Meymac	1,98
E.A.R.L. Coudert-Faussetelle	Treignac	110,89
E.A.R.L. Cueille	Bar	2,61
E.A.R.L. Méry	Concèze	40,12
Fages Philippe	Liourdres	0,91
G.A.E.C. Bouillaguet	Saint-Hilaire-Peyroux	6,61
G.A.E.C. de Noutre	Valièrgues	1,25
G.A.E.C. des Chassagnes	Valièrgues	1,93
G.A.E.C. des Rouverades	Beysac	4,44
G.A.E.C. des Trois Sapins	Salon-la-Tour	64,20
G.A.E.C. du Bois Combet	Chamberet	14,04
G.A.E.C. Madur	Saint-Germain-les-Vergnes	27,72
G.A.E.C. Rouzier	Saint-Hilaire Peyroux	10,74
Jalinier Michel	Ligneyrac	1,86
Jeandillout Jean-Michel	Soudaine-Lavinadière	5,80
Longis Jean-Marc	Saint-Martin-Sepert	1,50
Mazurier Arnaud	Tarnac	55,72
Mouly Francis	Sainte-Féréole	2,40
Noyer Yves	Liourdres	6,95
Perrier Patrick	Chameyrat	0,75
Soulier Christian	Saint-Pantaléon-de-Larche	1,28

2007-07-0607 - Autorisations préalables d'exploiter liste des avis émis en juillet 2007.

Avis favorables émis le 5 juillet 2007

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
G.A.E.C. de Salgues	Neuville	18,77
G.A.E.C. Grenaille	Neuville	4,48
Laval Eric	Neuville	4,02

Avis favorables émis le 20 juillet 2007

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Besse Franck	Vigeois	6,64
Dartigeas Jean-Pierre	Juillac	11,10
Don Philippe	Saint-Martin la Méanne	2,38

Avis défavorables émis le 20 juillet 2007

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Besse Franck	Vigeois	4,84
E.A.R.L. de Val-Chatain	Condat-sur-Ganaveix	9,91

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Direction équipement

2007-08-0640 - Renouvellement de la commission d'amélioration de l'habitat de la Corrèze (AP du 19 juin 2007).

Art. 1. - La Commission d' Amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit :

- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, président ;
- M. le trésorier payeur général ou son représentant.

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1- en qualité de représentant des propriétaires :

Membres titulaires :

- Familles rurales : Mme Françoise Orlianges, 23 avenue Léon Vacher 19260 Treignac ;
- Chambre d'agriculture : M. Georges Nadalon, le bourg – 19290 St-Setiers ;

- U.N.P.I. 19 : M. Pierre Capy, la garenne du chat – 19000 Tulle.

Membres suppléants :

- Familles rurales : Mme Nicole Poulverel, la Picotie – 19130 Objat ;
- Chambre d'agriculture : M. Jean-Louis Chassaing, le bourg – 19210 Montgibaud ;
- U.N.P.I. 19 : M. Denis Cérou, 78, chemin de Bassaler – 19100 Brive.

2 – en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire :

- U.F.C. QUE CHOISIR – Brive : M. Jean-Marie Mas, le poujol – 19160 Malemort.

Membre suppléant :

- U.F.C. QUE CHOISIR – Brive : M. Michel Pouzyreff, Roumégoux – 19360 Malemort.

3 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire :

Mme Armelle Pfeiffer, ex directrice de l'A.D.I.L. 19 – les Ariaux – Naves

Membre suppléant :

- M. Frédéric Patrat, directeur de l'A.D.I.L. 19 – 62, avenue Victor Hugo – 19000 Tulle.

4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire :

- U.D.A.F. de la Corrèze : Mme Corinne Verlhac – rue du Tacot – 19160 Liginiaç.

Membre suppléant :

- U.D.A.F. de la Corrèze : Mme Christine Lachèze – le bourg – 19130 Vars-sur-Rozeix.

Art. 2. - La durée du mandat des membres de la C.A.H. actuelle est fixée pour trois ans à compter du 13 juillet 2007. Elle expire le 12 juillet 2010.

Art. 3. - Le délégué local de l'agence nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 19 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

4.2 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

4.2.1 Bureau environnement

2007-07-0601 - Alimentation H.T.A. et B.T.A. du futur lotissement Loubignac au bourg de Brignac-la-Plaine (décision du 20 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- agence de l'équipement de basse Corrèze, en date du 14 juin 2007 ;
- France télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes, en date du 21 juin 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F./G.D.F. de Tulle-Ussel ;
- M. le chef du service de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- M. le maire d'Ayen ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Ayen, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.
.....

Tulle, le 20 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,

Gérard Vendé

2007-07-0602 - Création d'un poste H.T.A./B.T.A. type P.S.S.A. "La Garenne" et reprises B.T.A. - commune de Lanteuil (décision du 20 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 5 juin 2007 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- mairie de Lanteuil, en date du 8 juin 2007 ;

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 8 juin 2007 ;
- France télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charente, en date du 21 juin 2007 ;
- D.D.E. de la Corrèze - bureau environnement et risques, en date du 10 juillet 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F./G.D.F. de Tulle-Ussel ;
- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Corrèze ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- M. le chef de l'agence de l'équipement de basse Corrèze ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président de la communauté de communes de Beynat (section électrification rurale), à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mai 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 20 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,

Gérard Vendé

2007-08-0613 - Approbation du règlement local de publicité des communes de Brive-la-Gaillarde, Malemort-sur-Corrèze, St-Pantaléon-de-Larche et Larche (AP du 19 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les communes de Brive-la-Gaillarde, Larche, Malemort-sur-Corrèze et St-Pantaléon-de-Larche possèdent un patrimoine architectural urbain et paysager de qualité doté de monuments historiques, sites inscrits et sites classés ; qu'il convient de préserver et de mettre en valeur le cadre de vie des citoyens ;

Considérant qu'il convient, de renforcer la sécurité des automobilistes et autres usagers de la voie publique, de favoriser l'équité entre les acteurs économiques ;

Considérant qu'il convient de réglementer la publicité sur les communes de Brive-la-Gaillarde, Larche, Malemort-sur-Corrèze et St-Pantaléon-de-Larche en délimitant des zones de publicité autorisées et restreintes ;

Considérant que les prescriptions de ce règlement visent à concilier la liberté d'expression par le moyen de la publicité et des enseignes avec la protection des paysages urbains et ruraux contre la prolifération excessive des dispositifs publicitaires ;

Arrête :

Art. 1. - Sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde, Larche, Malemort-sur-Corrèze et St-Pantaléon-de-Larche, en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises aux plans de zonage et aux dispositions du règlement local de publicité annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de chacune des communes, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Règlement Local de Publicité

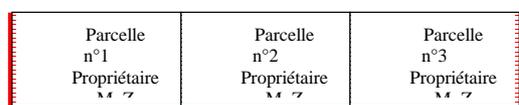
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'Application

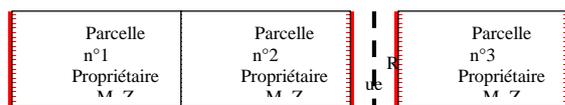
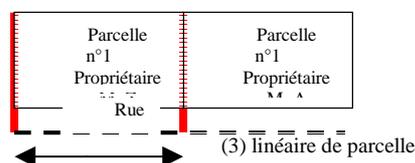
Art 1.1 - Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale qui résulte du code de l'environnement (Articles L.581 et suivants et leurs textes réglementaires). En conséquence les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Art 1.2 - Pour chaque commune, les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions des plans d'urbanisme et pour Brive des dispositions du règlement de Voirie.

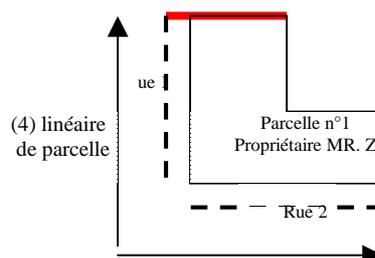
Art 1.3 - Une unité foncière est un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire (1). Lorsque les parcelles sont séparées par une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, elles constituent des unités foncières distinctes (2). Le linéaire d'une parcelle est égal à l'intervalle entre les limites séparatives de la parcelle (3). Lorsque le linéaire de parcelle donne sur deux ou plusieurs rues, la règle ci-dessous s'applique (4).



(1) une seule unité foncière



(2) deux unités foncières distinctes



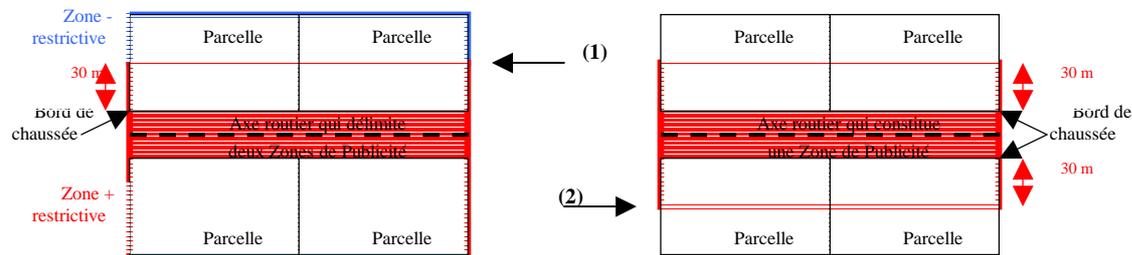
Art 1.4 - Dans toutes les zones de publicités définies dans le présent règlement, lorsqu'il est fait mention d'une surface unitaire maximale, il s'agit de la surface de l'affiche apposée sur le dispositif (c'est à dire la surface utile) et non celle du dispositif tout entier.

Article 2 - Création et délimitation des zones

Art 2.1 - Il est institué sur les communes de Brive-la-Gaillarde, Malemort-sur-Corrèze, Larche et St-Pantaléon-de-Larche, des Zones de Publicité Restreinte (Z.P.R.) et des Zones de Publicité Autorisée (Z.P.A.) dont les périmètres sont définis ci-après et sur les plans ci-annexés.

Art 2.2 - Lorsque la délimitation d'une zone de publicité s'appuie sur le tracé d'un axe routier, les deux côtés de l'axe, les parcelles, les façades et les immeubles sont concernés par le règlement de la Z.P.R. la plus restrictive à partir du bord extérieur de la chaussée et sur une distance de 30 m (1).

Art 2.3 - Lorsqu'un axe constitue à lui seul une zone de publicité, le règlement considéré s'applique jusqu'à 30 m de part et d'autre de l'axe à partir du bord extérieur de la chaussée (2).



Art 2.4 - Sur les parcelles appartenant à la S.N.C.F. et à R.F.F., aucun dispositif supplémentaire n'est autorisé. Les dispositifs existants peuvent être modifiés ou remplacés.

Article 3 - Publicité sur palissades de chantier

Art 3.1 - La publicité est interdite sur les palissades de chantiers situées sur le domaine public.

Art 3.2 - Pour les communes de Brive, Malemort et St-Pantaléon-de-Larche, quel que soit le linéaire de la palissade sur le domaine privé, la publicité doit être inférieure ou égale à 8 m² sauf en Z.P.R. 1 où elle est strictement interdite.

Art 3.3 - Pour la commune de Larche, quel que soit le linéaire de la palissade sur le domaine privé, la publicité doit être inférieure ou égale à 4 m² sauf en Z.P.R. 1 où elle est strictement interdite.

Article 4 - Publicité autour des ronds-points et des carrefours

Art 4.1 - Dans tous les ronds-points ou carrefours existants ou futurs à quatre branches minimum, toute implantation de publicités et pré-enseignes est interdite dans un rayon de 25 m à partir du bord extérieur de la chaussée. A l'exception du mobilier urbain et des ronds-points ou carrefours mentionnés aux articles 4.2, 4.3 et 4.4.

Art 4.2 - Dans les ronds-points ou carrefours de Brive suivants : Rieux-Tord, Rhin-Danube, Vézère, Lalande, Monteil, Pastourelles, Dubayle, Mielvaque, Beylies Basses, Carriven, Fraternité, toute implantation de publicités et pré-enseignes est interdite, à l'exception du mobilier urbain, dans un rayon de 35 m à partir du bord extérieur de la chaussée.

Art 4.3 - Dans les ronds-points ou carrefours à trois branches de Malemort suivants : Beau Rivage, Cimetière St-Xantin, Les Bouriottes, toute implantation de publicités et pré-enseignes est interdite dans un rayon de 25 m à partir du bord extérieur de la chaussée.

Art 4.4 - Dans les ronds-points ou carrefours à trois branches de St-Pantaléon-de-Larche situés sur les routes départementales RD 1089, RD 152 E et RD 152, toute implantation de publicités et pré-enseignes est interdite, à l'exception du mobilier urbain, dans un rayon de 25 m à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 5 - Affichages temporaires sur domaine public

Art 5.1 - Les manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être signalées par des affichages temporaires d'une taille inférieure ou égale à 16 m², à l'exception de l'article 5.2.

Art 5.2 - Pour la commune de Larche, les manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être signalées par des affichages temporaires d'une taille inférieure ou égale à 8 m².

Art 5.3 - Les affichages temporaires sont installés trois semaines maximum avant le début de la manifestation et doivent être retirés dès la fin de la manifestation.

Article 6 - Qualité des supports

Art 6.1 - Les dispositifs servant aux publicités, enseignes et pré-enseignes doivent être réalisés en matériaux inaltérables (P.V.C. ou métal). Pour les publicités et les pré-enseignes, la totalité des dispositifs simple face et doubles faces doit être recouvert par un habillage de teinte neutre (marron foncé, vert foncé, gris anthracite, gris clair, blanc).

Art 6.2 - Pour toute nouvelle installation ou modification d'installation existante, les dispositifs scellés au sol destinés à la publicité et aux pré-enseignes d'une superficie supérieure ou égale à 8 m² doivent être monopieds. Pour les dispositifs de taille inférieure, les supports bipieds sont autorisés, mais aucun renforcement n'est admis (jambe de force). Les dispositifs doivent être scellés au niveau naturel du sol.

Art 6.3 - Les rajouts, appendices, formes en relief sont interdits sur les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes.

Article 7 - Entretien des dispositifs

Art 7.1 - En l'absence d'annonce publicitaire pendant un délai de plus d'un mois, les dispositifs doivent être démontés par l'annonceur. En cas de cessation d'activité, de fermeture définitive, de liquidation judiciaire les dispositifs liés à cette activité doivent être déposés, dans un délai d'un mois ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les passants.

Art 7.2 - Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement. Tout dispositif se trouvant en mauvais état suite à une usure normale ou une dégradation accidentelle doit être restauré par l'annonceur, dans un délai d'un mois ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les passants.

Art 7.3 - Lors du démontage d'un dispositif, l'ensemble des éléments constitutifs doit être supprimé et les lieux doivent être remis dans leur état initial, dans un délai d'un mois ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les passants.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1

Article 8 - Délimitation de la Z.P.R. 1

Art 8.1 - Brive

La Z.P.R. 1 est constituée par une zone accueillant de l'habitat remarquable. Elle correspond :

- au périmètre de la seconde ceinture de boulevards : Mirabeau, Henri de Jouvenel, Colonel Germain, Louis Blanc, Marbeau, Clémenceau, Brune, Amiral Grivel, Voltaire, Dubois, Michelet ;

- aux deux quartiers ceinturés par les rues suivantes : boulevard Mirabeau, avenue Turgot, avenue Pasteur, boulevard Verlhac, boulevard Painlevé, boulevard Dormoy, boulevard Brossolette, boulevard Michelet ;

- aux rues pour des préoccupations paysagères faisant partie du projet de grand parc naturel urbain le long de la Corrèze :

- rue de l'Île du Roi ;
- avenue A.Emery et rue R. Rolland ;
- avenues A.Jalinat et 8 Mai 1945.

Art 8.2 - Malemort

La Z.P.R. 1 est constituée par une zone accueillant de l'habitat remarquable ou représentant un enjeu résidentiel important. La Z.P.R. 1 est composée de deux sous zones distinctes :

- Z.P.R. 1a : accueillant de l'habitat remarquable, centre-ville de Malemort compris entre la rue Pasteur jusqu'au carrefour de Beau Rivage, zone délimitée par les voies suivantes : avenue du 15 août 1944, avenue Jean Jaurès, rue de la Paix, le vieux bourg de Malemort, avenue Léo Lagrange, ainsi que la partie de la rue de l'Industrie comprise entre le giratoire du cimetière, la rue Alfred de Musset ainsi que la plaine des jeux des Bouriottes,

- Z.P.R. 1b : qui constitue une entrée de ville et une zone résidentielle à savoir l'avenue Honoré de Balzac.

Art 8.3 - Larche

La Z.P.R. 1 est constituée par une zone accueillant de l'habitat remarquable. Elle correspond au centre ancien compris entre la rue Alexis Jaubert, la rue du Pont Barbazan, la rivière Vézère et la limite de commune.

Art 8.4 - Saint-Pantaléon-de-Larche

La Z.P.R. 1 est constituée de deux zones de protection autour de sites sensibles. Une zone accueillant de l'habitat remarquable en périmètre de protection de monuments historiques pour le centre bourg et une zone représentant un enjeu résidentiel important au lieu-dit de Bernou. Elles correspondent :

- au périmètre du centre bourg qui s'étend d'Est en Ouest et comprenant les voies : rue de la mairie jusqu'au carrefour de la rue Gustave Courbet, rue de l'Eglise, place du Général Couloumy, avenue du 19 mars 1962 jusqu'au carrefour de l'allée des Joncs, place du Docteur Blusson, partie de la route départementale 152 E comprise entre l'entrée du complexe sportif et le pont traversant la Vézère, ainsi que les parcelles cadastrées section AK n°209, 210, 211, 213, 214 et section AO n°17, 35, 36, 41, 45, 198, 216, 301, 303, 305 et 315 ;

- au périmètre du lieu-dit Bernou s'étendant du Pré Haut à la Vézère et comprenant les voies : avenue Alexis Jaubert, avenue de Cramier, rue des Ecoles, rue Jules Ferry, rue du 8 mai 1945, rue Jean-Baptiste Corot, avenue Auguste Marchand.

Article 9 - Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes

Art 9.1 - Dispositions communes

Art 9.1.1 - La publicité et les pré-enseignes sont interdites quels que soient leurs formes et leurs supports, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 9.1.2 et 9.2.2.

Art 9.1.2 - La publicité sur mobilier urbain est autorisée, dans le respect des articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1982. La surface unitaire des affiches publicitaires apposées sur mobilier urbain est limitée à 2 m² à l'exception de l'article 9.2.1.

Art 9.2 - Dispositions particulières à Brive

Art 9.2.1 - Il est autorisé en Z.P.R. 1, douze mobiliers urbains ayant une superficie d'affichage publicitaire maximum de 8 m².

Art 9.2.2 - Il est autorisé rue de l'Île du Roi, la pose de dispositifs publicitaires et de pré-enseignes sur le côté gauche de la rue, dans le sens entrant, sur les parcelles ayant un linéaire supérieur ou égal à 30 m. La surface unitaire maximale des publicités et des pré-enseignes est limitée à 12 m².

Article 10 - Dispositions relatives aux enseignes

Art 10.1 - Dispositions communes

Art 10.1.1 - Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes, sont limitées, à celles informant de la nature ou du nom (raison sociale) de l'établissement concerné, ou indiquant son sigle (logo).

Art 10.1.2 - Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, en particulier elles doivent s'harmoniser avec les lignes verticales ou horizontales de la construction de la façade. Elles ne peuvent en aucun cas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage à défaut elles doivent être positionnées à 4 m de hauteur maximum.

Art 10.1.3 - Pour les tabacs presse, P.M.U., l'enseigne perpendiculaire regroupera la totalité des publicités verticalement les unes en dessous des autres et le losange rouge bordera le tout.

Art 10.1.4 - Les enseignes clignotantes, défilantes, scintillantes sont interdites, à l'exception des pharmacies et des services publics, et des dispositions prévues à l'article 10.4.5.

Article 10.2 - Dispositions particulières à Brive

Art 10.2.1 - Les demandes d'autorisations sont instruites suivant les préconisations de la charte des façades et du règlement de voirie.

Art 10.2.2 - Le nombre d'enseignes est limité à deux par établissement : une perpendiculaire et une parallèle au mur de l'établissement (plaquée sur façade ou sur store), à l'exception des pharmacies et des services publics. Dans le cas d'un immeuble d'angle, une enseigne perpendiculaire par rue est acceptée. Soit trois enseignes maximum : deux perpendiculaires et une parallèle.

Art 10.2.3 - La surface des enseignes parallèles est limitée à 6% de la surface totale de la façade du bâtiment et plafonnée à 3 m².

Art 10.2.4 - La surface des enseignes perpendiculaires est plafonnée à 0.50 m².

Art 10.2.5 - Dans le cas, d'enseignes éclairées, l'éclairage doit se faire, soit à l'aide de spots placés au-dessus de l'enseigne, soit par éclairage indirect placé derrière. Les caissons sont interdits. Les enseignes lumineuses sont limitées à un dispositif par établissement. La face des enseignes lumineuses sera blanche, la luminescence de ton champagne.

Art 10.2.6 - Les enseignes scellées au sol ou installées au sol sont interdites.

Article 10.3 - Dispositions particulières à Malemort

Art 10.3.1 - En Z.P.R. 1a, le nombre d'enseignes est limitée à une par établissement : une parallèle (plaquée sur la façade ou sur store), à l'exception des pharmacies et des services publics.

Art 10.3.2 - En Z.P.R. 1b, et uniquement dans ce secteur, le nombre d'enseignes est limité à deux par établissement parmi trois choix : une perpendiculaire, une parallèle, un totem, à l'exception des pharmacies et des services publics.

Art 10.3.3 - La surface des enseignes parallèles est limitée à 6% de la surface totale de la façade et plafonnée à 12 m².

Art 10.3.4 - La superficie des totems ne doit pas être supérieure aux dimensions suivantes : hauteur maximale : 4 m - largeur maximale : 1.40 m.

Art 10.3.5 - La surface des enseignes perpendiculaires est plafonnée à 0.50 m² avec une saillie maximum de 0.80 m.

Art 10.3.6 - Dans le cas d'enseignes éclairées, l'éclairage doit être uniquement interne.

Art 10.3.7 - Les enseignes scellées au sol ou installées au sol sont interdites à l'exception des totems.

Article 10.4 - Dispositions particulières à Larche

Art 10.4.1 - Le nombre d'enseignes est limité à deux par établissement : une perpendiculaire et une parallèle au mur de l'établissement (plaquée sur façade ou sur store), à l'exception des pharmacies et des services publics. Dans le cas d'un immeuble d'angle, une enseigne perpendiculaire par rue est acceptée. Soit trois enseignes maximum : deux perpendiculaires et une parallèle.

Art 10.4.2 - La surface des enseignes parallèles est limitée à 6% de la surface totale de la façade du bâtiment et plafonnée à 3 m².

Art 10.4.3 - La surface des enseignes perpendiculaires est plafonnée à 0.50 m².

Art 10.4.4 - Dans le cas, d'enseignes éclairées, l'éclairage doit se faire, soit à l'aide de spots placés au-dessus de l'enseigne, soit par éclairage indirect placé derrière. Les enseignes lumineuses sont limitées à un dispositif par établissement. La face des enseignes lumineuses sera blanche, la luminescence de ton champagne. Les caissons sont interdits sauf pour les rues Alexis Jaubert et du Pont Berbazan.

Art 10.4.5 - Les enseignes clignotantes, défilantes, scintillantes sont interdites sauf rue Alexis Jaubert.

Article 10.5 - Dispositions particulières à St-Pantaléon-de-Larche

Art 10.5.1 - Le nombre d'enseignes est limité à deux par établissement parmi trois choix : une perpendiculaire, une parallèle, un totem, à l'exception des pharmacies et des services publics. Dans le cas d'un immeuble d'angle, une enseigne perpendiculaire par rue est acceptée. Soit trois enseignes maximum : deux perpendiculaires et une parallèle ou un totem.

Art 10.5.2 - La surface des enseignes parallèles est limitée à 6 % de la surface totale de la façade du bâtiment et plafonnée à 8 m².

Art 10.5.3 - La surface des enseignes perpendiculaires est plafonnée à 0,50 m².

Art 10.5.4 - La superficie des totems ne doit pas être supérieure aux dimensions suivantes : hauteur maximale 4 m, largeur maximale 1 m.

Art 10.5.5 - Dans le cas d'enseignes éclairées, l'éclairage doit se faire, soit à l'aide de spots placés au-dessus de l'enseigne, soit par éclairage indirect placé derrière, soit par un éclairage interne. Les enseignes lumineuses sont limitées à un dispositif par établissement.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2

*Article 11 - Délimitation de la Z.P.R. 2***Art 11.1 - Brive**

La Z.P.R. 2 est constituée par une zone accueillant de l'habitat classique. Au nord et à l'est, la Z.P.R. 2 s'étend jusqu'aux limites communales. Au sud, elle se limite à la voie ferrée Bordeaux-Lyon et aux rues suivantes : avenue Michelet, rue Jean-Baptiste Delambre, rue Louis Plantadis. A l'ouest, elle est limitée par les voies suivantes : voie ferrée Bordeaux-Lyon, impasse des Pastourelles, avenue Jean-Charles Rivet, impasse d'Estavel, boulevard Jean Moulin, avenue Ribot, boulevard Roger Combe, voie communale n°28. La Z.P.R. 2 inclut également trois entrées de ville Sud :

- avenue Edmond Michelet jusqu'au panneau de sortie d'agglomération ;
- avenue Jean Lurçat jusqu'au panneau de sortie d'agglomération ;
- avenue Daniel de Cosnac jusqu'au panneau de sortie d'agglomération.

Art 11.2 - Malemort

La Z.P.R. 2 est constituée par une zone accueillant de l'habitat classique. La Z.P.R. 2 concerne :

- avenue Pierre et Marie Curie ;
- avenue de la Riente Borie ;
- avenue du Progrès ;
- rue de Corrèze ;
- rue de l'Esplanade.

Art 11.3 - St-Pantaléon-de-Larche

La Z.P.R. 2 est constituée par une zone accueillant de l'habitat classique. Elle concerne :

- pour partie les axes en agglomération : à proximité du centre bourg : l'avenue des Escures entre le rond-point de l'Auzelou et au droit des parcelles section AO n°17 et AO n°216, la RD n°152 entre le rond-point de l'Auzelou et la limite de l'agglomération, la voie communale n°8 entre le rond-point de l'Auzelou et la limite de l'agglomération ;

- partie de la route départementale 152 E comprise entre l'entrée du complexe sportif Georges Auger et la limite de l'agglomération, la rue Mozart ;

- au nord-est de la commune, la rue de Laumeuil entre le carrefour de la rue du Moulin et la limite de l'agglomération, le chemin de la Galive, la voie communale n°15, la rue du Grand Prat.

*Article 12 - Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes***Art 12.1 - Dispositions communes**

Art 12.1.1 - Les dispositifs clignotants, défilants, scintillants sont interdits.

Art 12.1.2 - La publicité est interdite sur les immeubles (terrain et bâtiment) où s'exerce l'activité.

Art 12.1.3 - La pose de dispositifs sur clôture, sur toiture, les dispositifs côte à côte, en « V » sont interdits sauf exception prévue à l'article 12.3.3. Le cumul sur une même parcelle d'un dispositif mural et d'un dispositif scellé au sol est également interdit.

Article 12.2 - Dispositions particulières à Brive

Art 12.2.1 - La surface unitaire maximale des publicités et des pré-enseignes, quel que soit le dispositif utilisé est limitée à 12 m². La pose de dispositifs simple face ou doubles faces est autorisée.

Art 12.2.2 - Tout dispositif doit répondre aux conditions d'implantations suivantes sauf exception (article 2.4) :

- linéaire de la parcelle : 0-20 m \Rightarrow 0 dispositif ;
- linéaire de la parcelle : > 20 m \Rightarrow 1 dispositif.

Art 12.2.3 - Les publicités et les pré-enseignes apposées sur des bâtiments sont interdits sur les façades qui ne sont pas totalement aveugles, quelle que soit la destination du bâtiment.

Art 12.2.4 - Si un dispositif est éclairé, il doit l'être soit par projection avec un éclairage externe de deux spots maximum placés au-dessus du dispositif, soit avec un éclairage placé à l'intérieur du dispositif.

Art 12.2.5 - La publicité sur mobilier urbain est autorisée, dans le respect des Articles 19 à 24 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980. La surface unitaire des affiches publicitaires apposées sur mobilier urbain est limitée à 8 m².

Article 12.3 - Dispositions particulières à Malemort

Art 12.3.1 - Toute publicité ou pré-enseigne scellée au sol est interdite. Seule la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur murs totalement aveugles et ce quelle que soit la destination du bâtiment.

Art 12.3.2 - La surface unitaire maximale est de 12 m² pour les publicités et de 6 m² pour les pré-enseignes.

Art 12.3.3 - La pose de dispositifs sur clôture pleine est interdite pour les publicités et uniquement autorisée pour les pré-enseignes.

Art 12.3.4 - Quel que soit le type de dispositif, publicité ou pré-enseigne, toute installation doit répondre aux conditions d'implantations suivantes :

- pour les publicités : un dispositif maximum par mur ;
- pour les pré-enseignes : un seul dispositif par mur et deux pré-enseignes par entreprise sur le territoire de la commune.

Art 12.3.5 - La publicité et les pré-enseignes éclairées sont interdites.

Art 12.3.6 - La publicité sur mobilier urbain est autorisée, dans le respect des articles 19 à 24 du décret n°80923 du 21 novembre 1980. La surface unitaire des affiches publicitaires apposées sur mobilier urbain est limitée à 2 m².

Article 12.4 - Dispositions particulières à St-Pantaléon-de-Larche

Art 12.4.1 - Les publicités sont interdites. Seules les préenseignes sont autorisées. La surface unitaire maximale des pré-enseignes, quel que soit le dispositif utilisé est limité à 12 m². La pose de dispositifs simple face ou doubles faces est autorisée.

Art 12.4.2 - Un seul dispositif par mur et deux pré-enseignes par entreprise sont autorisés sur le territoire de la commune.

Art 12.4.3 - Si un dispositif est éclairé, il doit l'être par transparence avec un éclairage placé à l'intérieur du dispositif.

Art 12.4.4 - La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le respect des articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. La surface unitaire des affiches publicitaires apposées sur mobilier urbain est limitée à 2 m².

Art 12.4.5 - Toute installation doit répondre à la condition d'implantation suivante : distance de 50 m minimum entre deux dispositifs.

*Article 13 - Dispositions relatives aux enseignes***Art 13.1 - Dispositions communes**

Art 13.1.1 - Une enseigne doit être éclairée par transparence avec un éclairage placé à l'intérieur de l'enseigne. L'éclairage externe est interdit. Les enseignes clignotantes, défilantes, scintillantes sont interdites, à l'exception des pharmacies, des tabacs et des services publics.

Art 13.1.2 - Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes sont limitées, à celles informant de la nature ou du nom (raison sociale) de l'établissement concerné, ou indiquant son sigle (logo). Le cumul sur un même bâtiment d'une enseigne avec une publicité ou une pré-enseigne est interdit. La pose d'enseignes sur clôture, sur clôture pleine, sur toiture, sur balcon, dépassant de la toiture, posée au sol, est interdite.

Art 13.1.3 - La superficie des totems ne doit pas être supérieure aux dimensions suivantes : hauteur maximale : 4 m - largeur maximale : 1.40 m.

Art 13.1.4 - Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent respecter l'architecture, en particulier elles doivent s'harmoniser avec les lignes verticales ou horizontales de la construction de la façade. Elles ne peuvent en aucun cas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage à défaut elles doivent être positionnées à 4 m de hauteur maximum.

Art. 13.1.5 - La surface unitaire maximale d'une enseigne parallèle est limitée à 8% de la surface totale de la façade et plafonnée à 12 m².

Art 13.1.6 - En cas de pluri-activités sur une même unité foncière, l'implantation d'un seul et unique totem est possible, dans ce cas celui-ci devra alors lister les activités.

Article 13.2 - Dispositions particulières à Brive

Art 13.2.1 - Le nombre d'enseignes est limité à deux par établissement : une perpendiculaire et une parallèle au mur de l'établissement (plaquée sur façade ou sur store), à l'exception des pharmacies et des services publics. Dans le cas d'un immeuble d'angle, une enseigne perpendiculaire par rue est acceptée. Soit trois enseignes maximum : deux perpendiculaires et une parallèle.

Art 13.2.2 - Pour les commerces existants, ceux-ci conserveront leurs enseignes en l'état. La modification d'une enseigne ou l'installation d'une enseigne nouvelle sera soumise à l'autorisation de la ville.

Art 13.2.3 - La surface des enseignes perpendiculaires est plafonnée à 0.50 m².

Article 13.3 - Dispositions particulières à Malemort

Art 13.3.1 - Le nombre d'enseignes est limité à une par immeuble (terrain et bâtiment) parmi trois choix : une perpendiculaire, une parallèle (plaquée sur la façade ou sur store), un totem, à l'exception des pharmacies et des services publics.

Art 13.3.2 - Pour les installations ayant une surface de vente supérieure à 600 m² : les installations existantes conserveront leurs enseignes en l'état. Lors d'une modification de l'installation ou d'une installation nouvelle, elles seront soumises à l'autorisation de la ville concernée.

Art 13.3.3 - La surface des enseignes perpendiculaires est plafonnée à 0.50 m² avec une saillie maximum de 0.80 m.

Article 13.4 - Dispositions particulières à St-Pantaléon-de-Larche

Art 13.4.1 - Le nombre d'enseignes est limité à deux par immeuble (terrain et bâtiment) parmi trois choix : une perpendiculaire, une parallèle (plaquée sur façade ou sur store), un totem.

Art 13.4.2 - En cas de pluri-activités sur une même unité foncière, l'implantation d'un seul et unique totem est possible, dans ce cas celui-ci devra alors lister les activités. Dans le cas d'un immeuble d'angle, une enseigne perpendiculaire par rue est acceptée. Soit trois enseignes maximum : deux perpendiculaires et une parallèle ou un totem.

Art 13.4.3 - La surface des enseignes perpendiculaires est plafonnée à 0.50 m².

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3

Article 14 - Délimitation de la Z.P.R. 3

Art 14.1 - Brive

La Z.P.R. 3 est constituée par une zone accueillant des commerces et des industries. Au Nord, la Z.P.R. 3 est limitée par la voie communale n° 28. A l'Est, elle est limitée par les voies suivantes : boulevard Roger Combe, avenue Ribot, boulevard Jean Moulin, impasse d'Estavel, avenue Jean-Charles Rivet, impasse des Pastourelles, voie ferrée Bordeaux-Lyon. Au Sud, elle est limitée par les voies suivantes : route départementale n° 59, voie communale n° 7, route départementale n° 59, chemin rural de la Chassagne, chemin rural de la Fournade à Langlade, chemin rural de Langlade à Biars. A l'Ouest, la Z.P.R. 3 s'étend jusqu'aux limites de la commune.

Art 14.2 - Malemort

La Z.P.R. 3 est constituée par une zone accueillant des commerces et des industries. La Z.P.R. 3 concerne :

- avenue de la Grande Borie ;
- rues Charles Boule et Henri Bessemer ;
- avenues de la Libération et du Capitaine Taurisson ;
- allée des Châtaigniers et avenue Léonce Bourliaguet ;
- avenue Pasteur ;
- rue du Bessot et avenue du Tour de Loyre ;
- rue de la Rivière ;
- rue de l'Industrie (partie entre la rue Alfred de Musset et rue de la Rivière) ;
- rue Mermoz.

Article 15 - Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes

Art 15.1 - Dispositions communes

Art 15.1.1 - Les dispositifs : sur clôture, sur clôture pleine, sur toiture, côte à côte, en "V" sont interdits. Les dispositifs clignotants, défilants, scintillants sont interdits.

Art 15.1.2 - Les publicités et les pré-enseignes apposées sur des bâtiments sont interdites sur les façades qui ne sont pas totalement aveugles, quelle que soit la destination du bâtiment.

Article 15.2 - Dispositions particulières à Brive

Art 15.2.1 - Tout dispositif sur pied doit répondre aux conditions d'implantations suivantes sauf exception prévue à l'article 2.4 :

- linéaire sur rue de la parcelle : 0-20 m ⇒ 0 dispositif ;
- linéaire sur rue de la parcelle : 20-60 m ⇒ 1 dispositif ;
- linéaire sur rue de la parcelle : > 60 m ⇒ 2 dispositifs avec une interdistance minimale de 30 mètres.

Il n'est autorisé que deux dispositifs par unité foncière avec une interdistance minimale de 30 mètres.

Art 15.2.2 - La pose de dispositifs simple face ou doubles faces est autorisée. Le cumul sur une même parcelle d'un dispositif mural et d'un dispositif scellé au sol est interdit.

Art 15.2.3 - La surface unitaire maximale des publicités et des pré-enseignes, quel que soit le dispositif utilisé est limitée à 12 m².

Art 15.2.4 - Un dispositif peut être éclairé soit par projection avec un éclairage externe de deux spots maximum placés au-dessus du dispositif, soit par transparence avec un éclairage placé à l'intérieur du dispositif.

Art 15.2.5 - La publicité sur mobilier urbain est autorisée, dans le respect des Articles 19 à 24 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980. La surface unitaire des affiches publicitaires apposées sur mobilier urbain est limitée à 8 m².

Art 15.2.6 - La publicité est interdite sur les bâtiments où s'exerce l'activité.

Article 15.3 - Dispositions particulières à Malemort

Art 15.3.1 - Toute publicité ou pré-enseigne scellée au sol est interdite. Seule la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur murs totalement aveugles et ce quelle que soit la destination du bâtiment.

Art 15.3.2 - La publicité et les pré-enseignes sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser une surface unitaire maximale de 12 m² pour les publicités et 6 m² pour les pré-enseignes.

Art 15.3.3 - Deux pré-enseignes maximum par entreprise sur le territoire de la commune. Quel que soit le type de dispositif, publicité ou pré-enseigne, toute installation nouvelle ou modification d'installations existantes doit répondre aux conditions d'implantations suivantes : un seul support par unité foncière.

Art 15.3.4 - Quel que soit le dispositif, seul l'éclairage interne est autorisé.

Art 15.3.5 - La publicité est interdite sur les immeubles (terrain et bâtiment) où s'exerce l'activité.

Article 16 - Dispositions relatives aux enseignes

Art 16.1 - Dispositions communes

Art 16.1.1 - Les enseignes clignotantes, défilantes, scintillantes sont interdites, à l'exception des pharmacies et des services publics.

Art 16.1.2 - Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes sont limitées, à celles informant de la nature ou du nom (raison sociale) de l'établissement concerné, ou indiquant son sigle (logo). Le cumul sur un même bâtiment d'une enseigne avec une publicité ou une pré-enseigne est interdit.

Art 16.1.3 - En cas de pluri-activités sur une même unité foncière, l'implantation d'un seul et unique totem est possible, dans ce cas celui-ci devra alors lister les activités.

Art 16.1.4 - La pose d'enseignes sur clôture, sur clôture pleine, sur toiture, sur balcon, dépassant de la toiture, posée au sol, est interdite.

Art 16.1.5 - Une enseigne doit être éclairée soit par projection avec un éclairage externe de deux spots maximum placés au-dessus du dispositif, soit par transparence avec un éclairage placé à l'intérieur de l'enseigne.

Article 16.2 - Dispositions particulières à Brive

Art 16.2.1 - Pour les commerces existants, ceux-ci conserveront leurs enseignes en l'état. La modification d'une enseigne ou l'installation d'une enseigne nouvelle sera soumise à l'autorisation de la ville.

Art 16.2.2 - Pour les commerces futurs, la pose d'enseignes perpendiculaires, parallèles et les totems est autorisée.

Art 16.2.3 - La surface des enseignes perpendiculaires est plafonnée à 0.50 m².

Art 16.2.4 - Les totems doivent respecter les dimensions maximales suivantes : hauteur maximale : 6 m - largeur maximale : 1.40 m.

Article 16.3 - Dispositions particulières à Malemort

Art 16.3.1 - Le nombre d'enseignes est limité à deux par immeuble (terrain et bâtiment) parmi trois choix : une perpendiculaire, une parallèle (plaquée sur façade ou sur store), un totem, à l'exception des pharmacies et des services publics.

Art 16.3.2 - La surface unitaire maximale d'une enseigne parallèle est limitée à 8% de la surface totale de la façade et plafonnée à 12 m².

Art 16.3.3 - La surface des enseignes perpendiculaires est plafonnée à 0.50 m² avec une saillie maximum de 0.80 m.

Art 16.3.4 - Les totems doivent respecter les dimensions maximales suivantes : hauteur maximale : 4 m - largeur maximale : 1.40 m.

Art 16.3.5 - Dans la zone commerciale du Moulin, deux totems sont demandés pour lister les activités présentes au nord de la RN 89 et deux totems sont demandés pour lister les activités présentes au Sud de la RN 89. Dans cette zone, les enseignes perpendiculaires sont interdites.

Art 16.3.6 - Pour les installations ayant une surface de vente supérieure à 600 m² : les installations existantes conserveront leurs enseignes en l'état. Lors d'une modification de l'installation ou d'une installation nouvelle, elles seront soumises à l'autorisation de la ville.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.A.

Article 17 - Délimitation de la Z.P.A.

Art 17.1 - Malemort

La Z.P.A. est constituée par une zone accueillant des activités situées hors agglomération. Les établissements existants justifient d'offrir certaines possibilités d'expressions publicitaires. La Z.P.A. concerne :

- l'avenue de l'Industrie du panneau d'agglomération (avenue du Tour de Loyre) au giratoire Rhin-Danube et du giratoire à la voie communale n°8 Damp niat/Brive ;
- Claredent : parcelles cadastrées AH 191, 192, 197, 198, 199, 201, 207, 208.

Art 17.2 - Larche

La Z.P.A. est constituée par une zone accueillant des activités (commerces, artisanat) et des groupements d'habitations situées hors agglomération. Les établissements existants ou futurs justifient d'offrir certaines possibilités d'expressions publicitaires. La ZPA concerne :

- RD 19 entre le panneau d'agglomération (intersection avec la route de Rignac) et la limite communale ;
- RD 158 : parcelles cadastrées AK n°124, 134, 135, 136, 137, 138, 139.

Art 17.3 - St-Pantaléon-de-Larche

La Z.P.A. est constituée par une zone accueillant des activités situées hors agglomération. Les établissements existants ou futurs justifient d'offrir certaines possibilités d'expressions publicitaires. Elle concerne :

La route départementale 1089 comprise entre le rond-point de Puyfaure et la limite de la commune avec Brive ;

Au nord-est de la commune, les parcelles comprises entre la Counaille et le Pouget, zone où se situent les voies suivantes : le chemin des Escures, le chemin de la Reinge, les Curadis, la route départementale n° 69 comprise entre le chemin de Daudy et la limite de la commune avec Brive, la voie communale n°3 entre le carrefour du chemin de s Escures et la limite de l'agglomération.

Article 18 - Dispositions relatives aux publicités et aux pré-enseignes

Article 18.1 - Dispositions communes

Art 18.1.1 - La publicité est interdite sur les immeubles (terrain et bâtiment) où s'exerce l'activité.

Art 18.1.2 - Le mur qui accueille le dispositif doit être complètement aveugle. Un seul dispositif mural est autorisé par mur aveugle quelle que soit la destination du bâtiment.

Art 18.1.3 - Les dispositifs éclairés clignotants, défilants, scintillants sont interdits.

Article 18.2 - Dispositions particulières à Malemort

Art 18.2.1 - Toute publicité ou pré-enseigne scellée au sol, sur clôture, sur clôture pleine est interdite. Seule la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur murs totalement aveugles et ce quelle que soit la destination du bâtiment.

Art 18.2.2 - La publicité et les pré-enseignes sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser une surface unitaire maximale de 12 m² pour les publicités et 6 m² pour les pré-enseignes.

Art 18.2.3 - Deux pré-enseignes maximum par entreprise sur le territoire de la commune.

Art 18.2.4 - Quel que soit le type de dispositif, publicité ou pré-enseigne, toute installation nouvelle ou modification d'installations existantes doit répondre aux conditions d'implantations suivantes : un seul support par unité foncière.

Article 18.3 - Dispositions particulières à Larche

Art 18.3.1 - Les publicités sont interdites. Seules les pré-enseignes sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser une surface unitaire maximale de 4 m².

Art 18.3.2 - Une pré-enseigne *maximum par entreprise sur le territoire de la commune*.

Art 18.3.3 - Quel que soit le type de dispositif, il doit répondre aux conditions d'implantations suivantes : distance de 50 m minimum entre deux dispositifs.

Article 18.4 - Dispositions particulières à St-Pantaléon-de-Larche

Art 18.4.1 - Les publicités sont interdites. Seules les pré-enseignes sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser une surface unitaire maximale de 4 m².

Art 18.4.2 - Une pré-enseigne maximum par entreprise sur le territoire de la commune.

Art 18.4.3 - Quel que soit le type de dispositif, il doit répondre aux conditions d'implantations suivantes : distance de 50 m minimum entre deux dispositifs.

Article 19 - Dispositions relatives aux enseignes

Article 19.1 - Dispositions communes

Art 19.1.1 - Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes sont limitées à celles informant de la nature ou du nom (raison sociale) de l'établissement concerné, ou indiquant son sigle (logo).

Art 19.1.2 - Si un dispositif est éclairé, il doit l'être avec un éclairage interne.

Art 19.1.3 - Le nombre d'enseignes est limité à deux par immeuble (terrain et bâtiment) parmi trois choix : une perpendiculaire, une parallèle (plaquée sur la façade ou sur store), un totem.

Art 19.1.4 - La superficie des totems ne doit pas être supérieure aux dimensions suivantes hauteur maximum : 4 m - largeur maximale : 1.40 m.

Art 19.1.5 - La pose d'enseignes sur toiture, clôture, balcon, dépassant de la toiture, posées au sol est interdite. Les enseignes clignotantes, défilantes ou scintillantes sont interdites à l'exception d'une seule autorisée pour les pharmacies, tabacs et services publics.

Art 19.1.6 - La surface des enseignes perpendiculaires est plafonnée à 0.50 m² avec une saillie maximum de 0.80 m.

Article 19.2 - Dispositions Particulières à Malemort

Art 19.2.1 - La surface unitaire maximale d'une enseigne est limitée à 10 % maximum de la surface totale de la façade plafonnée à 16 m².

Art 19.2.2 - En cas de pluri-activités sur une même unité foncière, l'implantation d'un seul et unique totem est possible, dans ce cas celui-ci devra lister les activités.

Article 19.3 - Dispositions Particulières à Larche

Art 19.3.1 - La surface unitaire maximale d'une enseigne est limitée à 10 % maximum de la surface totale de la façade plafonnée à 8 m².

Article 19.4 - Dispositions particulières à Saint-Pantaléon-de-Larche

Art 19.4.1 - La surface unitaire maximale d'une enseigne est limitée à 10 % maximum de la surface totale de la façade plafonnée à 8 m².

Les ANNEXES

Annexe 1 - Carte du zonage de Brive-la-Gaillarde

Annexe 2 - Carte du zonage de Larche

Annexe 3 - Carte du zonage de Malemort-sur-Corrèze

Annexe 4 - Carte du zonage de St-Pantaléon-de-Larche

Sont consultables dans les services de la direction départementale de l'équipement.

2007-08-0614 - Renouvellement de l'ossature H.T.A. zone boisée, départ Bugeat/Pérols sur Vézère (travaux complémentaires) sur les communes de Bugeat et St-Merd-les-Oussines (autorisation du 31 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 18 juin 2007 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 20 juin 2007 ;

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- mairie de Bugeat, en date du 19 juin 2007 ;
- syndicat intercommunal d'électrification du réseau rural de la Diège, en date du 20 juin 2007 ;
- R.T.E.-G.E.T. Massif central ouest à Aurillac, en date du 2 juillet 2007 ;
- France télécom – U.R.R. Limousin Poitou Charentes à Tulle, en date du 23 juillet 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Corrèze ;
- M. le maire de St Merd les Oussines ;
- M. le chef d'agence de l'équipement de haute Corrèze ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence études et travaux d'E.D.F.-G.D.F. distribution à Tulle, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 juin 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 31 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur adjoint,

Hervé Le Pors

2007-08-0615 - Création d'un poste P.S.S.A. du "Syrieix" et extension du réseau H.T.A./B.T.A. sur la commune de Viam (autorisation du 31 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 22 juin 2007 ;
- France télécom - U.R.R. - Limousin Poitou Charentes en date du 17 juillet 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F./G.D.F. de Tulle-Ussel ;
- M. directeur de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Corrèze ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- M. le directeur de l'office national de la forêt ;
- M. le chef de l'agence de l'équipement de haute Corrèze ;
- M. le maire de Viam ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Diège, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 juin 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 31 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur adjoint,

Hervé le Pors

2007-08-0626 - Remplacement du poste cabine haute par un poste de type P.S.S.B. au bourg de Monceaux-sur-Dordogne (autorisation du 3 août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 10 juillet 2007 ;
- France télécom - U.R.R. Limousin Poitou Charentes en date du 23 juillet 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F./G.D.F. de Tulle-Ussel ;
- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Corrèze ;
- M. le chef de l'agence de l'équipement de moyenne Corrèze ;
- M. le maire de Monceaux/Dordogne ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Argentat, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 juin 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 3 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur adjoint,

Hervé Le Pors

4.2.2 Bureau habitat

2007-08-0636 - Dérogation aux plafonds de ressources permettant l'accès aux logements de l'immeuble H.L.M. "pièce Verdier" à Tulle (AP du 3 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant la vacance importante constatée sur l'immeuble H.L.M. de la « Pièce Verdier » à Tulle,

Arrête :

Art. 1. - Pour permettre à l'office municipal d'H.L.M. de la Ville de Tulle de résoudre des problèmes graves de vacance sur l'immeuble H.L.M. « Pièce Verdier » à Tulle et pour faciliter la mixité sociale, les plafonds de ressources permettant l'accès à cet immeuble sont relevés à titre dérogatoire dans la limite maximum de 120% des plafonds de ressources réglementaires.

Art. 2. - Le nombre de logements pouvant être attribué aux personnes physiques, dont les ressources seraient comprises entre 100 % et 120% des plafonds réglementaires, est fixé à 25% du nombre total de logements.

Art. 3. - Cette dérogation est exécutoire cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Actions de santé

2007-07-0599 - Modification de numéro de licence d'officine de pharmacie

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que pour pouvoir être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros de licence des officines de pharmacie doivent être référencés selon le format défini par la circulaire susvisée,

Arrête :

Art. 1. - la numérotation de la licence de l'officine de pharmacie située rue des remparts à Ayen (19310) figurant dans le tableau ci-annexé, est annulée et remplacée selon les modalités précisées dans ce même tableau.

Art. 2. - Cette décision sera portée à la connaissance de Mlle Lachèze Catherine et de Mme Raineix Marie-Christine, titulaires de l'officine considérée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juillet 2007

Philippe Galli
.....

Annexe

Tableau de modification des numéro de licence

Ancien numéro de licence	Date de la licence	Adresse de l'officine	Nouveau numéro de licence
166	22 mars 1989	Rue des Remparts Ayen (19310)	202

5.2 Tutelle des établissements

2007-08-0628 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Brive n° 36 (AP modificatif du 6 août 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du centre hospitalier de Brive est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. Bernard Murat, sénateur-maire de Brive, président,
- M. Jean-Louis Estagerie, conseiller municipal, domicilié 4, impasse Jean Antoine Chaptal à Brive,
- Mme Danièle Lecat, conseillère municipale, domiciliée 19, avenue Léo Lagrange à Brive,
- M. Guy Auger, conseiller municipal, domicilié 12 rue Evariste Gallois à Brive.

Représentants de deux autres communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- M. Robert Penalva, maire à Malemort sur Corrèze,
- M. Philippe Vidau, maire d'Objat.

Représentant du département :

- M. Frédéric Soulier, conseiller général, domicilié résidence Concorde à Brive.

Représentant de la région :

- Mme Claudine Labrunie, conseillère régionale, domiciliée 25 rue Marcellin Berthelot à Brive.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Pascal Chevallier, président, domicilié 29 rue Léopold Lachaud 19100 Brive,

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Nour-Eddine Boubaddi, vice président, domicilié le Mayne 19700 St Clément,
- M. le docteur Patrick Ehrard, domicilié 53 rue des lilas 19100 Brive,
- M. le docteur Antoine Molina, domicilié 16 rue Martial Brigouleix 19100 Brive

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Michèle Delpy, cadre de santé, domiciliée au peyroulet 19600 St-Cernin-de-Larche.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- M. Cyril Bordas, conducteur ambulancier, domicilié : « Coudonnet » 19600 Charrier-Ferrière,
- M. Raymond Mercadier, infirmier classe normale, domiciliée « 17 avenue Edmond Michelet » 19 270 Donzenac,
- Mme Marie-Claude Ripert, directrice de l'I.F.S.I., domiciliée « Bourdelle » -19190 Beynat.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Marcel Lewin, domicilié 4 boulevard Edouard Lachaud à Brive,
- M. Jean Paul Roche, domicilié 5 place des arcades à Brive,
- M. Xavier Agnès, domicilié 50, rue commandant marchal à Brive.

Représentants des usagers :

- M. Marcel Graziani, représentant de la croix rouge, domicilié 1, boulevard Anatole France à Brive,
- M. François de la Geneste, représentant de l'U.D.A.F. domicilié 8, bis rue Dumyrat à Brive,
- M. Daniel Dumas, représentant le collectif inter-associatif sur la santé du limousin, domicilié 20 rue du tortil, 19360 Malemort sur Corrèze.

Art. 2. - est nommée avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

- Mme Jeanine Perez, domiciliée 23 avenue Louis Pons à Brive.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 4. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 5. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 6. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 27 mai 2006.

Art. 7. - Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 27 mai 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 6 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

5.2.1 Secteur médico-social

2007-07-0608 - Dotation globale de financement 2007 pour les E.S.A.T. de l'A.D.A.P.E.I.C. (AP du 27 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2007 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées en date du 9 mai 2007 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2007 et du 26 juillet 2007 ;

Considérant la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, par courrier en date du 21 mai 2007 ;

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 novembre 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, pour l'exercice 2006 à la somme de 2 445 784.91 € dont 30 559.00 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 203 815.40 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de l'a.d.a.p.e.i.c. sections Tulle, Ussel et Malemort, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 649.20 €	2 602 052.27 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 858 799.04 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	236 604.03 €	
Recettes	Groupe 1 – Dotation Globale de financement	2 449 111.53 €	2 602 052.27 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	139 940.74 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent CA 2005	13 000.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 13 000.00 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort est fixée à 2 449 111.53 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 204 092.62 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-07-0609 - Dotation globale de financement 2007 pour l'E.S.A.T. de Chamboulive/St Viance (AP du 27 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive / St Viance, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2007 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées en date du 9 mai 2007 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2007 et du 26 juillet 2007 ;

Considérant la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive / St Viance, par courrier en date du 21 mai 2007 ;

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 novembre 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de de Chamboulive / St Viance, pour l'exercice 2006 à la somme de 633 004.42 € dont 31 249.40 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 52 750.36 €.est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive / St Viance, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 774.87 €	638 081.44 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	474 623.46 €	
	Groupe 3 :Dépenses afférentes à la structure	62 426.81 €	
	Déficit CA 2005	37 256.30 €	
Recettes	Groupe 1 – Dotation Globale de financement	638 081.44 €	638 081.44 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	-	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 37 256.30 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive / St Viance est fixée à 638 081.44 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 53 173.45 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-07-0610 - Dotation globale de financement 2007 pour l'E.S.A.T. de Tulle "le moulin du soleil" (AP du 27 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2007 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées en date du 9 mai 2007 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2007 et du 26 juillet 2007 ;

Considérant la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle, par courrier en date du 22 mai 2007 ;

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 novembre 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle, pour l'exercice 2006 à la somme de 828 436.94 € dont 9 423.00 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 69 036.41 €.est abrogé.

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 254.16 €	854 179.00 €
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	601 041.07 €	

	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	144 883.77 €	
Recettes	Groupe 1 – Dotation Globale de financement	830 504.71 €	854 179.00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	23 674.29 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	-	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € ;
- compte 11519 déficit pour un montant de 0.00 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle est fixée à 830 504.71 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 69 208.72 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-07-0611 - Dotation globale de financement 2007 pour le S.C.E.T.A. (AP du 27 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de coordination des établissements de travail adapté, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2007 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées en date du 9 mai 2007 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2007 et du 26 juillet 2007 ;

Considérant la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour le service de Coordination des Etablissements de Travail Adapté, par courrier en date du 24 mai 2007 ;

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 22 mai 2006 fixant une dotation globale de financement applicable au service de coordination des établissements de travail adapté, pour l'exercice 2006 à la somme de 36 564.94 € soit des douzièmes de 3 047.07 € est abrogé.

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de coordination des établissements de travail adapté, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 054.00 €	69 183.43 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	44 469.43 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	16 660.00 €	
Recettes	Groupe 1 – Dotation Globale de financement	33 265.43 €	69 183.43 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	25 918.00 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent CA 2005	10 000.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 10 000.00 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service de coordination des établissements de travail adapté est fixée à 33 265.43 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 2 772.11 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

5.2.2 Secteur sanitaire

2007-07-0589 - Montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D. (maison de retraite et accueil de jour) du centre hospitalier d'Ussel pour l'année 2007 (AP du 3 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N°FINESS : 19 000 4119

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, les montants des forfaits soins applicables en 2007 au centre hospitalier d'Ussel sont fixés ainsi qu'il suit :

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D (maison de retraite) est fixé à 778 629,00 €,

GIR 1 et 2	35,29 €
GIR 3 et 4	27,40 €
GIR 5 et 6	19,51 €
Pour les moins de 60 ans :	26,48 €

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'accueil de jour est fixé à 82 168,00€,

GIR 1 et 2	121,91 €
GIR 3 et 4	124,47 €
GIR 5 et 6	81,20 €
Pour les moins de 60 ans :	105,68 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-07-0590 - Montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour l'année 2007 (AP du 3 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N°FINESS : 19 000 2733

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2007 à la section E.H.P.A.D. (maison de retraite) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues est fixé à 332 609,00 €,

GIR 1 et 2	31,37 €
GIR 3 et 4	23,87 €
GIR 5 et 6	16,41 €
Pour les moins de 60 ans :	22,94 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine Espace Rodesse –103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-07-0591 - Tarifs des prestations applicables à l'hôpital local de Bort-les-Orgues à compter du 1er juillet 2007 (arrêté ARH du 25 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/28
N°FINESS : 19000034

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Bort-les-Orgues, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2007

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - 319 €
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- CODE 32 - 217 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service médecine (chimiothérapie) - CODE 50 -

260 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 25 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-07-0592 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour l'année 2007 (arrêté ARH du 26 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/30

N°FINESS : 190000034 – 190002725

Art. 1. - Le montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour l'exercice 2007 est arrêté à 1 233 329 €.

Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2007 s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	49,74 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	51,00 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	42,98 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	35,00 €

Art. 2. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 26 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-07-0593 - Tarif journalier applicable au foyer de post-cure de Brive à compter du 1er juillet 2007 (arrêté ARH du 26 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/31

N°FINESS : 190000125

Art. 1. - Le tarif journalier, institué à l'article L.6145-1 du code de la santé publique, applicable au foyer post-cure à Brive, est fixé à 197 € (code tarif 13 – psychiatrie), à compter du 1^{er} juillet 2007.

Art. 2. - Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 26 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-07-0594 - Tarifs des prestations applicables au centre hospitalier d'Ussel à compter du 1er juillet 2007 (arrêté ARH du 27 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/32

N°FINESS : 190000091

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'Ussel, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - 585 €
(tarif applicable aux disciplines : médecine générale – cardiologie, urgences)

Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 - 821 €
(tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale,
orthopédique, o.r.l. - gynécologie-obstétrique)

Psychiatrie - CODE 13 - 455 €

Spécialités coûteuses - CODE 20 - 1 628 €
(tarif applicable à la discipline soins intensifs)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

Moyen séjour - CODE 32 - 272 €

S.m.u.r
Intervention terrestre par tranche de 30 mn 317 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 - 680 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 27 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-07-0595 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Ussel pour l'année 2007 (arrêté ARH du 27 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/33
N°FINESS : 190000091 – 190004119

Art. 1. - Le montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Ussel pour l'exercice 2007 est arrêté à 1 323 270 €

Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2007 s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	60,98 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	65,81 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	56,90 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	48,05 €

Art. 2. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 27 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-07-0596 - Tarifs des prestations applicables au centre hospitalier du pays d'Eygurande à compter du 1er juillet 2007 (arrêté ARH du 27 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/34
N°FINESS : 190000711

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier du pays d'Eygurande, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2007

HOSPITALISATION COMPLÈTE

Psychiatrie - CODE 13 - 347 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 - 170 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 27 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-08-0616 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP ARH modificatif du 25 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - le conseil d'administration du centre hospitalier d'Uzerche est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- Mme Sophie Dessus, maire d'Uzerche, présidente ;
- M. Jean-Paul Grador, maire adjoint, domicilié 8 rue de la justice 19140 Uzerche ;
- Mme Marie-Christine Machemy, maire adjoint, domiciliée les Garennes 19140 Uzerche ;
- Mme Marie-Paule Penys, conseillère municipale, domiciliée rue du pont Turgot 19140 Uzerche.

Représentants de deux communes du secteur sanitaire les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Nicole Vergnaud-Rebeyrolle, maire adjoint de Masseret, domiciliée 62 route de Limoges 19510 Masseret ;
- Mme Catherine Broche, conseillère municipale de Salon-la-Tour, domiciliée Puy Malet 19510 Salon-la-Tour.

Représentant du département :

- M. Noël Martinie, conseiller général, maire de 19450 Chamboulive.

Représentant de la Région :

- M. Jean-Claude Darmengeat, conseiller régional du Limousin, domicilié Lavergne 19150 Espagnac.

Représentant de la commission médicale d'établissement :

- Mme Claudine Delbreil, pharmacien des hôpitaux à temps partiel, domiciliée Fargeas 19140 Uzerche

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Agnès Proud, cadre de santé, domiciliée les Rebières 19410 Perpezac-le-Noir.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Sandrine Bordas, A.M.P., domiciliée : lotissement de la Borie Blanche 19140 Uzerche,
- M. Francis Bordes, A.S.H.Q. domicilié le Petit Puy 19140 Uzerche,
- Mme Pascale Lenoir, A.M.P. domiciliée 14 côte de Pleux 19140 Uzerche.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Bernard Faurie, domicilié 2 rue porte Baffat 19140 Uzerche,
- Mme Yolande Maury, domiciliée rue des Lèzes 19140 Uzerche,
- Mme Josette Nostron, domiciliée rue de la Bessoule, 19140 Uzerche.

Représentants des usagers :

- Mme Marguerite Rousselot, représentant le collectif inter association, domiciliée 55 rue Louis Miginiac 19100 Brive,
- M. Jean-Louis Vachal, représentant des familles au sein de l'établissement à vocation gériatrique, domicilié 9 rue des frères Duhamel, 19460 Naves,

- Mme Paule Godin, représentante de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze, domiciliée 1 rue Pierre Mouly 19140 Uzerche.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 25 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-08-0618 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Brive (AP AHR modificatif du 25 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du centre hospitalier de Brive est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. Bernard Murat, sénateur-maire de Brive, président,
- M. Jean-Louis Estagerie, conseiller municipal, domicilié 4, impasse Jean Antoine Chaptal à Brive,
- Mme Danièle Lecat, conseillère municipale, domiciliée 19, avenue Léo Lagrange à Brive,
- M. Guy Auger, conseiller municipal, domicilié 12 rue Evariste Gallois à Brive.

Représentants de deux autres communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- M. Robert Penalva, maire, domicilié 20, avenue Jouhandeau à Malemort,
- M. Jacques Lagrave, maire d'Objat, domicilié 5, rue du roc à Objat.

Représentant du département :

- M. Frédéric Soulier, conseiller général, domicilié résidence Concorde à Brive.

Représentant de la région :

- Mme Claudine Labrunie, conseillère régionale, domiciliée 25 rue Marcellin Berthelot à Brive.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Pascal Chevallier, président, domicilié 29 rue Léopold Lachaud 19100 Brive,

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Nour-Eddine Boubaddi, vice président, domicilié le Mayne 19700 St-Clément,
- M. le docteur Patrick Ehrard, domicilié 53 rue des Lilas 19100 Brive,
- M. le docteur Antoine Molina, domicilié 16 rue Martial Brigouleix 19100 Brive

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Michèle Delpy, cadre de santé, domiciliée au peyroulet 19600 St-Cernin-de-Larche.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- M. Cyril Bordas, conducteur ambulancier, domicilié : « Coudonnet » 19600 Charrier-Ferrière,
- M. Raymond Mercadier, infirmier classe normale, domiciliée « 17 avenue Edmond Michelet » 19 270 Donzenac,
- Mme Marie-Claude Ripert, directrice de l'I.F.S.I., domiciliée « Bourdelle » -19190 Beynat.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Marcel Lewin, domicilié 4 boulevard Edouard Lachaud à Brive,
- M. Jean Paul Roche, domicilié 5 place des Arcades à Brive,
- M. Xavier Agnès, domicilié 50, rue Commandant Marchal à Brive.

Représentants des usagers :

- M. Marcel Graziani, représentant de la croix rouge, domicilié 1, boulevard Anatole France à Brive,
- M. François de la Geneste, représentant de l'U.D.A.F. domicilié 8, bis rue Dumyrat à Brive,
- M. Daniel Dumas, représentant le collectif inter-associatif sur la santé du limousin, domicilié 20 rue du tortil, 19360 Malemort-sur-Corrèze.

Art. 2. - est nommée avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

- Mme Jeanine Perez, domiciliée 23 avenue Louis Pons à Brive.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 4. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 5. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 6. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 27 mai 2006.

Art. 7. - Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 27 mai 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 25 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-08-0621 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle (AP ARH modificatif du 25 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. François Hollande, député maire de Tulle, président,
- Mme Janine Picard, conseillère municipale, domiciliée 70, côte de Poissac - 19000 Tulle,
- M. Jean-Louis Wuyts, conseiller municipal, domicilié 8, place Emile Zola - 19000 Tulle,
- M. Jean-Paul Dussourd, conseiller municipal, domicilié 28, quai Baluze - 19000 Tulle.

Représentants des 2 communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Carole Nangeroni, conseillère municipale, domiciliée 13, rue Bombal – 19400 Argentat,
- M. Patrick Pecresse, conseiller municipal, domicilié 49, boulevard du Puy Nègre – 19300 Egletons.

Représentant du département :

- M. le docteur Jean Champy, conseiller général, domicilié village de Miel -19190 Beynat.

Représentant de la région :

- Mlle Dominique Grador, conseillère régionale du Limousin, domiciliée 29 quai Gabriel Péri – 19000 Tulle.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Arnaud Collignon, président, domicilié "Poujol" 19150 - Chanac-les-Mines,

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Guillon, domicilié 11, rue Gondovald – 19100 Brive,
- Mme le docteur Graval-Hugedee, domiciliée 10 rue Mémoire 19000 Tulle,
- M. le docteur Kabta, domicilié 2 rue du Fournimar 19000 Tulle

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Régine Francillout, infirmière médecine interne C.H. 19000 Tulle.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- M. Jean-Claude Bassaler, ouvrier professionnel qualifié, domicilié "Soleilhavoup" - 19460 Naves,
- Mme Evelyne Lavenu, infirmière, domiciliée «Soleilhavoup» - 19460 Naves,
- M. Patrick Géraudie, ouvrier professionnel qualifié, domicilié « le Rodarel », 16, impasse des Tulipes 19000 Tulle.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Daniel Gasparoux, domicilié 86, avenue Victor Hugo - 19000 Tulle,
- Mme Françoise Hospital-Parrain, domiciliée 23, avenue Bastille - 19000 Tulle,
- M. le docteur Jean-Marie Gigonnet, domicilié 7, rue du général Delmas – 19000 Tulle.

Représentants des usagers :

- Mme Marie-Claude Carlat, domiciliée 17, rue Bombal - 19400 Argentat, représentante de l'union départementale des associations familiales,
- Mme Claudine Saint Raymond, représentante du collectif inter-associatif de la santé du limousin, domiciliée côte rousse 19400 Argentat,
- Mme Irène Mazounie, représentante des familles au sein de l'établissement à vocation gériatrique, domiciliée 17 rue de Saquet à Tulle.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 28 avril 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 25 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-08-0629 - Montant des forfaits de soins applicables à l'E.H.P.A.D. (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Brive pour l'exercice 2007 (AP ARH du 29 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/35

CH BRIVE – N°FINESS : 190000042 – 190005470

Art. 1. - Le montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Brive pour l'exercice 2007 est arrêté à 1 503 425 €.

Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2007 s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	51,66 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	52,51 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	42,87 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	33,24 €

Art. 2. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 29 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2007-08-0630 - Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tulle à compter du 1er juillet 2007 (AP ARH du 29 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Arrête :

ARH/19/2007/19

CH TULLE - N°FINESS : 19 000 0059 - 19 000 0026

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tulle, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11- (Tarif applicable aux disciplines : médecine)	665 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12- (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie - spécialités chirurgicales gynécologie-obstétrique – chirurgie infantile)	782 €
- Psychiatrie - CODE 13 - (tarif applicable à : psychiatrie, U.A.P.S.D.)	512 €
- Spécialités coûteuses - CODE 20 - (Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - pose stimulateurs cardiaques, réanimation)	1 435 €

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 -	345 €
- Moyen séjour - CODE 32 -	278 €
S.M.U.R.	
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn -	242 €
- Intervention aérienne (la minute) -	13 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales – CODE 51 - (Tarif applicable aux disciplines : médecine – cardiologie – urgences)	352 €
--	-------

Service chirurgie - CODE 90 - (chirurgie, spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique)	333 €
Service psychiatrie - hospitalisation de jour et de nuit - CODE 54 -	252 €
Service géronto-psychiatrie – CODE 59 -	189 €
Service Hospitalisation à domicile – CODE 70	260 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 29 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-08-0631 - Tarifs des prestations applicables au centre hospitalier de Brive à compter du 1er juillet 2007 (AP ARH du 29 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/22

CH BRIVE - N°FINISS : 19 000 0042 - 19 000 0018

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Brive sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11- (tarif applicable aux disciplines : médecine générale cardiologie- urgences - néphrologie - neurologie - rhumatologie -pneumologie)	464 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12- (tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, vasculaire, urologie - spécialités chirurgicales - gynécologie-obstétrique - stomatologie)	613 €
- Psychiatrie - CODE 13 -	444 €

- Spécialités coûteuses - CODE 20 - 1 122 €
(tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques -
réanimation - oncologie - radiothérapie)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 - 511 €
- Moyen séjour - CODE 32 - 278 €

S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn - 291 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Spécialités coûteuses - CODE 51 - 718 €
(chimiothérapie - hémodialyse)

- Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 - 320 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 29 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

6 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2007-08-0641 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à M. Jean-claude Fernandès, domicilié en Creuse à Bellegarde-en-Marche pour la production et la commercialisation de miel (AP du 29 juin 2007).

Art. 1. - M. Jean-Claude Fernandès - 23190 Bellegarde-en-Marche - est autorisé à utiliser le terme « montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Jean-Claude Fernandès et conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L.121-2 et L.215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2007-08-0642 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à M. M. Bernard Paschel, domicilié en Creuse à Auriat pour la production et la commercialisation de miel (AP du 29 juin 2007).

Art. 1. - M. Bernard Paschel – le Puy Peyradoux – 23400 Auriat - est autorisé à utiliser le terme « montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Bernard Paschel et conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L.121-2 et L.215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2007-08-0643 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à M. Emmanuel Charbonnier, domicilié en Creuse à Faux-la-Montagne pour la production et la commercialisation de miel (AP du 29 juin 2007).

Art. 1. - M. Bernard Paschel – le Puy Peyradoux – 23400 Auriat - est autorisé à utiliser le terme « montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Bernard Paschel et conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L.121-2 et L.215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2007-08-0644 - Autorisation d'utiliser le terme "montagne" accordée à la fromagerie de l'Aire de Sully en Corrèze à Eygurande pour la production et la commercialisation de miel (AP du 29 juin 2007).

Art. 1. - La fromagerie de l'Aire de Sully – 15 route de la Courtine – 19340 Eygurande - est autorisé à utiliser le terme « montagne » pour la production et la commercialisation de fromages.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par la fromagerie de l'Aire de Sully et conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L.121-2 et L.215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2007-08-0645 - Conditions de financement des travaux d'équipement forestier (AP du 2 août 2007).

Art. 1. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production en ce qui concerne l'équipement forestier (soutien à la desserte forestière).

Art. 2. - Bénéficiaires des aides

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires forestiers et leurs structures de regroupement (groupements forestiers, groupements fonciers ruraux, associations syndicales, organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun ...) à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
- les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics.

Art. 3. - Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention du budget de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif : équipements forestiers : desserte forestière (hors défense des forêts contre les incendies).

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire de base au devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Art. 4. - Conditions d'éligibilité

L'annexe n°1 au présent arrêté précise :

- les conditions techniques d'éligibilité ;
- les conditions financières d'éligibilité ;
- les obligations de résultat du bénéficiaire.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral 6-32 du 2 février 2006 est abrogé.

ANNEXE N°1 à l'arrêté du préfet de la région Limousin n°07-413 du 2 août 2007

Equipements forestiers

1 – Critères techniques d'éligibilité

Les opérations et travaux de desserte forestière suivants sont pris en compte :

11 – Etude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable12 – Travaux sur la voirie interne aux massifs :

- création, mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
- création, mise au gabarit de places de dépôt, places de retournement ;
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
- travaux d'insertion paysagère.

13 – Travaux de résorption de points noirs sur la voirie rurale d'accès aux massifs14 – Maîtrise d'œuvreAspects environnementaux

- Dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au DOCOB (ou à l'avis de la D.D.A.F. en l'absence de DOCOB) ;

- dans les sites classés ou inscrits, les projets seront accompagnés d'une étude paysagère adaptée ;
- les préconisations des chartes paysagères existantes seront intégrées aux projets.

2 – Conditions financières d'éligibilité

Les opérations et travaux de desserte forestière précisés ci-dessus sont éligibles aux aides de l'Etat dans les conditions suivantes :

21 – Taux de subvention

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'Etat avec cofinancement européen	Taux de l'ensemble des aides publiques (y compris top-up)
Projet structurant s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte (S.D.V.E.F.), projet présenté dans le cadre d'une stratégie locale de développement (plan de développement de massif, charte forestière de territoire) ou projet présenté par une structure de regroupement	70 %	80 %
Projet individuel	40 %	50 %

22 – Plafonnement des montants éligibles

Les plafonds de dépense suivants seront appliqués :

- route forestière empierrée : 90 000 €/km
- piste forestière : 30 000 €/km
- place de dépôt et/ou de retournement : 15 €/m²
- option de majoration des plafonnements ci-dessus pour :
 - travaux en zone rocheuse ou humide : + 15 %
 - travaux d'insertion paysagère : + 5 %
 - opérations et travaux de bornage des réseaux : + 5 %
- travaux de résorption de "points noirs" sur la voirie rurale d'accès aux massifs : 500 €/m² de chaussée
- étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère, maîtrise d'œuvre : maximum 12 % du montant des travaux pour l'ensemble des investissements immatériels.

23 – Seuil minimal d'aide

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 €.

3 – Obligations de résultat du bénéficiaire

Ils relèvent de la décision individuelle attributive de l'aide et sont souscrits pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

L'obligation de résultat attendu du bénéficiaire consiste en la réalisation du projet financé et au maintien fonctionnel des équipements, permettant notamment pour les routes forestières une utilisation par les camions de transport du bois selon les possibilités ouvertes par la réglementation.

2007-08-0646 - Conditions de financement des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers (AP du 2 août 2007).**Art. 1. - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques aux investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête.

Art. 2. - Bénéficiaires des aides

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de gestion durable dans les cas prévus aux articles L7 et L8 du code forestier et au respect des conditions fixées dans les arrêtés régionaux.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

Art. 3. - Opérations éligibles

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après :

- nettoyage du sol des parcelles sinistrées ;
- reconstitution des peuplements par plantation ;
- travaux d'accompagnement de la régénération naturelle (reconstitution) ;
- premiers entretiens des parcelles reconstituées,

peuvent faire l'objet d'une subvention du budget de l'Etat établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.

En outre, les opérations ou options suivantes sont éligibles en complément d'un projet de reconstitution des peuplements :

- travaux de diversification ;
- maîtrise d'œuvre ;
- études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère.

Pour chacune de ces opérations, l'aide sera attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional à un coût à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 4. - Taux d'aide

Le taux régional de subvention est fixé à 80 % pour l'ensemble des aides publiques.

La contribution de l'Etat s'élève à 45 % du montant hors taxe de l'aide, celle du fonds européen agricole pour le développement rural (F.E.A.D.E.R.) à 55 % du même montant.

Art. 5. - Conditions d'éligibilité techniques et financières

Pour chaque opération éligible à une aide sur barème, les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de 1 à 5) précisent :

- les techniques éligibles ;
- les barèmes des coûts forfaitaires ;
- les taux de subvention ;
- les obligations de résultat du bénéficiaire.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 €.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral de la région Limousin n°06.31 du 2 février 2006 est abrogé.

ANNEXE N°1 à l'arrêté du préfet de la région Limousin n°7-414 du 2 août 2007

1 – NETTOYAGE DU SOL DES PARCELLES SINISTRÉES

11 – Critères techniques d'éligibilité

Surface minimale des projets - 1 ha d'un seul tenant.

Travaux éligibles - Tous travaux aboutissant à un nettoyage du sol des parcelles à savoir notamment : exploitation manuelle ou mécanisée, broyage, déchiquetage, andainage des rémanents (largeur maximale des andains : 4 m 50), mise en tas, brûlage.

Autres conditions

Restructuration : les aides sont destinées aux parcelles à vocation forestière qui feront l'objet d'une reconstitution du peuplement ou d'une conservation de l'état boisé. Toutefois, sur décision du D.D.A.F., seront éligibles les travaux de nettoyage de parcelles pouvant faire l'objet d'échange ou de vente dans le cadre d'un aménagement foncier ou d'une restructuration des propriétés, sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de reboiser ses nouvelles parcelles ou d'en conserver l'affectation boisée.

12 – Conditions financières d'éligibilité

Montants, barèmes régionaux

Itinéraires techniques	Type d'intervention	Barème régional € par hectare		
		Coût forfaitaire de base	Option maîtrise d'œuvre	Coût maximum
Travaux aboutissant à un nettoyage du sol des parcelles. Rangement des rémanents en andains de 4 m 50 de largeur maximale ou autre technique adaptée (broyage, déchiquetage, exploitation, mise en tas et brûlage)	Nettoyage difficile (peuplements non exploités)	1 800	144	1 944
	Nettoyage moyennement difficile (peuplements dont l'exploitation n'a pas été réalisée pour les bois de moins de 12 cm de diamètre et les bois cassés : chandelles et volis)	1 400	112	1 512
	Nettoyage de peuplements exploités	800	64	864

ANNEXE N°2 à l'arrêté du préfet de la région Limousin n°7-414 du 2 août 2007

2 – RECONSTITUTION DES PEUPELEMENTS PAR PLANTATION OU REGENERATION NATURELLE

21 – Critères techniques d'éligibilité

Surface minimale des projets - 1 ha d'un seul tenant.

Surface minimale des massifs

La surface minimale des massifs constitués des parcelles reconstituées et des parcelles forestières attenantes est fixée à :

- 10 ha en règle générale ;
- 4 ha pour les communes présentant un taux de boisement inférieur à 15 % (références : dernières données cadastrales connues).

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont notamment :

- la préparation du sol ;
- la fourniture et la mise en place de graines et plants ;
- les travaux de prévention d'érosion des sols ;
- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle ;
- les travaux connexes y compris protection contre le gibier ;
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé ;
- les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère.

Itinéraires techniques

La reconstitution des peuplements sinistrés sera réalisée selon l'un des itinéraires ci-dessous correspondant à des barèmes forfaitaires.

Itinéraire reconstitution n°1 : reboisement en résineux à densité normale

- travaux préparatoires à la plantation (après exploitation ou nettoyage) ;
- fourniture des plants résineux (provenance génétique adaptée à la station) ;
- mise en place des plants.

Itinéraire reconstitution n°2 : reboisement en feuillus à densité normale

- travaux préparatoires à la plantation (après exploitation ou nettoyage) ;
- fourniture des plants feuillus à densité normale ;
- mise en place des plants ;
- fertilisation.

Itinéraire reconstitution n°3 : reboisement en feuillus à faible densité

- travaux préparatoires à la plantation (après exploitation ou nettoyage) ;
- fourniture des plants feuillus à faible densité ;
- mise en place des plants ;
- fertilisation ;
- protection mécanique contre le gibier.

Itinéraire reconstitution n°4 : accompagnement de régénération naturelle de résineux

- préparation du sol ;

- création de cloisonnements sylvicoles ;
- contrôle de la végétation concurrente ;
- dépressage ;
- fourniture (le cas échéant) et mise en place des plants résineux à densité normale ;
- autres travaux d'accompagnement de la régénération : défouichages, tailles de formation...

Itinéraire reconstitution n°5 : accompagnement de régénération naturelle de feuillus

- préparation du sol ;
- création de cloisonnements sylvicoles ;
- contrôle de la végétation concurrente ;
- dépressage ;
- fourniture (le cas échéant) et mise en place des plants feuillus à densité normale ;
- autres travaux d'accompagnement de la régénération : défouichages, tailles de formation...

Liste des essences éligibles pour la reconstitution

	Essence		Essence objectif	Essence accessoire
alisier torminal	sorbus torminalis			X
aulne à feuille en cœur	alnus			X
	cordata			
aulne glutineux	alnus glutinosa		X	X
bouleau verruqueux	betula pendula		X	X
cèdre de l'Atlas	cedrus atlantica		X	X
charme	carpinus betulus			X
châtaignier	castanea sativa		X	X
chêne pédonculé	quercus robur		X	X
chêne pubescent	quercus pubescens			X
chêne rouge d'Amérique	quercus rubra		X	X
chêne sessile	quercus petraea		X	X
cormier	sorbus domestica			X
douglas vert	pseudotsuga menziesii		X	X
épicéa commun	picea abies		X	X
épicéa de Sitka	picea sitchensis		X	X
érable champêtre	acer campestre			X
érable plane	acer platanoïdes			X
érable sycomore	acer pseudoplatanus		X	X
frêne commun	fraxinus excelsior		X	X
hêtre	fagus sylvatica		X	X
mélèze d'Europe	larix decidua		X	X
mélèze du Japon	larix leptolepis		X	X
mélèze hybride	larix eurolepis		X	X
merisier	prunus avium		X	X
noyer hybride	juglans nigra x regia	1	X	X
noyer noir	juglans nigra		X	X
noyer royal	juglans regia	1	X	X
peupliers	populus sp		X	X
pin à encens	pinus taeda			X
pin laricio de Corse	pinus nigra ssp laricio var corsicana		X	X
pin maritime	pinus pinaster		X	X
pin noir d'Autriche	pinus nigra ssp nigricans		X	X
pin sylvestre	pinus sylvestris		X	X
robinier faux-acacia	robinia pseudoacacia		X	X
sapin de Bornmuller	abies bornmulleriana		X	X

sapin de Nordmann	abies nordmanniana		X	X
sapin noble	abies procera			X
sapin pectiné	abies alba		X	X
sapin de vancouver	abies grandis	2	X	X
tilleul à grandes feuilles	tilia platyphyllos			X
tilleul à petites feuilles	tilia cordata			X
tulipier de Virginie	liriodendron tulipifera			X

1 : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers
2 : en dérogation

Densités initiales admises

FEUILLUS	Faible densité				Densité normale avec cloisonnement et bourrage ou en plein	
	Installation		Soins ultérieurs			
	Densité		Nombre minimal de tiges bien conformées	Nombre minimal de tiges élaguées	Densité	
Merisier – Erables	300	800	200	70	800	1 600
Châtaignier	400	800	200	150	800	1 600
Frêne	400	1 000	200	50	1 000	1 600
Chêne rouge	400	1 000	200	50	1 000	2 000
Autres chênes – Hêtre	800	1 600	400	50	1 600	3 000
Noyer à bois	100	300	100	60		
Noyer à double fin	70	100	60	60		
Peuplier	120	210	toutes	toutes		
Autres plants feuillus					1 000	3 000

RESINEUX	Densité normale	
Essence	Densité	
Douglas	1 000	1 700
Mélèze	1 000	1 700
Autres résineux	1 000	2 000

Conditions relatives aux aspects environnementaux

Une étude préalable stationnelle, d'impact écologique ou d'insertion paysagère adaptée sera réalisée pour tout projet :

- soit de surface supérieure à 20 ha d'un seul tenant ;
- soit situé dans les sites et milieux faisant l'objet d'une protection réglementaire ;
- soit sur prescription de la D.D.A.F..

Conditions particulière pour la châtaigneraie limousine (selon délimitation communale précisée en annexe 5)

Une subvention pour la transformation des peuplements feuillus ne peut être accordée que sur dérogation expresse du service instructeur.

22 – Conditions financières d'éligibilité

Montants, barèmes régionaux

Itinéraire technique	Barème régional € par hectare				
	Coût forfaitaire de base	Coût forfaitaire des opérations optionnelles			Coût maximum
		Protection gibier (*)	Etude écologique ou d'insertion paysagère	Maîtrise d'œuvre	
Itinéraire reconstitution n° 1 : reboisement en résineux à densité normale	1 350		54	108	1 512
Itinéraire reconstitution n° 2 : reboisement en feuillus à densité normale	1 600	900	64	128	2 692
Itinéraire reconstitution n° 3 : reboisement en feuillus à faible densité	1 600		64	128	1 792
Itinéraire reconstitution n° 4 : accompagnement de régénération naturelle de résineux	1 200		48	96	1 344
Itinéraire reconstitution n° 5 : régénération naturelle de feuillus	1 450		58	116	1 624

(*) L'option "protection gibier" correspond soit à une protection mécanique individuelle d'au moins 400 plants par hectare, soit à un engrillagement réalisé de façon à empêcher les dégâts de gibier.

23 – Obligations de résultat du bénéficiaire

densité minimale de plants (et semis en cas de régénération naturelle) de l'essence objectif à 5 ans

essences	densité initiale par ha (minimum)	Densité à 5ans En nombre de tiges Minimum par ha	densité à 5 ans en %
Douglas densité normale	1 000	750	75
Mélèze densité normale	1 000	750	75
Autres résineux	1 000	750	75
Merisier / Érable densité normale	800	600	75
faible densité *	300	270	90
Châtaignier densité normale	800	600	75
faible densité *	400	360	90
Frêne/Chêne rouge densité normale	1 000	750	75
faible densité *	400	360	90
Chênes pédonculé, rouvre et Hêtre densité normale	1 600	1 200	75
faible densité *	800	720	90
Peuplier	120	120	100
Autres feuillus	1 000	750	75

(*) avec végétation d'accompagnement

- densités minimales de plants ou semis affranchis de la végétation adventice : ces densités sont identiques à celles indiquées ci-dessus (densité minimale de plants ou semis de l'essence objectif à 5 ans) ;
- en cas de dégâts de gibier, déclaration à la D.D.A.F. assortie d'une demande d'augmentation de prélèvement de gibier ;
- conformité à la réglementation de protection des espaces et des espèces.

ANNEXE N°3 à l'arrêté du préfet de la région Limou sin n°7-414 du 2 août 2007

3 – PREMIERS ENTRETIENS

31 – Critères techniques d'éligibilité

Surface minimale des projets - 1 ha d'un seul tenant.

Conditions de recevabilité

L'aide à l'entretien de plantation portera exclusivement sur des travaux qui sont situés sur des terrains sur lesquels une opération de reconstitution de peuplements sinistrés a été financée dans le cadre du plan "chablis" et a été soldée.

Itinéraire technique - L'entretien devra être réalisé pendant 2 ans au minimum.

32 – Conditions financières d'éligibilité

Montants, barèmes régionaux

Itinéraire technique	Barème régional € par hectare		
	Coût forfaitaire de base	Option maîtrise d'œuvre	Coût maximum
Premiers entretiens	600	48	648

33 – Obligations de résultat du bénéficiaire

Le nombre de tiges dégagées par hectare doit être supérieur ou égal à la densité minimale de plants (ou semis en cas de régénération naturelle) de l'essence objectif à 5 ans prévue au chapitre 23 de l'annexe 2 au présent arrêté.

L'entretien devra aboutir à éliminer ou à réduire la végétation adventice susceptible de concurrencer les plants ou semis de l'essence objectif (dans ce dernier cas, la hauteur de ladite végétation ne devra pas être, dans un rayon de 0m 75 autour du plant, d'une hauteur supérieure aux 2/3 de celle des plants ou semis).

ANNEXE N°4 à l'arrêté du préfet de la région Limou sin n°7-414 du 2 août 2007

4 – TRAVAUX DE DIVERSIFICATION

41 – Critères techniques d'éligibilité

Surface minimale des projets

La surface cumulée de la reconstitution et de la diversification associée doit atteindre pour un même projet une surface de 1 ha d'un seul tenant.

Surface maximale des projets

Les travaux de diversification sont éligibles pour une surface correspondant au maximum à 30 % de celle des parcelles reconstituées du même projet.

Itinéraires techniques

Les deux itinéraires de diversification suivants sont éligibles aux aides.

Itinéraire diversification n°1 : amélioration et valorisation des milieux forestiers

Les projets de diversification éligibles comporteront sur l'ensemble de leur surface, au moins une opération parmi celles ci-dessous :

- sélection d'arbre d'avenir et réduction de concurrence ;
- valorisation de ripisylve ;
- plantation diversifiée ;
- accompagnement de régénération naturelle ;
- irrégularisation des peuplements ;
- création de lisières diversifiées ;
- restauration de milieux intra-forestiers ouverts dégradés (clairières, landes, tourbières, zones humides, chaos rocheux...) ;
- mise en valeur d'éléments remarquables (arbres remarquables, rochers, tumulus, vestiges archéologiques...).

Itinéraire diversification n°2 : pénétration et maintien des milieux

Les projets de diversification éligibles comporteront sur l'ensemble de leur surface au moins une opération parmi celles ci-dessous :

- élagage ;
- débroussaillage ,
- dépressage ;
- création de sentier ;
- travaux destinés au maintien de milieux intra-forestiers ouverts (clairières, landes, tourbières, zones humides, chaos rocheux...) ;
- travaux destinés à maintenir l'accès visuel à des paysages et éléments remarquables (cône ou axe de vision).

42 – Conditions financières d'éligibilité

Montants, barèmes régionaux

Itinéraire technique	Barème régional € par hectare			
	Coût forfaitaire de base	Coût forfaitaire des opérations optionnelles		Coût maximum
		Etude écologique ou paysagère	Maîtrise d'œuvre	
Itinéraire diversification n°1 : amélioration et valorisation des milieux forestiers	1 200	48	96	1 344
Itinéraire diversification n°2 : pénétration et maintien des milieux	600	24	48	672

ANNEXE N°5 à l'arrêté du préfet de la région Limousin n°7-414 du 2 août 2007

5 – DELIMITATION COMMUNALE DE LA CHATAIGNERAIE LIMOUSINE

Département de la Corrèze

Code	Nom de la commune	Code	Nom de la commune
19001	AFFIEUX	19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19005	ALLASSAC	19165	PEYRISSAC
19011	ARNAC-POMPADOUR	19166	PIERREFITTE
19016	BAR	19172	RILHAC-TREIGNAC
19020	BEAUMONT	19178	SADROC
19022	BENAYES	19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER
19024	BEYSSAC	19194	SAINT-CLEMENT
19025	BEYSSENAC	19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES
19035	CHABRIGNAC	19202	SAINTE-FEREOLE
19036	CHAMBERET	19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
19037	CHAMBOULIVE	19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX
19038	CHAMEYRAT	19213	SAINT-JAL
19042	CHANTEIX	19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
19059	CONCEZE	19223	SAINT-MARTIN-SEPERT
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX	19227	SAINT-MEXANT
19061	CORNIL	19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER
19072	DONZENAC	19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19076	ESPARTIGNAC	19240	SAINT-SALVADOUR
19078	ESTIVAUX	19242	SAINT-SOLVE
19079	EYBURIE	19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
19082	FAVARS	19248	SAINT-YBARD
19094	JUILLAC	19250	SALON-LA-TOUR
19100	LAGRAULIERE	19254	SEGUR-LE-CHATEAU
19104	LAMONGERIE	19255	SEILHAC
19109	LASCAUX	19262	SOUDAINE-LAVINADIERE
19118	LONZAC	19269	TREIGNAC
19122	MADRANGES	19270	TROCHE
19123	MALEMORT-SUR-CORREZE	19272	TULLE
19129	MASSERET	19276	UZERCHE
19131	MEILHARDS	19282	VENARSAL
19144	MONTGIBAUD	19285	VIGEOIS
19146	NAVES	19286	VIGNOLS
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE	19288	VOUTEZAC

Département de la Creuse

Code	Nom de la commune
23006	ARRENES
23010	AUGERES
23011	AULON
23014	AZAT-CHATENET
23021	BENEVENT-L'ABBAYE
23027	BOSMOREAU-LES-MINES
23030	BOURGANEUF
23042	CEYROUX
23047	CHAMBORAND
23075	DUN-LE-PALESTEL

Code	Nom de la commune
23126	MASBARAUD-MERIGNAT
23132	MONTAIGUT-LE-BLANC
23133	MONTBOUCHER
23137	MOURIOUX
23141	NAILLAT
23181	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX
23189	SAINT-DIZIER-LEYRENNE
23192	SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
23217	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE
23230	SAINT-PIERRE-CHERIGNAT

23082	FLEURAT
23088	GARTEMPE
23095	GRAND-BOURG
23099	JANAILLAT
23111	LIZIERES
23124	MARSAC

23231	SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
23235	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
23236	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
23237	SAINT-PRIEST-PALUS
23244	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS

Département de la Haute-Vienne

Code	Nom de la commune
87001	AIXE-SUR-VIENNE
87002	AMBAZAC
87005	AUREIL
87007	BALLEDENT
87012	BERNEUIL
87013	BERSAC-SUR-RIVALIER
87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE
87015	BEYNAC
87016	BILLANGES
87019	BOISSEUIL
87020	BONNAC-LA-COTE
87021	BOSMIE-L'AIGUILLE
87022	BREUILAUF
87023	BUIS
87024	BUJALEUF
87025	BURGNAC
87026	BUSSIERE-BOFFY
87027	BUSSIERE-GALANT
87029	CARS
87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE
87031	CHALARD
87032	CHALUS
87063	EYJEAUX
87065	FEYTIAT
87066	FLAVIGNAC
87067	FOLLES
87068	FROMENTAL
87070	GENEYTOUSE
87071	GLANDON
87072	GLANGES
87073	GORRE
87075	ISLE
87077	JANAILHAC
87078	JAVERDAT
87079	JONCHERE-SAINT-MAURICE
87081	JOURGNAC
87082	LADIGNAC-LE-LONG
87083	LAURIERE
87084	LAVIGNAC
87085	LIMOGES
87086	LINARDS
87088	MAGNAC-BOURG
87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
87092	MARVAL
87093	MASLEON
87094	MEILHAC

Code	Nom de la commune
87033	CHAMBORET
87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE
87035	CHAMPNETERY
87036	CHAMPSAC
87037	CHAPELLE-MONTBRANDEIX
87038	CHAPTELAT
87039	CHATEAU-CHERVIX
87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET
87041	CHATEAUPONSAC
87042	CHATENET-EN-DOGNON
87043	CHEISSOUX
87044	CHERONNAC
87045	CIEUX
87046	COGNAC-LA-FORET
87047	COMPREIGNAC
87048	CONDAT-SUR-VIENNE
87049	COUSSAC-BONNEVAL
87050	COUZEIX
87051	CROISILLE-SUR-BRIANCE
87054	CUSSAC
87060	DOURNAZAC
87062	EYBOULEUF
87133	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX
87135	SAINT-AUVENT
87137	SAINT-BAZILE
87138	SAINT-BONNET-BRIANCE
87140	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
87141	SAINT-CYR
87142	SAINT-DENIS-DES-MURS
87143	SAINT-GENCE
87144	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE
87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES
87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES
87151	SAINT-JEAN-LIGOURE
87152	SAINT-JOUVENT
87154	SAINT-JUNIEN
87156	SAINT-JUST-LE-MARTEL
87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES
87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
87161	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
87162	SAINTE-MARIE-DE-VAUX
87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC
87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX
87167	SAINT-MARTIN-TERRESSUS
87168	SAINT-MATHIEU

87095	MEUZAC
87096	MEYZE
87099	MOISSANNES
87100	MONTROL-SENARD
87101	MORTEMART
87103	NANTIAT
87105	NEUVIC-ENTIER
87106	NEXON
87107	NIEUL
87108	NOUIC
87110	ORADOUR-SUR-GLANE
87111	ORADOUR-SUR-VAYRES
87112	PAGEAS
87113	PALAIS-SUR-VIENNE
87114	PANAZOL
87115	PENSOL
87118	PEYRILHAC
87119	PIERRE-BUFFIERE
87120	PORCHERIE
87124	RILHAC-LASTOURS
87125	RILHAC-RANCON
87126	ROCHECHOUART
87127	ROCHE-L'ABEILLE
87128	ROUSSAC
87129	ROYERES
87130	ROZIERS-SAINT-GEORGES
87131	SAILLAT-SUR-VIENNE

87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES
87170	SAINT-MEARD
87173	SAINT-PARDOUX
87174	SAINT-PAUL
87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE
87177	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE
87178	SAINT-PRIEST-TAURION
87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE
87184	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE
87185	SAINT-VICTURNIEN
87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE
87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
87188	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE
87189	SALLES-LAUAUGUYON
87190	SAUVIAT-SUR-VIGE
87191	SEREILHAC
87192	SOLIGNAC
87193	SURDOUX
87197	THOURON
87198	VAULRY
87199	VAYRES
87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE
87202	VEYRAC
87203	VICQ-SUR-BREUILH
87204	VIDEIX
87205	VIGEN

2007-08-0647 - Composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles du Limousin (AP modificatif du 13 juillet 2007).

Art. 1. - L'article premier de l'arrêté préfectoral n°04-70 5 est modifié comme suit :

en qualité de représentants des salariés agricoles :

Titulaire :

- M. Mathieu Bouchet (C.G.T.) en remplacement de M. Robert Dumont (C.G.T.)

Suppléant :

- M. Bernard Planchat (C.G.T.).

Art. 2. - Ces membres du comité sont nommés pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°04-705 du 14 octobre 2004.

2007-08-0648 - Programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales -P.I.D.I.L. 2007-2013 - (AP du 23 juillet 2007).**Art. 1. - Objet**

Conformément à la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche du 14 mai 2007, susvisée, il est établi, pour la région Limousin, sur la période 2007-2013, un programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) afin de faciliter les installations hors cadre familial ou de jeunes s'installant dans le cadre familial mais qui reprennent de petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Ce programme est articulé autour d'aides individuelles et d'actions de repérage, d'animation et de communication.

Art. 2. - Nature des actions et des aides individuelles

Pour conduire les actions indiquées ci-après, des aides individuelles sont accordées :

- aux candidats à l'installation :

- aides au conseil
- * soutien technico-économique
- * prise en charge des frais de diagnostic

- aides à la formation
- * aide à la formation/remplacement
- * rémunération du stage de parrainage

- complément local de dotation jeune agriculteur

- aux agriculteurs cédants :

- inscriptions au répertoire départemental
- prise en charge partielle de frais d'audit
- location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments d'exploitation

- aux propriétaires bailleurs :

- aide au bail
- aide à la convention de mise à disposition avec la SAFER MARCHE LIMOUSIN

Art. 3. - Définition des actions et des aides individuelles

La description des actions, les caractéristiques des bénéficiaires et les conditions d'attribution attachées à chacune des aides explicitées ci-dessus, de même que le montant de chaque aide et l'origine de son financement (Etat et/ou collectivité locale) sont explicitées en annexe du présent arrêté.

Art. 4. - Mise en œuvre départementale des actions et des aides individuelles

Le P.I.D.I.L. régional – dans son volet aides individuelles – peut être décliné au niveau départemental avec la reprise partielle des actions figurant à l'article 2 ci-dessus et telles que décrites en annexe du présent arrêté.

Les demandes d'aide établies selon le modèle figurant en annexe de la circulaire du 14 mai 2007 susvisée et pour des actions ayant débuté à compter du 14 mai 2007, sont reçues à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) qui les soumet, après instruction, à l'avis de la C.D.O.A..

La décision d'octroi de l'aide individuelle relève du préfet de département. Elle sera notifiée à l'intéressé et à la délégation régionale du C.N.A.S.E.A..

Art. 5. - Actions de repérage, d'animation et de communication

Le P.I.D.I.L. régional comprend des actions :

- de repérage des cédants potentiels
- des actions d'animation et de communication
 - * en faveur des candidats à l'installation (mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation, développer des actions d'information et mettre en œuvre des actions de communication sur le métier d'agriculteur)
 - * en faveur des cédants (encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation, promouvoir le parrainage et la transmission à des candidats à l'installation)
- des actions de coordination régionales.

Art. 6. - Mise en œuvre des actions de repérage, d'animation et de communication

Les actions relevant de l'article 5 ci-dessus sont présentées, par un seul maître d'ouvrage départemental, sous forme d'un projet de programme annuel, le plus fédérateur possible entre les différents partenaires de l'installation en agriculture du département.

Il comprend la description détaillée de chaque opération au plan technique et financier et précise les enregistrements des données nécessaires à son suivi.

Après avis de la D.D.A.F. qui pourra consulter la C.D.O.A., il est transmis à la D.R.A.F. et au conseil régional du Limousin pour examen, après avis du comité régional installation, en comité technique de programmation du C.P.E.R..

Un programme régional d'animation, de coordination, d'actions non départementalisées et de suivi du P.I.D.I.L. pourra être établi par un maître d'ouvrage régional et transmis à la D.R.A.F. et au conseil régional du Limousin pour examen, après avis du comité régional installation, en comité technique de programmation du C.P.E.R..

Chaque programme d'actions de repérage, d'animation et de communication, validé en comité technique de programmation pour les crédits du F.I.C.I.A., fait l'objet d'une convention annuelle, pouvant porter pour l'année 2007 sur la durée totale de l'année, entre le préfet de région et le maître d'ouvrage du programme. Cette convention prévoit, notamment, la réalisation d'un bilan de fin d'année retraçant et mesurant l'efficacité des actions engagées, au vu d'indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs.

A la signature de la convention, une avance de 50% maximum du montant de l'enveloppe affectée au programme correspondant est versée. Le solde est payé à la réception, par le préfet de région (D.R.A.F.), du bilan annuel et dans la mesure où les objectifs fixés par la convention sont atteints. Ce bilan doit retracer et mesurer l'efficacité des actions engagées.

Art. 7. - Budget et gestion du P.I.D.I.L.

Au titre de l'année 2007, la région du Limousin dispose d'une enveloppe de droits à engager 2007 sur le B.O.P. 154-03 C article 31 du ministère de l'agriculture et de la pêche d'un montant de deux cent quinze mille six cent vingt euro (215 620 €) ;

Pour le financement des actions individuelles (cf. articles 2, 3 et 4 ci-dessus), il est attribué une enveloppe de droits à engager de cinquante mille euros (50 000 €) pour chacun des trois départements du Limousin.

Une enveloppe de droits à engager de soixante cinq mille six cent vingt euro (65 620 €) reste disponible pour le financement des actions de repérage, d'animation et de communication (cf. articles 5 et 6 ci-dessus) et/ou pour abonder, le cas échéant, les enveloppes départementales.

La liquidation et le paiement des aides sont effectués par le CNASEA .

Art. 8. - Date d'effet du dispositif

Des aides financières peuvent être attribuées par les préfets de départements pour les actions individuelles ayant débuté à compter du 14 mai 2007.

Les aides attachées aux actions de repérage, de communication et d'animation donnent lieu à l'établissement d'une convention chaque année. Pour l'année 2007, une convention portant sur la durée totale de l'année peut être établie.

Art. 9. - Renouvellement – Modification

Le présent arrêté peut être modifié par avenant.

Annexe

Description des actions, caractéristiques des bénéficiaires et conditions d'attribution attachées à chacune des aides prévues à l'article 2, ainsi que le montant de chaque aide et l'origine de son financement (Etat et/ou collectivités territoriales)

1 - CONDITIONS D'ACCES AU PROGRAMME :

1.1 – Conditions générales de l'installation

Le programme a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement. Sont considérés comme tels les candidats reprenant des terrains au delà du 3^{ème} degré et

- dont les parents, les grands parents, les beaux parents ou assimilés (cas de concubinage), conjoint ou concubin ne sont pas agriculteurs,
- ou s'établissant à plus de 20 kilomètres du siège de l'exploitation des parents, grands parents, beaux parents ou assimilés, conjoint ou concubin,
- ne donnant pas lieu à un regroupement de société dans le cadre familial (jusqu'au 3^{ème} degré inclus) dans les 5 ans

- ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique. Sont considérés comme tels

a) les candidats :

- reprenant, en outre, des terrains provenant de tiers (au delà du troisième degré de parenté)
- ou créant ou développant un atelier ou une activité de diversification

et

- dont la nouvelle exploitation familiale constituée comporte moins d'une unité de référence par exploitant après installation du jeune agriculteur (avec transparence pour les G.A.E.C. = nombre d'exploitations regroupées)

Dans le cas où les parents se maintiennent, l'un d'entre eux doit avoir moins de 55 ans pour que l'aide puisse être attribuée.

ou

b) à titre expérimental, les candidats dont l'exploitation familiale avant reprise n'atteint pas, en moyenne sur les 3 dernières années, le revenu minimum disponible tel qu'arrêté par le préfet de département dans le cadre des aides à l'installation.

1.2 – Conditions à remplir par le candidat à l'installation

Les candidats peuvent bénéficier ou non des aides à l'installation prévues par l'article R 343-3 du code rural. Tous doivent toutefois satisfaire aux conditions précisées dans le règlement de développement rural du 20 septembre 2005.

1.2.1- Candidats qui vont solliciter les aides prévues par l'article R 343-3 du code rural

Ces demandeurs des aides du PIDIL doivent satisfaire aux conditions prévues par les articles R 343-3 à R 343-18 du code rural.

Pour ces candidats, les aides sont financées sur le F.I.C.I.A. et/ou par les collectivités territoriales.

1.2.2 - Candidats qui ne solliciteront pas les aides prévues par l'article R 343-3 du code rural

Les demandeurs des aides PIDIL financées par les collectivités territoriales devront satisfaire aux conditions fixées par le règlement de développement rural précité, c'est à dire :

- s'installer avant l'âge de 40 ans
- posséder les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes et adaptées au projet
- présenter un plan de développement des activités agricoles validé par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée

Pour ces candidats, les aides sont financées par les seules collectivités territoriales.

2 – AIDES ACCORDEES AUX CANDIDATS A L'INSTALLATION

2.1 Aides au conseil

Il s'agit notamment de prendre partiellement en charge des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par une organisation agricole ou un groupement de producteurs (honoraires d'experts ou de conseillers).

Ces aides, mises en place au cours des cinq premières années d'installation maximum, sont accordées aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions définies au point 1.

Les aides au conseil peuvent être financées par l'Etat et/ou collectivités territoriales

2.1.1 Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Pour assurer la viabilité de l'installation et conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet, un soutien technico-économique peut être mis en place. Il est particulièrement destiné aux projets novateurs, aux projets de création d'exploitations, à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes.

Lorsque l'installation se réalise en société, le soutien peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein d'une société.

L'aide est plafonnée à 80% de la dépense engagée dans la limite de 1 500 € par an et par jeune, tout financement confondu (Etat et collectivité territoriale). Elle peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation ou pendant les cinq ans lorsque qu'une collectivité finance cette mesure.

2.1.2 Prise en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre et/ou des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en ventes directes.

L'aide est plafonnée à 80% de la dépense engagée dans la limite de 1 500 €, tout financement confondu (Etat et collectivité territoriale). Elle est versée à l'organisme prestataire de service, conformément aux dispositions communautaires, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente (attestation M.S.A. ou certificat de conformité faisant foi) pour les diagnostics liés à une étude de marché ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production.

Dans le cas d'un diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, l'aide est versée y compris si le porteur de projet ne s'installe pas.

Le diagnostic est aussi nécessaire pour faciliter la démarche transmission-installation ; le résultat du diagnostic accompagne, s'il y a lieu, l'inscription du cédant au répertoire départ-installation lorsque le diagnostic est demandé par le cédant. Dans ce cas, l'aide bénéficie au cédant (cf. point 3.1.2).

2.2 – Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale.

Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant :

2.2.1 Une aide à la formation/remplacement

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le P.D.R.H..

Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours. Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale.

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 5 ans ou 3 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation.

2.2.2 Une rémunération du stage de parrainage en vue de la professionnalisation d'un jeune pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité.

L'aide, accordée avant l'installation du jeune agriculteur, est versée par l'Etat ou la collectivité territoriale au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable, pour un motif sérieux, dans la limite de 24 mois.

Cette mesure peut également être mise en œuvre au profit d'un jeune qui souhaite être parrainé par un associé exploitant afin d'intégrer une société agricole existante.

Le stage est organisé par un centre de formation (C.F.P.P.A.), une A.D.A.S.E.A. ou par un centre régional bénéficiant d'un agrément préfectoral tel que prévu dans la circulaire du 14 mai 2007 susvisée.

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du code du travail.

Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

Le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation au jeune agriculteur. Dans le cas d'un financement par une collectivité territoriale, il peut être autorisé qu'aucun engagement de cession de l'exploitation ne soit contractualisé.

Le stage de parrainage ne peut être financé par plusieurs collectivités publiques.

Le stage de parrainage peut-être validée par le préfet au titre du stage 6 mois, conformément aux dispositions de la circulaire DGFAR/SDEA/C 2006-5018 du 15 mai 2006.

2.3 - Complément local de dotation jeune agriculteur

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitations, dans des zones périurbaines, défavorisées ou de montagnes, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Conformément au P.D.R.H., le montant global de la dotation doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues dans le cadre communautaire. Il ne pourra pas excéder 40 000 €. Il convient d'ajouter que pour un jeune qui bénéficiera de la D.J.A., du complément territorial et des prêts bonifiés M.T.S./J.A., le montant total de ces aides devra s'inscrire dans le plafond communautaire de 55 000 €.

3 – ENCOURAGEMENT DES AGRICULTEURS CESSANT LEUR ACTIVITE ET DES PROPRIETAIRES A CEDER LEURS TERRES ET BATIMENTS A DES JEUNES AGRICULTEURS

Des aides à la transmission d'exploitation en faveur des jeunes répondant aux conditions d'accès au P.I.D.I.L. peuvent concerner des agriculteurs qui vont quitter l'agriculture ou des propriétaires fonciers.

Ces aides ne peuvent concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil. Par assimilation, les cédants qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation, sont également exclus de ces aides.

3.1 – Aides aux agriculteurs cédants

3.1.1 – Inscription au répertoire départemental

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société.

L'inscription au répertoire doit avoir une durée minimale de 12 mois avant la transmission ; lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale, des dérogations à cette durée pourraient être possibles dans des cas particuliers justifiés et sur avis de la collectivité.

Le plafond d'aide publique (Etat – collectivité territoriale) est de 3 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA) du cédant.

3.1.2 – Prise en charge partielle de frais d'audit

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de la transmission-installation.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant.

Le plafond d'aide publique (Etat – collectivité territoriale) est de 1 500 €.

Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat et, le cas échéant, par une collectivité territoriale, devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental.

3.1.3 – Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture et transmettant ses terres à un jeune qui s'installe, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments

Versée au cédant au vu des baux qu'il a signés au bénéfice d'un jeune agriculteur et après sa cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA), l'aide publique maximale est de 5 000 € modulée en fonction des biens loués sur la base de :

- 1 000 € pour les bâtiments
- 2 500 € pour la maison d'habitation si celle-ci est saine et qu'elle dispose d'équipements sanitaires aux normes, pour un bail de 3 ans.
- 4 000 € pour la maison d'habitation si celle-ci est saine et qu'elle dispose d'équipements sanitaires aux normes, pour un bail de 9 ans.

3.2 – Aides aux propriétaires bailleurs

3.2.1 – Aide au bail

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas une activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier

L'aide de l'Etat, calculée sur la base de 200 € par hectare, est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier.

Le plafond d'aide publique (Etat – collectivité territoriale) est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier.

L'aide est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

3.2.2 – Aide à la convention de mise à disposition avec la SAFER MARCHE LIMOUSIN

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la SAFER le temps de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur.

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier.

Le plafond d'aide publique (Etat – collectivité territoriale) est de 260 €/ha versée dans les conditions suivantes :

- 100 €/ha dans la limite de 30 ha après la signature de la CMD
- 160 €/ha dans la limite de 30 ha s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2007-08-0649 - Conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (AP modificatif du 20 juin 2007).

Art. 1. - La composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin est modifiée comme suit :

Sont nommés en tant que représentants de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin :

- M. Daniel Gaillat, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Gérard Lavastrou ;
- Mme Françoise Besse, en qualité de suppléante, en remplacement de M. Daniel Gaillat.

2007-08-0650 - Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (AP du 21 juin 2007).

Art. 1. - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Limousin est arrêté pour la période 2007-2011, conformément au document joint en annexe qui comprend :

- les priorités interdépartementales par territoire ;
- la situation interdépartementale de mise en œuvre des plans et programmes nationaux ;
- la programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique ;
- les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales ;
- la programmation prévisionnelle par année de financement ;
- l'annexe financière.

Art. 2. - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site <http://www.limousin.pref.gouv.fr> - mot clé : priac.

La version papier du programme est consultable au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2007-08-0651 - Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (AP du 7 juin 2007).

Art. 1. - Sont désignés en qualité de représentants des usagers du système de santé à la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Limousin jusqu'au 31 mars 2009 :

- M. Raoul Valade, appartenant à l'Association Française des Diabétiques (A.F.D.), suppléé par M. Jean-Pierre Chassigne, appartenant à l'Association Française des Diabétiques (A.F.D.) ;

- Mme Danièle Boutin, appartenant à l'Association des Insuffisants Rénaux (A.I.R.), suppléée par Mme Brigitte Paquet, appartenant à l'association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (L.I.E.N.) ;

- Mme Danièle Dussopt, appartenant à l'Association des Paralysés de France, suppléée par Mlle Marie-Françoise Lavergne, appartenant à l'Association Française contre la Myopathie ;

- Mme Michelle Fray-Roquejoffre, appartenant au C.I.S.S. du Limousin, suppléée par Mme Geneviève Blanquet, appartenant au C.I.S.S. du Limousin ;
- Mme Murielle Raynaud-Laurent, appartenant à la F.N.A.T.H., suppléé par Mme Christine Salsedo, appartenant à la F.N.A.T.H. ;
- M. Michel Duvalet, appartenant à l'U.N.A.P.E.I., suppléé par M. Jean Compain, appartenant à l'U.N.A.P.E.I.

2007-08-0652 - Comité régional de l'organisation sanitaire (AP modificatif du 27 avril 2007).

Art. 1. - L'article 3 de l'arrêté N° ARH-DR-05-19 du 07 novembre 2005 est ainsi modifié :

III - ORGANISATIONS D'HOSPITALISATION PUBLIQUE

Au titre de l'article R 6122-12 - 5° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Guy Genty représentant l'association nationale des hôpitaux locaux (A.N.H.L.)	Mlle Marie-Claude Maugein représentant l'association nationale des hôpitaux locaux (A.N.H.L.)
M. Laurent Vaubourgeix représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F.)	M. Pascal Tarrisson représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F.)
M. Didier Hoeltgen représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F.)	Mme Carole Blanchard représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F.)
M. Philippe Vigouroux représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F.)	M. Norbert Vidal représentant la fédération hospitalière de France (F.H.F.)

V - COMMISSIONS MEDICALES D'ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS

Au titre de l'article R 6122-12 - 7° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le professeur Bernard Descottes Président de la C.M.E. du C.H.U. de Limoges (87)	M. le docteur Bernard Eichler Vice-Président de la C.M.E. du C.H.U. de Limoges (87)
M. le docteur Philippe Nauche Président de la C.M.E. du centre hospitalier de Brive (19)	M. le docteur Christian Moret Président de la C.M.E. du centre hospitalier de Guéret (23)
M. le docteur Emile-Roger Lombertie Président de la C.M.E. du centre hospitalier Esquirol à Limoges (87)	M. le docteur Christian Aubreton Président de la C.M.E. du centre hospitalier La Valette à Saint-Vaury (23)

VII - SYNDICATS MEDICAUX

Au titre de l'article R 6122-12 - 9° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le docteur Claude Landos représentant la fédération française des médecins généralistes (M.G. France)	Mme le docteur Martine Pelaudeix représentant la fédération française des médecins généralistes (M.G. France)
M. le docteur Michel Jacquet représentant la fédération des Médecins de France (F.M.F.)	Mme le docteur Martine Prévost représentant la fédération des Médecins de France (F.M.F.)
M. le docteur Lambert de Cursay représentant la fédération Nationale des praticiens des hôpitaux généraux (F.N.A.P.)	M. le docteur Rémi Boudet représentant la fédération Nationale des praticiens des hôpitaux généraux (F.N.A.P.)
M. le docteur Bernard Sarry représentant l'intersyndicat national des praticiens hospitaliers (I.N.P.H.)	M. le docteur Jean-Louis Dupuis représentant l'intersyndicat national des praticiens hospitaliers (I.N.P.H.)

Le reste des dispositions est sans changement.

2007-08-0653 - Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (AP du 11 juillet 2007).

Art. 1. - Les périodes et le calendrier prévus à l'article R.6122-29 du code de la santé publique sont fixés en annexe du présent arrêté pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence de la commission exécutive de l'agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin.

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté ARH-DR N°06-019 du 15 septembre 2006 sont abrogées.

ANNEXE

MATIERES SOUMISES A AUTORISATIONS	AUTORISATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE de l'ARH du LIMOUSIN en 2007-2008	MATIERES SOUMISES A AUTORISATION MAIS DEMANDES D'AUTORISATIONS NON RECEVABLES CAR RELEVANT DE DISPOSITIFS PARTICULIERS :
Article R6122-25 du CSP Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 les activités de soins, y compris lorsqu'elles sont exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, énumérées ci- après :	***** PERIODES DE DEPOT : du 1er mai au 30 juin et du 1er novembre au 31 décembre	(8°;9°;10°;12°; 13°: Schéma interregional d'organisation sanitaire) (15°; 16°: fenêtres spécifiques à ouvrir par le Ministère)

<p>1° Médecine ; 2° Chirurgie ; 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; 4° Psychiatrie ; 5° Soins de suite ; 6° Rééducation et réadaptation fonctionnelles ; 7° Soins de longue durée ; 8° Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ; 9° Traitement des grands brûlés ; 10° Chirurgie cardiaque ; 11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; 12° Neurochirurgie ; 13° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ; 14° Médecine d'urgence ; 15° Réanimation ; 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; 17° Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ; 18° Traitement du cancer.</p>	<p>1° Médecine ; 2° Chirurgie ; 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; 4° Psychiatrie ; 5° Soins de suite ; 6° Rééducation et réadaptation fonctionnelles ; 7° Soins de longue durée ;</p> <p>11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;</p> <p>14° Médecine d'urgence ; 15° Réanimation ; 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; 17° Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ; 18° Traitement du cancer.</p>	<p>8° Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ; 9° Traitement des grands brûlés ; 10° Chirurgie cardiaque ;</p> <p>12° Neurochirurgie 13° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;</p>
---	--	--

<p>MATIERES SOUMISES A AUTORISATIONS</p> <p>Article R6122-26 du CSP</p> <p>Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p>	<p>AUTORISATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE de l'ARH du LIMOUSIN en 2007-2008</p> <p>*****</p> <p>PERIODES DE DEPOT : du 1er mai au 30 juin et du 1er novembre au 31 décembre</p>	<p>MATIERE SOUMISE A AUTORISATION MAIS DEMANDE D'AUTORISATION NON RECEVABLE CAR BESOINS NON RECENSES</p>
<p>1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en</p>	<p>1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence,</p>	

coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ; 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; 3° Scanographe à utilisation médicale ; 4° Caisson hyperbare ; 5° Cyclotron à utilisation médicale.	tomographe à émissions, caméra à positons ; 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; 3° Scanographe à utilisation médicale ; 5° Cyclotron à utilisation médicale	4° Caisson hyperbare ;
---	---	------------------------

8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2007-08-0658 - Création du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (AP du 1er août 2007).

Art. 1. - Il est institué dans la région limousin un comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique composé de 17 membres comprenant :

au titre des représentants de la Fonction Publique de l'État :

- Mme le préfet de Région ou son représentant, président ;
- Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant;
- M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant

au titre des représentants de la fonction publique territoriale :

titulaires

Mme Catherine Beaubatie
conseillère régionale

M. Claude Virole
conseiller général de Châteauneuf-la-Forêt

M. Bernard Ebenstein
Adjoint au maire de Limoges

suppléants

Mme Nathalie Delcouderc-Julliard
conseillère régionale

M. Eric Jeansannetas
conseiller général de Guéret Sud-Ouest

M. Jean-Pierre Tronche
conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde

au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :

titulaire

suppléant

au titre des représentants des personnels :

	titulaires	suppléants
CFDT	Mme Annie Pascarel	Mme Eric Brunie
CFTC	M. Raymond Mercadier	M. Patrick Leschier
CGC	M. Jean-Jacques Castanet	M. Gérard Cornu
FO	M. Jean-Michel Menard	Mme Catherine Dutheil-Dôme
FSU	M. Alain Charnay	M. Jean-Louis Puydebois
CGT	M. Nn	M. Jean-Claude Vignaud
UNSA	M. Pierre Capy	Mme Anne-Marie Beaubatie

au titre des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées :

titulaires	suppléants
Mme Nathalie Dubois-Royez, secrétaire générale départementale de la F.N.A.T.H. (fédération nationale accidentés du travail et handicapés) association des accidentés de la vie	M. Christian Blanchet, vice-président départemental de la F.N.A.T.H. (fédération nationale accidentés du travail et handicapés) association des accidentés de la vie
M. Michel Terrefond, membre du conseil départemental de l'association des paralysés de France (A.P.F.)	Mme Simone Debiais, conseil départemental de l'association des paralysés de France (A.P.F.)
M. Gilbert Lossouarn, président du groupe d'étude pour l'insertion sociale des personnes porteuses d'une Trisomie 21 (G.E.I.S.T. 21)	M. Jean-Claude Arnaud, vice-président du groupe d'étude pour l'insertion sociale des personnes porteuses d'une Trisomie 21 (G.E.I.S.T. 21)

assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

- au titre des personnes compétentes dans le domaine du handicap :

- M. Jean Authier, responsable du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (P.R.I.T.H.) ;
- M. Thierry Tible, directeur du centre régional d'études et d'actions pour les handicaps et inadaptations en Limousin (C.R.E.A.H.I.L.) ;
- Mme le docteur Marie-Hélène Desbordes, médecin inspecteur de santé publique à la D.D.A.S.S. de la Haute-Vienne ;

- M. le trésorier payeur général, ou son représentant ;

- M. Patrick Hermel, délégué interrégional handicap à la caisse des dépôts et consignation Aquitaine en qualité de représentant du gestionnaire administratif.

Art. 2. - Les membres du comité local sont nommés pour 3 ans renouvelables une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour 6 ans renouvelable une fois.

Art. 3. - Le secrétariat du comité local est assuré par la direction régionale de la caisse des dépôts et consignations d'Aquitaine.

9 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse

2007-08-0659 - Avis de concours de cadre de santé au centre hospitalier de St-Vaury (avis du 13 juillet 2007).

Un concours sur titres interne aura lieu au centre hospitalier de St-Vaury en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière), n° 89-609 du 1er septembre 1989 (personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière) et n° 89-613 du 1er septembre 1989 (personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière), comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du syndicat Inter hospitalier de la Creuse - 39, avenue de la Sénatorerie – B.P.159 - 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (☎ 05 55 41 74 22).

10 Tribunal administratif de Limoges

2007-08-0654 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats par le président du tribunal administratif de Limoges (décision du 2 juillet 2007).

Art. 1. - Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Mme Marie-Jeanne Texier, président ;
- M. Patrick Gensac, premier conseiller ;
- Mme Christine Mège, premier conseiller ;
- M. Jean-François Bordes, premier conseiller ;
- M. Paul-André Braud, conseiller ;
- M. Christophe Fouassier, conseiller ;
- Mlle Aurélia Vincent, conseiller ;
- Mlle Marie Béria-Guillaumie, conseiller ;
- M. Jérôme Charret, conseiller.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

2007-08-0655 - Nomination de magistrats en qualité de juges des référés (décision du 2 juillet 2007).

Art. 1. - Sont nommés juges des référés, à compter du 2 juillet 2007, les magistrats dont les noms suivent :

- Mme Marie-Jeanne Texier, président ;
- M. Patrick Gensac, premier conseiller ;
- Mme Christine Mège, premier conseiller.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

2007-08-0656 - Autorisation accordée à des magistrats d'exercer, par délégation, les pouvoirs conférés au juge statuant seul (décision du 2 juillet 2007).

Art. 1. - Mme Marie-Jeanne Texier, président ;

- M. Patrick Gensac, premier conseiller ;
- Mme Christine Mège, premier conseiller ;
- M. Jean-françois Bordes, premier conseiller,

sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

2007-08-0657 - Délégation de signature accordée par le greffier en chef du tribunal administratif de Limoges à Mlles Catherine Milot et Guylaine Viillard (arrêté du 2 juillet 2007).

Art. 1. - Délégation est donnée à compter du 2 juillet 2007 à Mlle Catherine Milot et à Mlle Guylaine Viillard, secrétaires administratifs de classe normale du ministère de l'intérieur et de l'outre mer, chargées des fonctions de greffiers à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mlle Catherine Milot et de Mlle Guylaine Viillard, la délégation consentie à l'article 1er est donnée à Mme Ghislaine Peypelu, adjoint administratif de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre mer.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à Mlle Catherine Milot, à Mlle Guylaine Viillard et à Mme Ghislaine Peypelu et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.